

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 avril 2020

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 mars 2020 - Ordonnance n° 20/017 fixant les attributions des Ministères, col. 7.

GOUVERNEMENT

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

09 novembre 2019 - Arrêté interministériel n°107/CAB/VPM/MIN/PLAN/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/128 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan, col. 42.

Ministère des Transports et Voies de Communications

et

Ministre des Finances

11 décembre 2019 - Arrêté interministériel n° 0023/CAB/MIN/TC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/139 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communications, col. 44.

Ministère des Sports et Loisirs

et

Ministère des Finances

13 novembre 2019 - Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/SL/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/139 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Sports et Loisirs, col. 57.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.const. 365 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 69.

R.const. 365 - Arrêt
- Monsieur Ngombe Sumbu Wax et crts., col. 69.

R.const. 415 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 73.

R.const. 415 - Arrêt
- Monsieur Bukasa Nsenda, col. 74.

R.const 751 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 79.

R.const 751 - Arrêt
- Monsieur Kambale Mitandi et crt., col. 79.

R.const. 778 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 85.

R.cont. 778 - Arrêt
- Monsieur Badila Muanda Alfred, col. 86.

R.const 859 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 88.

R.const 859 - Arrêt
- Président de l'Assemblée provinciale du Haut - Lomami et crts., col. 89.

R.const. 904 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 96.

R.Const. 904 - Arrêt
- Président de la République et crts., col. 96.

R. const. 957 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 102.

R.const. 957 - Arrêt
- Société Badu Trading Sarl et crts., col. 102.

R.const 1023 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 109.

R.const 1023 - Arrêt
- L'Assemblée provinciale du Kasai et crts., col. 110.

R.const. 1093 - Acte de notification d'un arrêt
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 117.

R.cont.1093 - Arrêt
- Monsieur Lenge Masangu Mpoyo Marcel, col. 118.

RC 877 - Requête introductive de pourvoi en cassation
- Kibambe Mulamy Roger, col. 130.

RC 877 - Signification d'une requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu
- Kibambe Mulamy Roger, col. 141.

RP 476/RP 3653 - Signification d'une requête confirmative pourvoi en cassation à domicile inconnu
- Monsieur Sasa di Medias, col. 142.

RP 3653 - Requête confirmative du pourvoi
- Monsieur Sasa di Medias et crt., col. 142.

Requête confirmative du pourvoi
- Monsieur Bele Mongongu Jules et crts, col. 149.

RP 1121 - Signification de requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu
- Monsieur Bele Mongongu Jules et crts., col. 156.

Décision du Bureau du Conseil d'Etat n°20/001/B/CE/2020 du 10 mars 2020 relative à l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre administratif, col.157.

RA 470 - Requête en contestation et en annulation de la décision administrative de suspension de l'émission « Collabo ya babola » n°CSAC/AP/05/2019 de la chaîne de télévision Molière TV rendue le 21 mars 2019 par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication « CSAC » en sigle
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, CSAC, col. 159.

RAT 2751 - RH 0191 - Signification du commandement préalable à la saisie immobilière
- Société Quo Vadis Sprl et crt., col. 164.

RC 33.241 - Assignation en dénonciation et en annulation d'une vente immobilière
- Monsieur Laurent Kalenga, col. 166.

Ordonnance n°210/2019 permettant d'assigner à bref délai
- Monsieur Laurent Kalenga, col. 168.

RC 32.809 - Assignation en paiement des dommages et intérêts
- Succession Oniema, col. 169.

Requête tendant à obtenir abréviation de délai
- Monsieur Ishama Benjamin, col. 170.

RC 797/433 - Notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu
- Monsieur Ishama Benjamin, col. 171.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°223/2019
- Monsieur Ishama Benjamin, col. 172.

Certificat de non opposition n° 2789/2019
- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, col. 173.

RCA 1336/2217/2203 - Acte de signification du jugement
- Madame Mbongo Bolonda Claudia, col. 174.

RCA 1336/2217/2203 - Jugement
- Madame Mbongo Bolonda Claudia, col. 174.

RD 915/I - Acte de signification du jugement
- Madame Amaha Kombi Aminata, col. 180.

RH 1703/RCE 4671 - Signification commandement de payer
- Monsieur Serge Paras et crt., col. 181.

RH 53.838 - RC 116.978 - Signification d'un jugement avec commandement de déguerpir et de payer
- Monsieur Jaber Amin, col. 182.

RH 53.838 - RC 116.978 - Jugement
- Monsieur Jaber Amin, col. 183.

RP 27.185 - Acte de signification du jugement
- Monsieur Munday Nzolantima Magloire et crts. , col. 188.

Certificat de non pourvoi n° 084/2019
- Mbongo Bolonda Claudia, col. 189.

RPA 20.274 - Acte de signification de jugement
- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal et crt., col. 190.

RPA 20.274 - Jugement
- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal et crt., col. 191.

RH 53.635 - Extrait du cahier des charges aux fins de vente forcée consécutive à une saisie
- Maître Fidèle Bayauli Ramazani, col. 196.

RTMUA 0026 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
 - Société Quo-Vadis Sprl, col. 199.

Notification d'une correspondance
 - Madame Mbuyi Ngeleka Adel, col. 200.

Notification d'une correspondance
 - Madame Lukengu Muteba Mamissa, col. 201.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Boweya wa Boweya Emany, col. 201.

Notification d'une correspondance
 - Madame Bothethele Selemani Bernadette, col. 202.

Notification d'une correspondance
 - Madame Belau Nkumu Sylvie, col. 203.

Notification d'une correspondance
 - Madame Kiawuta Lukombo Tabitha, col. 203.

Notification d'une correspondance
 - Madame Bothethele Selemani Bernadette, col. 204.

Notification d'une correspondance
 - Madame Kapinga Tshitenge Antoinette, col. 205.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Mahungu Nkata Nsende Etienne, col. 206.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Betu Tshitenga Jean, col. 206.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Basila Kulabuna Marie, col. 207.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Mahungu Kamiantoko Junior, col. 208.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Monganga Wayolede Joel, col. 208.

Notification d'une correspondance
 - Madame Iyombe Rose Rose, col. 209.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Mayituka Malueza Penze Ventilo, col. 210.

Notification d'une correspondance
 - Madame Batakila Beya Beatrice, col. 211.

Notification d'une correspondance
 - Maweja Mwende Mawe, col. 211.

Notification d'une correspondance
 - Madame Kitoko Muzinga Geneviève, col. 212.

Notification d'une correspondance
 - Madame Wumba Kiala Judith, col. 213.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Kalonji Kadima Jean, col. 213.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Ikimana Bola Pierre, col. 214.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Koloyi Mubenga Josué, col. 215.

Notification d'une correspondance
 - Monsieur Lupina Takafipa Patrick, col. 215.

Notification d'une correspondance
 - Madame Makumbuila Mulemvo Mamie, col. 216.

PROVINCE DU LUALABA

Ville de Kolwezi

RH 049/2020 - Notification d'une ordonnance
 - Journal officiel, col. 217.

PROVINCE DU KONGO CENTRAL

Ville de Matadi

RCA 4094 - Signification-commandement
 - Société Sentinelle Olding Limited et crt, col. 219.

RCA 4094 - Arrêt
 - Monsieur Mbaki Tshotsha et crt, col. 220.

Ordonnance en débet total n° 008/2019
 - Monsieur Mbaki Tshotsha et crt, col. 232.

PROVINCE DE KASAI ORIENTAL

Ville de Mbuji-Mayi

Certificat de non appel n°695/TGI/MBM/2020
 - Monsieur Kabombo Muadiamvita Guy, col. 233.

AVIS ET ANNONCES

Banque Centrale du Congo, col. 233.
 - Avis au public

Banque Centrale du Congo, col. 234.
 - Avis au public

Banque Centrale du Congo, col. 234.
 - Avis au public

Banque Centrale du Congo, col. 235.
 - Avis au public

Banque Commerciale du Congo, col. 235.
 - Communiqué

Communiqué relatif à la vente publique d'un immeuble
 - Monsieur Patrick Mumbumba Ndala, col. 235.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 90 et 91 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Sans préjudice de la Constitution et des dispositions légales en la matière, les attributions des Ministères sont fixées comme suit :

A. ATTRIBUTIONS COMMUNES A TOUS LES MINISTÈRES

- Conception, élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs qui leur sont confiés ;
- Préparation des projets de Traités, Conventions et Accords internationaux, de Lois, d'Ordonnances-lois, d'Ordonnances, de Décrets et d'Arrêtés d'exécution en rapport avec leurs attributions ;
- Tutelle des Etablissements publics et contrôle des services de leurs secteurs respectifs ;
- Approbation des marchés conclus par les entreprises et Etablissements publics à l'issue d'appels d'offres nationaux ;
- Gestion des relations avec les organisations internationales s'occupant des matières de leurs secteurs respectifs ;

- Représentation de l'Etat dans les rencontres nationales et internationales en rapport avec les matières relevant de leurs secteurs d'activités ;
- Gestion des relations avec les organisations nationales s'occupant des matières de leurs Ministères respectifs ;
- Gestion du secteur d'activités en collaboration avec les autres Ministères ;
- Gestion des agents de carrière des services publics de l'Etat en collaboration avec le Ministère de la Fonction Publique ;
- Mise en œuvre de la politique du Gouvernement pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption et les antivaleurs ;
- Mobilisation des recettes assignées à leurs services ;
- Engagement des dépenses prévues au budget de l'Etat suivant le crédit alloué à leurs Ministères ;
- Avis préalable à l'agrément des ONG de leurs secteurs respectifs.

B. ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES AUX MINISTÈRES

1. Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières

- Politique d'administration du territoire ;
- Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Provinces en collaboration avec le Ministre en charge de la Décentralisation ;
- Organisation, fonctionnement et enregistrement des partis et regroupements politiques ;
- Identification, encadrement et recensement administratif des populations ;
- Migration : suivi et surveillance des mouvements des populations à l'intérieur du pays ;
- Statut des réfugiés ;
- Collaboration avec la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la préparation des élections ;
- Coordination de la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Protection des personnes déplacées internes ;
- Politique de la sûreté nationale, intérieure et extérieure ;
- Maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et protection des personnes et de leurs biens ;

- Pouvoir hiérarchique sur la Police Nationale et les services de sécurité ;
- Politique de lutte contre le terrorisme ;
- Migration et surveillance des frontières et police des étrangers et des frontières en République Démocratique du Congo ;
- Gestion des matières relatives aux maisons de gardiennage ;
- Elaboration des rapports périodiques sur l'état de la Nation ;
- Application de la législation sur les armes à feu.
- Supervision des activités relatives aux Affaires Coutumières.

2. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

- Administration de la justice :
 - suivi de l'exécution de la politique judiciaire du Gouvernement par les cours et tribunaux et les Parquets y rattachés ;
 - contrôle des activités judiciaires ;
 - surveillance générale sur le personnel judiciaire ;
 - suivi des réformes institutionnelles ;
- Exercice des prérogatives conférées par la Loi notamment :
 - la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
 - la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats ;
 - les Codes pénal, civil, de commerce, de procédure pénale et de procédure civile ;
 - la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
 - la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.
- Questions relatives à la nationalité ;
- Notariat ;
- Séquestres d'intérêt général ;
- Police des cimetières ;
- Cultes, Associations sans but lucratif (Asbl) et Etablissements d'utilité publique, régime pénitentiaire, libération conditionnelle ;
- Recours en grâce ;

- Conservation des copies des textes légaux et réglementaires, des Traités ou Accords internationaux, Protocoles d'accords et arrangements signés au nom de l'Etat ;
- Conservation des spécimens des sceaux de la République ;
- Défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions nationales, étrangères et internationales,
- Gestion de la Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration avec les Ministères ayant les Médias ainsi que la Culture et les Arts dans leurs attributions ;
- Gestion des Services spécialisés :
 - Commission Permanente de Réforme du Droit congolais ;
 - Commission de Gestion des Biens Saisis et Confisqués (COGEBISCO) ;
 - Service de documentation et études ;
 - Ecole Supérieure de la Magistrature ;
 - Inspectorat Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires ;
 - Commission Nationale OHADA ;
 - Guichet Unique de Création d'Entreprise.

3. Ministère du Budget

- Elaboration, suivi et contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- Règlement définitif du budget de l'Etat, en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Elaboration de l'état des plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par le pouvoir central ainsi que de création d'emplois ;
- Avis préalable aux Etablissements publics, Entités territoriales décentralisées et autres Services publics pour emprunter à l'extérieur lorsqu'il y a garantie de l'Etat ;
- Etudes et programmation budgétaires ;
- Contrôle des marchés publics ;
- Approbation des marchés conclus à l'issue d'appels d'offre nationaux ;
- Encadrement de toutes dépenses publiques ;
- Liquidation de toutes les dépenses sur ressources propres et ressources extérieures inscrites au budget de l'Etat ;
- Liquidation de la paie des agents et fonctionnaires de l'Etat, des services de budgets annexes, des membres des institutions politiques et coutumières,

- de l'Armée, de la Police Nationale, des services de sécurité et des diplomates, des pensions de retraite et rentes de survie ;
- Gestion administrative du personnel de la chaîne de la dépense ;
- Gestion des crédits centralisés ;
- Visa préalable à tout projet de décision, de convention, d'acte d'administration ou toute autre opération financière susceptible d'avoir une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques ;
- Cadrage macroéconomique en collaboration avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
- Rationalisation de la politique salariale à travers le cadre budgétaire à moyen terme défini sur base du cadrage macroéconomique indiquant le plafond de la masse salariale ;
- Suivi de l'exécution des recettes propres et extérieures inscrites au budget de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

4. Ministère du Plan

- Planification et programmation de la politique de développement économique et social de la République Démocratique du Congo, à travers notamment :
- Préparation du Plan de développement économique et social, programmation de son exécution et suivi de sa réalisation ;
- Coordination des travaux de toutes les commissions créées pour la discussion des documents du plan ;
- Préparation du budget des dépenses en capital, programmation et suivi de son exécution ;
- Mise sur pied, en collaboration avec tous les organes de l'Etat concernés, des instruments scientifiques permettant d'appréhender la vie économique et sociale du pays dans son ensemble et dans ses différents secteurs, notamment les prévisions et budgets économiques nationaux, les enquêtes de conjoncture, les comptes économiques nationaux, le tableau intersectoriel ;
- Coordination et intégration des différents programmes sectoriels préparés par les Ministères, les Entités territoriales décentralisées et les acteurs économiques et sociaux ;
- Etude et appréciation de tous les moyens humains, matériels et financiers qui doivent concourir à la mise en œuvre du plan économique et social ;
- Appréciation de la conformité des projets d'investissements publics et privés avec les objectifs concrets du plan économique et social ;
- Promotion, en collaboration avec tous les services ou organes publics de l'Etat concernés, de la participation du peuple en partant de la base, à l'élaboration et à l'exécution du plan économique et social ;
- Evaluation des projets réalisés dans l'exécution du plan de développement, des programmes économiques et sociaux et des projets d'investissement et établissement des rapports périodiques sur l'état d'avancement ;
- Suivi des projets interministériels ;
- Promotion des investissements privés et publics ;
- Coordination, au niveau de la coopération au développement, de l'action de mobilisation des ressources extérieures, en collaboration avec les Ministères ayant les Finances et la Coopération dans leurs attributions, et suivi de leur utilisation afin d'en garantir l'affectation aux investissements prioritaires ;
- Incitation et encouragement d'une politique de relance de la production dans le cadre des investissements privés, y compris ceux réalisés par les ONG ;
- Coordination de la participation de la République Démocratique du Congo aux efforts concertés de développement économique et social de l'Afrique, à travers le Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique (NEPAD), en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;
- Pilotage des travaux macroéconomiques dans le cadre du plan de développement, en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Conception et mise en place des mécanismes de suivi qualitatif des projets et programmes en vue de leurs concours à la modernisation de la République Démocratique du Congo ;
- Suivi de proximité de l'exécution des projets et programmes concourant à la révolution de la modernité et formulation des recommandations en vue des solutions appropriées ;
- Suivi du respect, par les parties, des clauses et procédures des accords de mise en œuvre des projets et programmes concourant à la révolution de la modernité.

5. Ministère des Infrastructures et Travaux Publics

- Conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, hydroélectriques non concédées, scolaires, sanitaires, sociales, touristiques et sportives, des bâtiments et des édifices publics en collaboration, le cas échéant, avec les Ministères sectoriels concernés par les projets d'infrastructures ;
- Conception, construction, aménagement et entretien des ouvrages à caractère national de drainage, d'assainissement et de lutte antiérosive ;
- Préparation, passation, contrôle et surveillance des marchés publics relatifs aux études et aux travaux de génie civil financés par le Gouvernement et les partenaires extérieurs, en collaboration avec les Ministères ayant les Finances, le Budget et le Plan dans leurs attributions ;
- Surveillance et contrôle technique et financier des études et des travaux en régie et à l'entreprise ;
- Expertise et contre-expertise en matière d'études portant sur les travaux publics et les biens mobiliers de l'Etat ;
- Promotion des matériaux et des techniques de construction ;
- Enregistrement et agrément d'entreprises, bureaux d'études et indépendants du secteur de la construction ;
- Inventaire, analyse et interprétation des données sur les infrastructures et les équipements ;
- Elaboration des normes en matière de construction ;
- Contrôle de l'application des normes légales, réglementaires ou techniques relatives à la construction ;
- Conception de la politique de reconstruction en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Gestion du parc automobile de l'Etat ;
- Gestion des stocks et suivi de la consommation des hydrocarbures de l'Etat ;
- Gestion du patrimoine immobilier du domaine public de l'Etat ainsi que de tous les équipements y relatifs.

6. Ministère des Affaires Etrangères

- Animation et suivi de la politique étrangère de la République Démocratique du Congo et de sa diplomatie ;

- Exécution des formalités protocolaires de rédaction, de signature et d'autorisation législative internationale ;
- Défense des intérêts de l'Etat auprès des puissances étrangères ;
- Assistance aux autres Ministères dans leurs rapports avec l'extérieur ;
- Préparation des travaux avec les organisations bilatérales et multilatérales et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations ;
- Gestion des Ambassades et Représentations auprès des pays tiers et des Organisations internationales ;
- Gestion du Protocole d'Etat ;
- Gestion des rapports avec l'ONU ainsi que les agences spécialisées de l'ONU et ce, en collaboration avec d'autres Ministères concernés ;
- Gestion des passeports et des visas ;
- Protection diplomatique des Congolais à l'étranger ;
- Gestion diplomatique des relations bilatérales et multilatérales de l'Etat.

7. Ministère de la Coopération Internationale, Intégration Régionale et Francophonie

- Défense d'une politique de formation et de placement des cadres congolais dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales ;
- Mise en place des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution pacifique des conflits dans la région et la sous-région ;
- Promotion des organisations communautaires destinées à la coopération économique régionale et sous-régionale ;
- Promotion de la politique de regroupement sous-régionale ou régionale ;
- Suivi des résolutions, des recommandations adoptées ou des accords, conventions ou tout autre acte juridique pris dans le cadre des organisations sous-régionales et régionales ;
- Suivi de la gestion de tous les Traités, Accords, conventions, protocoles d'accords et arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales ;
- Exécution des formalités administratives préalables à la mise en vigueur des prêts négociés ;
- Participation à toutes les réunions internationales en rapport avec la Francophonie ;
- Promotion de la Francophonie ;

- Défendre les intérêts et faire entendre la voix de la République Démocratique du Congo au sein de la Francophonie ;
- Gestion des relations de coopération bilatérale et multilatérale du pays ;
- Suivi des Accords économiques sur les produits congolais de base ;
- Assistance aux autres Ministères dans la recherche et la négociation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- Suivi de la participation de la République Démocratique du Congo au NEPAD, en collaboration avec le Ministère ayant le plan dans ses attributions ;
- Préparation des conférences et des négociations des Accords de coopération bilatérale ou multilatérale, en collaboration avec les autres Ministères et Organismes concernés.
- Préparation et gestion des travaux des Commissions mixtes et suivi de l'exécution de leurs décisions et recommandations.

8. Ministère des Hydrocarbures

- Application de la législation sur les hydrocarbures ;
- Gestion du domaine des hydrocarbures et des informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources pétrolières ;
- Constitution et gestion des stocks stratégiques des hydrocarbures en collaboration avec les Ministères ayant les Finances et l'Economie dans leurs attributions ;
- Octroi des droits et titres sur les gisements d'hydrocarbures et conservation des titres y afférents ;
- Suivi de l'exécution des conventions en collaboration avec les Ministères ayant les Finances et le portefeuille de l'Etat dans leurs attributions ;
- Octroi d'autorisations d'importation, de transport, de stockage, de commercialisation et de fournitures des produits pétroliers ;
- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transports et de stockage des produits pétroliers, ainsi que des activités connexes ;
- Suivi et contrôle de commercialisation des produits des hydrocarbures.

9. Ministère de la Décentralisation et Réformes institutionnelles

- Mise en œuvre des stratégies et des mécanismes de la politique gouvernementale sur la décentralisation ;
- Mise en œuvre de la Caisse nationale de péréquation et suivi de son fonctionnement en collaboration avec les Ministères ayant les Finances, le Budget et le Plan dans leurs attributions ;
- Coordination des rapports entre les membres du Gouvernement et les Gouverneurs de Provinces en matière de décentralisation ;
- Suivi de la mise en œuvre du découpage territorial en collaboration avec le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- Mise en œuvre du transfert des compétences et des responsabilités aux Entités territoriales décentralisées et aux Provinces ;
- Coordination et canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement et encadrement de la coopération décentralisée ;
- Collaboration avec la Commission Electorale Nationale Indépendante dans la préparation et l'organisation des élections provinciales, urbaines et locales ;
- Conception et mise en œuvre des réformes institutionnelles.

10. Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité

- Conception et mise en œuvre de la politique de l'énergie au plan de la production, du transport et de la distribution, élaboration des stratégies y afférentes, mise en place d'un plan directeur d'électricité et des mécanismes de régulation ;
- Développement du potentiel de production, de transport et de distribution d'eau et d'électricité ;
- Développement des capacités d'exportation de l'énergie électrique et des fournitures domestiques ;
- Réformes et restructurations y afférentes pour améliorer l'efficacité du secteur, en collaboration avec le Ministère ayant le Portefeuille de l'Etat dans ses attributions ;
- Application de la législation en vigueur et, au besoin, son adaptation ;
- Octroi d'agréments pour la fourniture des biens et services en matière d'énergie électrique ;

- Octroi des droits, par convention, en matière de construction des barrages hydroélectriques et des lignes de transport ;
- Suivi et contrôle technique des activités de production, transport et distribution d'eau et d'électricité ;
- Politique de distribution d'eau et d'électricité ;
- Contrôle technique des entreprises de production, de transport et de commercialisation d'eau et d'électricité ;
- Gestion des ressources et du secteur de l'électricité ;
- Gestion du secteur d'eau potable et hydraulique.

11. Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

- Organisation et mise en œuvre de l'inspection en matière de travail, de la formation professionnelle et de prévoyance sociale ;
- Contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Organisation du Conseil National du Travail ;
- Protection de la main d'œuvre nationale face à la concurrence étrangère ;
- Promotion de l'emploi et organisation du marché de l'emploi ;
- Santé et sécurité sociale ;
- Encadrement et gestion des organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs ;
- Organisation, promotion et agrément des mutuelles de prévoyance sociale ;
- Conseil et recommandations aux employeurs et travailleurs en matière de travail, d'emploi, de formation professionnelle et de prévoyance sociale, le cas échéant en collaboration avec le Ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- Collecte et tenue à jour des données statistiques relatives aux conditions d'emploi, de travail et aux opérations de la prévoyance sociale ;
- Gestion des relations avec les organisations régionales et internationales en matière de travail, de formation professionnelle et de prévoyance sociale.

12. Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique

- Organisation de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique ;
- Création et gestion des établissements publics d'enseignement ;
- Agrément et supervision des établissements privés d'enseignement ;
- Définition, conduite et exécution de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement ;
- Conception, émission et diffusion du calendrier scolaire dans tous les établissements d'enseignement ;
- Contrôle de la qualité de l'enseignement ;
- Organisation et supervision des épreuves et publication des résultats des tests et examens concernés, délivrance des certificats et diplômes ;
- Conception, émission et contrôle des titres et pièces scolaires ;
- Etablissement de l'équivalence des titres et pièces scolaires ;
- Conception, élaboration, impression et diffusion des programmes d'études ;
- Conception et agrément des manuels scolaires ;
- Conception, création et mise en circulation des matériels pédagogiques et supports didactiques ;
- Promotion des activités parascolaires (culturelles, sportives, loisirs et jeux) au sein des établissements d'enseignement ;
- Gestion du personnel actif administratif et enseignant ainsi que des dossiers des retraités des établissements publics d'enseignement ;
- Négociation et gestion du partenariat ;
- Etude, diffusion et mise en application des programmes spéciaux d'enseignement ;
- Conception des normes et des directives pour la construction et la réalisation des infrastructures scolaires et suivi de leur mise en application, en collaboration avec le Ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
- Publication des statistiques scolaires.

13. Ministère du Genre, Famille et Enfant

- Protection et promotion du statut de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- Etude et mise en œuvre de toutes mesures visant à mettre fin à la discrimination et à la violence contre la femme, en vue d'assurer, au plan du droit, l'égalité de l'homme et la femme ;

- Aménagement du cadre légal et institutionnel pour assurer la participation de la femme au développement de la Nation et promotion d'une représentation significative de la femme au sein des institutions nationales, provinciales et locales ;
- Collaboration avec les Ministères ayant dans leurs attributions les droits humains, l'Enseignement tant primaire, secondaire et technique que supérieur et universitaire, la Justice, la Santé ainsi que des Affaires sociales pour améliorer le statut de la femme et de l'enfant ;
- Promotion et vulgarisation de toutes études et recherches en rapport avec la condition de la femme et de l'enfant ;
- Intégration effective de la femme dans les politiques publiques et programmes politiques divers en République Démocratique du Congo.

14. Ministère de l'Urbanisme et Habitat

- Aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- Gestion et administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'Etat ;
- Etude et promotion des matériaux de construction locaux ;
- Mise en œuvre du Plan national d'habitat ;
- Police de règles de l'urbanisme et habitat ;
- Apport d'une assistance technique permanente à l'auto-construction ;
- Développement et promotion de la construction des établissements humains ;
- Etude et promotion des organismes financiers et banques d'habitat en collaboration avec le Ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- Elaboration des normes en matière de construction des établissements humains ;
- Agrément d'agences et courtiers immobiliers ;
- Promotion des logements sociaux.

15. Ministère de la Communication et Médias

- Exécution de la politique nationale en matière de presse et information ;
- Application de la « Loi fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse » ;
- Organisation et gestion de l'espace informationnel et communicationnel, en collaboration avec le Ministère ayant les Télécommunications dans ses attributions ;

- Règlementation de la publicité dans les médias ;
- Promotion de l'image de la publicité dans les médias ;
- Mission de porte-parole du Gouvernement ;
- Gestion de la Commission de censure des chansons et spectacles en collaboration avec les Ministères ayant la Justice ainsi que la Culture et les Arts dans leurs attributions ;
- Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication dans les matières prévues par la loi ;
- Mise en œuvre des engagements internationaux consécutifs au Traité international relatif à l'Accord GE06 du 16 juin 2006 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour la migration de l'audiovisuel analogique vers le numérique (TNT) dans les délais prescrits en collaboration avec le Ministère ayant les Télécommunications dans ses attributions.

16. Ministère de la Défense Nationale et Anciens Combattants

- Défense de l'intégrité du Territoire national ;
- Organisation et structuration des Forces armées ;
- Conception, exécution et suivi du mécanisme d'intégration et de formation de l'Armée nationale ;
- Administration et approvisionnement des Forces armées ;
- Surveillance terrestre, fluviale, lacustre, maritime et aérienne du territoire national ;
- Poursuite et parachèvement du processus de démobilisation des combattants ;
- Conception, préparation et exécution de toutes les opérations relatives à la démobilisation des militaires, des enfants soldats, des ex-combattants et des groupes vulnérables non intégrés des Forces armées en vue de leur réinsertion sociale ;
- Accompagnement des démobilisés dans la vie civile afin de leur assurer une réinsertion réussie ;
- Supervision des activités relatives aux Anciens combattants.

17. Ministère de la Fonction Publique

- Application de la législation sur les agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- Conduite de la réforme et de la modernisation de l'Administration publique ;
- Gestion administrative des agents de l'Etat ;

- Collecte et planification des besoins sectoriels de recrutement des agents de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant en charge le Budget dans ses attributions ;
- Suivi des relations avec les syndicats et organismes professionnels de la Fonction publique ;
- Engagement des dépenses des rémunérations des agents de carrière des services publics de l'Etat en vue de maîtriser les effectifs et le budget des rémunérations ;
- Recensement périodique des agents de carrière des services publics de l'Etat et ceux émargeant du budget annexe.

18. Ministère des Finances

- Politique monétaire, douanière, fiscale, parafiscale, comptable et des assurances de l'Etat ;
- Questions monétaires, banques, organismes de crédit et micro-finance ;
- Suivi de la gestion de la Banque Centrale du Congo et particulièrement la situation du compte général du trésor ;
- Contrôle du marché des assurances ;
- Mobilisation des ressources propres de l'Etat et des ressources extérieures ;
- Gestion des ressources propres et extérieures de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ;
- Politique et gestion de la dette publique directe et indirecte, intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Tenue, arrêt et consolidation des comptes de l'Etat et tenue de la comptabilité publique ;
- Règlement définitif du budget, en collaboration avec le Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
- Ordonnancement des dépenses de l'Etat ;
- Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion financière des entreprises du portefeuille de l'Etat en collaboration avec le Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
- Autorisation préalable aux Etablissements publics, aux Entités territoriales décentralisées et autres services publics d'emprunter à l'extérieur lorsqu'il y a garantie de l'Etat ;
- Contentieux relatif aux mesures de la zaïrianisation et de la rétrocession ;
- Enregistrement des établissements des jeux de loterie ;

- Gestion des relations de coopération multilatérale du pays en matière financière ;
- Suivi de la gestion de tous les traités, accords, conventions, protocoles d'accords et arrangements conclus avec les partenaires extérieurs et les organisations internationales en matière financière ;
- Assistance aux autres Ministères dans la recherche et la négociation des ressources extérieures dans le cadre de la coopération multilatérale.

19. Ministère de l'Economie Nationale

- Politique économique nationale sous ses divers aspects, notamment la politique générale de la production, ainsi que la politique et la réglementation du marché intérieur par le contrôle et le suivi a priori des prix des produits locaux de base et par le contrôle a posteriori pour les produits importés, et des tarifs de prestation des services ;
- Mise en valeur de l'ensemble de l'espace productif national en collaboration avec les Ministères ayant l'Industrie et les Petites et Moyennes Entreprises dans leurs attributions ;
- Evaluation des besoins de l'Economie nationale ;
- Identification nationale, confirmation et recensement des agents économiques ;
- Avis sur les questions de politique économique et financière ayant un impact sur les approvisionnements, la production et les prix ;
- Politique, législation et réglementation de la concurrence sur toute l'étendue du Territoire national ;
- Elaboration des statistiques économiques courantes (de production, sectorielles et globales, conjoncturelles et structurelles) et en assurer la conservation et la publication périodique ;
- Réalisation des études techniques et économiques concernant l'orientation économique et le comportement des agents économiques ;
- Encadrement des activités économiques ;
- Gestion du stock de sécurité, en collaboration avec le Ministère en charge des Finances.

20. Ministère du Portefeuille

- Création et transformation des entreprises publiques ;
- Administration, gestion et rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;
- Acquisition et gestion des participations de l'Etat dans les entreprises d'économie mixte ;

- Gestion des mandataires publics dans les entreprises du Portefeuille de l'Etat (entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et sociétés d'économie mixte) ;
- Contrôle, à travers les audits externes, de la gestion des entreprises du portefeuille de l'Etat, en collaboration avec les Ministères ayant les Finances dans ses attributions.

21. Ministère du Commerce Extérieur

- Promotion du commerce extérieur et étude des propositions sur les orientations générales et sectorielles de la politique du commerce extérieur ;
- Mesures susceptibles de contribuer à la restauration de la compétitivité extérieure des produits congolais exportables, notamment en identifiant toutes les entraves structurelles, administratives, financières, tarifaires ou humaines ;
- Recherche des voies et moyens susceptibles de procurer à l'industrie nationale des débouchés nouveaux à travers la rationalisation de la participation du pays à des foires et autres manifestations extérieures, l'exploitation des informations économiques relatives au commerce avec les pays étrangers, aux conventions et usages régissant les relations commerciales internationales ;
- Négociation, contrôle et suivi des accords commerciaux ;
- Contrôle de la qualité, de la quantité et de conformité aux normes des marchandises produites localement, ainsi que des marchandises à l'import, à l'export et au transit ;
- Politique générale des importations, des exportations et de réexportation ;
- Mesures de régulation des importations, des exportations et du commerce de transit.

22. Ministère des Mines

- Application et vulgarisation de la législation minière ;
- Elaboration des cartes géologiques et minières ;
- Gestion du domaine minier et informations y relatives ;
- Promotion de la mise en valeur des ressources minérales ;
- Octroi des droits et titres pour les gisements miniers ;

- Suivi et contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources minérales ;
- Suivi et contrôle de commercialisation des produits miniers ;
- Police des exploitations des ressources minérales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité ;
- Etablissement de la politique de transformation locale des produits miniers.

23. Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Mise en œuvre de la politique définie par les pouvoirs publics dans le domaine des télécommunications nationales et internationales, particulièrement en ce qui concerne la séparation et l'indépendance de la fonction de régulation du secteur des télécommunications et celle d'exploitation des réseaux ou de fourniture des services de télécommunications, les conditions d'une concurrence effective et loyale entre exploitants et fournisseurs de services du secteur, l'égalité de traitement des usagers des services des télécommunications et l'interconnexion de tous les réseaux assurant les services publics des télécommunications ;
- Elaboration et mise en œuvre des études techniques, économiques et de planification des actions de développement dans le domaine des postes, téléphones et télécommunications, y compris les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) pour améliorer le taux d'accessibilité auxdits services en collaboration avec le Ministre ayant la Recherche Scientifique et l'Innovation technologique dans ses attributions ;
- Elaboration et mise en œuvre des règlements d'administration et de police relatifs aux télécommunications et fixation des taxes y afférentes, y compris les amendes transactionnelles ;
- Définition et actualisation du cadre légal et réglementaire du secteur des télécommunications et renforcement des capacités de l'ARPTC ;
- Approbation et signature des licences d'exploitation et des cahiers des charges préparés par l'autorité de régulation ;
- Assurance, surveillance générale et police du secteur, en collaboration avec les Ministères et services de l'Etat ayant en charge la justice, l'intérieur, la sécurité et la défense nationale, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- Représentation des intérêts du pays auprès des organisations sous-régionales, régionales et internationales et application des Accords et Traités internationaux dans le secteur des télécommunications, en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération dans ses attributions ;
- Représentation du transport de courrier et de l'émission des timbres et du secteur des messageries postales électroniques ainsi que financières en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Réglementation et développement des comptes chèques et mandats postaux.

24. Ministère de la Santé

- Organisation, création et contrôle des services publics médicaux et pharmaceutiques ;
- Organisation de l'enseignement technique médical du niveau secondaire ;
- Agrément et contrôle technique des établissements privés médico-sanitaires, pharmaceutiques, d'enseignement médical technique et laboratoires ;
- Hygiène et santé publiques ;
- Inspection et prévention sanitaires et médicales et actions médicales humanitaires ;
- Police sanitaire aux frontières (quarantaine humaine internationale) ;
- Organisation, réglementation et promotion de la médecine traditionnelle, y compris le domaine de la pharmacopée traditionnelle et des plantes médicinales ;
- Organisation du système de santé ;
- Gestion du personnel mis à sa disposition ;
- Elaboration du programme de formation du personnel de santé, en collaboration avec le Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions ;
- Elaboration des normes à la salubrité du milieu humain, en collaboration avec le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- Elaboration des normes relatives à la santé ;
- Analyse et contrôle des aliments, des médicaments et des produits phytosanitaires ;
- Collaboration avec l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens et avec les autres associations professionnelles de santé pour l'assainissement du milieu médical ;

- Contrôle des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

25. Ministère des Droits Humains

- Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Diffusion et vulgarisation des droits de l'homme ;
- Suivi du respect des droits de l'homme et proposition au Ministre ayant la Justice dans ses attributions de toutes mesures protectrices des droits de l'homme notamment la libération des prisonniers éligibles à cette procédure ;
- Examen des cas flagrants de violation des droits humains par des mécanismes appropriés tels que la médiation en matière de droits de l'homme et la commission de contrôle sans se substituer aux cours et tribunaux ni aux procédures administratives prévues par la loi ;
- Collaboration avec le Haut-Commissariat aux Droits de l'homme, avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et avec d'autres institutions nationales, régionales et internationales en matière des droits de l'homme ;
- Défense des intérêts de la République Démocratique du Congo devant les instances internationales et régionales des droits de l'homme, notamment le Conseil des Nations-Unies pour les droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Conception et diffusion des rapports périodiques destinés aux comités de surveillance des Traités internationaux et régionaux des droits de l'homme.

26. Ministère des Relations avec le Parlement

- Représentation du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat ;
- Facilitation des relations entre les membres du Gouvernement et les Députés nationaux et Sénateurs ;
- Proposition, coordination et mise en œuvre des actions tendant à promouvoir et à consolider les relations entre le Gouvernement et les chambres du Parlement ;
- Coordination du programme législatif du Gouvernement ;
- Information sur l'état d'avancement des projets de lois initiées par les membres du Gouvernement ;
- Contribution à l'enrichissement des projets et propositions des textes à caractère législatif ainsi qu'à l'actualisation des lois en concertation avec les membres du Gouvernement concernés ;

- Initiation et conduite de toute réflexion ou étude prospective dans le domaine du droit parlementaire, de la législation sur les partis politiques et le statut de l'Opposition ;
- Contribution à l'élaboration de l'ordre du jour des Chambres du Parlement et surveillance de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée concernée des projets ou propositions de lois déclarés prioritaires par le Gouvernement ;
- Suivi des procédures de contrôle exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le Gouvernement, les entreprises du portefeuille, les services et Etablissements publics ;
- Présence permanente du Gouvernement dans les débats parlementaires et suivi des délibérations des Chambres du Parlement en séance plénière et en commission ;
- Prise des dispositions permettant aux membres du Gouvernement auxquels des interpellations, des auditions par les commissions, des questions écrites, orales ou d'actualités sont adressées de répondre dans les délais prévus et, le cas échéant, suppléer à leur carence ;
- Assurance de la conformité à la Constitution et à la législation nationale des édits des Assemblées provinciales, en collaboration avec le Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- Exécution et assurance du suivi de toute autre mission confiée par le Gouvernement au Ministère ;
- Entretien des relations suivies avec les groupes parlementaires et les partis politiques et transmission de leurs préoccupations et options au Gouvernement.

27. Ministère de l'Environnement et Développement Durable

- Exécution des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Elaboration, suivi et évaluation des plans de mise en œuvre desdites politiques ;
- Gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement ;
- Evaluation et suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement ;
- Réglementation de toute activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité, aux écosystèmes ainsi qu'aux règles de salubrité ;
- Elaboration et mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux ;

- Création et aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ;
- Elaboration des normes relatives au respect de l'environnement dans les secteurs des mines, carrières et hydrocarbures ;
- Réglementation de la chasse et de la pêche, le cas échéant en collaboration avec le Ministère ayant la Pêche dans ses attributions ;
- Protection de la faune et de la flore ;
- Promotion et coordination de toute activité relative à la conservation de la nature ainsi qu'à la gestion durable de l'environnement, des ressources forestières, fauniques et aquatiques ;
- Suivi et audit environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement et conservation de la nature ;
- Détermination et gestion des écosystèmes ;
- Gestion des services environnementaux ;
- Création des aires protégées autres que les réserves naturelles intégrales et propositions de création de ces dernières ;
- Création et gestion des stations de capture des espèces de la faune sauvage ;
- Elaboration, vulgarisation et gestion des programmes d'éducation environnementale.

28. Ministère des Transports et Voies de Communications

- Organisation et gestion des transports (transport aérien, terrestre, fluvial, lacustre et maritime) ;
- Aéronautique civile ;
- Météorologie ;
- Marine marchande ;
- Exploitation des infrastructures routières, ferroviaires, maritimes, fluviales, lacustres, aéroportuaires et de météorologie ;
- Equipements des transports routier, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre et de l'aviation civile ;
- Qualification du personnel technique en transport routier, ferroviaire, maritime, fluvial et lacustre et de l'aviation civile ;
- Elaboration de la politique nationale des transports ;
- Développement coordonné de tous les moyens et équipements des transports publics ;

- Promotion de l'inter-modalité des transports et ses plateformes ;
- Etude pour l'organisation et le développement des activités du sous-secteur des auxiliaires des transports (commissionnaires en douane, transitaires, courtiers, affréteurs, agents de fret, consignataires, groupeurs, emballeurs, manutentionnaires, agents de voyage, agents portuaires, etc.) ;
- Octroi des titres d'exploitation et de sécurité de transport et auxiliaires.
- Etude et élaboration des normes en matière de conditionnement et d'emballage des marchandises pour le transport, la manutention et le stockage.

29. Ministère de l'Agriculture

- Production agricole et autosuffisance alimentaire ;
- Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture et de l'agroforesterie ;
- Promotion et encadrement des associations et coopératives agricoles ;
- Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole ;
- Promotion des produits de l'agriculture destinés à l'alimentation intérieure, à l'industrie nationale et à l'exportation ;
- Surveillance phytosanitaire et gestion de la quarantaine végétale à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives ;
- Orientation et appui des opérateurs économiques intéressés à investir dans les secteurs de l'agriculture vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
- Collecte, analyse et publication des données statistiques d'agriculture sous forme d'annuaire.

30. Ministère de la Pêche et Elevage

- Production animale et halieutique et autosuffisance alimentaire ;
- Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de la pêche, de l'aquaculture, de la pisciculture et de l'élevage ;
- Agrément et contrôle des dispensaires, cliniques, laboratoires et pharmacies vétérinaires ;
- Promotion et encadrement des paysans, éleveurs, pêcheurs, associations et coopératives avicoles, piscicoles, aquacoles et pastorales ;

- Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes avicole, piscicole, aquacole et pastoral ;
- Promotion des produits de la pêche et de l'élevage destinés à l'alimentation intérieure, à l'industrie nationale et à l'exportation ;
- Surveillance zoo-sanitaire et gestion de la quarantaine animale et halieutique à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives ;
- Orientation et appui des opérateurs économiques intéressés à investir dans les secteurs de la pêche et de l'élevage vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
- Collecte, analyse et publication des données statistiques de pêche et d'élevage, sous forme d'annuaire ;
- Réglementation de la pêche en collaboration avec le Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

31. Ministère du Développement Rural

- Elaboration et suivi des projets de développement dans les campagnes, milieux ruraux et péri urbains ;
- Organisation et encadrement des paysans dans des coopératives et associations en milieu rural, en collaboration avec le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Elaboration et conduite des politiques et stratégies de développement rural ;
- Elaboration des techniques de forages manuels et mécaniques ;
- Organisation et encadrement de la population rurale pour l'accroissement de la production agricole, en collaboration avec le Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- Aménagement et équipement de l'espace rural ;
- Coordination et intégration des programmes de développement en milieu rural ;
- Promotion du bien-être social des populations rurales par la sensibilisation et l'animation rurales ;
- Promotion et soutien de la pêche en milieu rural ;
- Aménagement, construction, réhabilitation, entretien des infrastructures socioéconomiques de base en milieu rural et péri urbain dont :
 - Voies de desserte agricole et cours d'eau ;
 - Sources d'eau, adduction granitaire et forage des puits ;

- Electrification rurale, en collaboration avec les Ministères ayant les Travaux Publics ainsi que l'Electricité dans leurs attributions.

32. Ministère des Affaires Sociales

- Organisation, administration et gestion des centres d'actions sociales tels que les centres de promotion sociale, les orphelinats, les homes et les hospices de vieillards ;
- Assistance sociale aux populations nécessiteuses ;
- Tutelle et reclassement des enfants en situation particulièrement difficile ;
- Collaboration à l'élaboration des projets pilotes de lutte contre la pauvreté ;
- Organisation de l'éducation non formelle en collaboration avec les Ministères ayant en charge l'Enseignement primaire, secondaire et technique ainsi que la Jeunesse et les Sports.
- Supervision des activités relatives aux personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables

33. Ministère des Actions Humanitaires et Solidarité Nationale

- Coordination, évaluation et supervision des programmes humanitaires ;
- Contrôle et suivi des activités des organismes et ONG chargés des questions humanitaires ;
- Collaboration avec les Ministères ayant en charge la Défense nationale et les anciens combattants ainsi que la santé, pour appuyer la réinsertion des ex-combattants et autres groupes assimilés dans la vie civile ;
- Suivi et insertion des victimes des calamités et catastrophes naturelles, en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- Collaboration avec les agences humanitaires et organisations nationales, sous-régionales, régionales et internationales compétentes en matière d'assistance aux réfugiés, aux victimes de la guerre et des catastrophes naturelles, aux déplacés et autres populations vulnérables en cas de crise humanitaire ;
- Coordination de la recherche des sources de financement pour soutenir la politique du Gouvernement en matière de solidarité et d'action humanitaire, en collaboration avec les Ministères ayant en charge les Finances et la coopération internationale ;
- Promotion de la vie associative dans les domaines de l'action humanitaire ;

- Coordination des actions humanitaires, caritatives et philanthropiques pour venir en aide aux déplacés et victimes de la guerre et des catastrophes naturelles.

34. Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

- Organisation de l'enseignement supérieur et universitaire ;
- Création et tutelle des établissements publics d'enseignement supérieur et universitaires ;
- Reconnaissance et validation des diplômes étrangers ;
- Agrément des établissements privés d'enseignement supérieur et universitaire et homologation de leurs diplômes ;
- Création, tutelle et gestion de services de l'enseignement supérieur et universitaire fonctionnant à l'étranger ;
- Suivi de la scolarité des étudiants et de la carrière des enseignants ;
- Négociation, suivi et gestion des dossiers des bourses d'études et des stages à l'étranger, en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;
- Contrôle de la scolarité et entérinement des diplômes nationaux ;
- Promotion de la recherche fondamentale et appliquée ;
- Organisation, promotion et supervision des activités culturelles, sportives et de loisirs au sein des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics ou privés agréés, en collaboration avec le Ministère ayant dans ses attributions les Sports et Loisirs ;
- Inventaire, suivi et gestion du patrimoine mobilier et immobilier des établissements du secteur de l'enseignement supérieur et universitaire ;
- Mobilisation des fonds extrabudgétaires.

35. Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Technologique

- Conception, élaboration et promotion de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- Négociation et suivi des Accords de coopération scientifique et technique, en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;

- Orientation de la recherche scientifique et technologique vers l'appui aux efforts de reconstruction et de développement du pays ;
- Planification, budgétisation, coordination internationale, contrôle et évaluation des activités liées à la recherche scientifique et technologique nationale ;
- Stimulation et promotion d'une éthique et d'une culture de recherche scientifique et technologique ;
- Supervision de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires sous toutes ses formes ;
- Enregistrement des procédés techniques sous forme de marques déposées, de brevets et licences auprès des organismes congolais compétents et négociation des modalités de leur exploitation ;
- Publication et diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique, en veillant à ce que sur le plan pratique, ils concourent au développement du pays ;
- Gestion d'un fonds spécial d'intervention en faveur de la recherche.

36. Ministère des Affaires Foncières

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère ayant l'Aménagement du territoire et celui de l'Urbanisme et Habitat dans leurs attributions ;
- Octroi des parcelles de terre en vue de la mise en valeur.

37. Ministère de l'Industrie

- Industrialisation du pays et intégration industrielle ;
- Encadrement de l'installation et de l'implantation des établissements ;
- Promotion, encadrement technique et protection de l'industrie nationale ;
- Gestion de la propriété industrielle et lutte contre la contrefaçon ;
- Elaboration et surveillance des normes pour les biens présents ou consommés sur le territoire national ;
- Gestion de la métrologie légale et de la normalisation ;
- Inspection technique des établissements industriels ;

- Mise en valeur de l'espace national et promotion d'un environnement favorable aux affaires, en collaboration avec le Ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
- Elaboration des normes tant pour les biens consommés localement que ceux destinés à l'exportation ;
- Promotion des nouvelles technologies appliquées à l'industrie, en collaboration avec le Ministère ayant la recherche scientifique dans ses attributions ;
- Réalisation des études industrielles et production des statistiques industrielles ;
- Protection des marques, inventions et brevets tant nationaux qu'étrangers ;
- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Promotion des zones industrielles, des zones économiques spéciales et des corridors de développement industriel ;
- Coopération en matière industrielle, de transfert de technologie et des procédés industriels.

38. Ministère de la Formation Professionnelle, Arts et Métiers

- Organisation et promotion de la formation professionnelle en arts et métiers ;
- Définition, conduite et exécution de la politique générale du Gouvernement dans le domaine de la formation professionnelle en arts et métiers ;
- Création et gestion des centres ou établissements publics et agrément des centres ou établissements privés de formation professionnelle ;
- Gestion du réseau d'écoles de formation professionnelle et de centres spécialisés ;
- Production des statistiques dans le domaine de la formation professionnelle en arts et métiers ;
- Négociation et gestion des partenariats tant au plan national qu'international ;
- Contrôle et certification de la qualité de la formation professionnelle ;
- Agrément des manuels et matériels didactiques de la formation professionnelle ;
- Conception, émission et diffusion du calendrier de la formation dans tous les établissements, en collaboration avec le Ministère ayant l'Enseignement primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;

- Etablissement des équivalences des titres en collaboration avec le Ministère ayant l'Enseignement primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
- Conception, élaboration, impression et diffusion des programmes de formation professionnelle pour les établissements en collaboration avec le Ministère ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel dans ses attributions ;
- Organisation, supervision et publication des épreuves certificatives et des concours de compétences, en collaboration avec le Ministère ayant l'Enseignement primaire, secondaire et technique dans ses attributions ;
- Gestion du personnel actif administratif et enseignant et des dossiers des retraités des Etablissements publics de formation professionnelle, arts et métiers ;
- Organisation des chambres nationales et provinciales en arts et métiers ;
- Conception des normes et des spécifications pour la construction et la réhabilitation des infrastructures de la formation professionnelle en arts et métiers, en collaboration avec le Ministère ayant les Travaux publics dans ses attributions.

39. Ministère de l'Aménagement du Territoire

- Conception et élaboration des plans d'aménagement du territoire et suivi de leur exécution ;
- Exécution des politiques et des stratégies opérationnelles et d'orientation visant la meilleure répartition dans l'espace des activités humaines ;
- Evaluation des potentialités du territoire en ce qui concerne les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du sol et du sous-sol national ;
- Elaboration des études en vue de la création de nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes, en collaboration avec les Ministères ayant dans leurs attributions l'Urbanisme et l'Habitat, les Infrastructures, Travaux publics et reconstruction et les Affaires Foncières ;
- Contrôle et surveillance de manière permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ;
- Etablissement des programmes et des stratégies de mobilisation des ressources tant humaines, institutionnelles que financières pour codifier, implanter et administrer le développement.

40. Ministère des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat

- Mise en œuvre de la politique de promotion :

- des classes moyennes ;
- de la culture de l'entrepreneuriat et de l'artisanat,
- des incubateurs des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat (PMEA) ;
- de la sous-traitance dans le secteur privé ;
- des chambres des artisans ;
- des organisations professionnelles des PME ;
- de l'usage des normes et des poids par les PME ;
- Définition, promotion et développement des moyens alternatifs et innovants de financement des PME en collaboration avec le Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Identification, recensement et accompagnement des PME en collaboration avec le Ministère en charge de l'Economie nationale ;
- Identification, organisation, encadrement et intégration de l'économie informelle, en collaboration avec le Ministère ayant l'Economie dans ses attributions ;
- Inspection technique des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat.

41. Ministère de la Jeunesse et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté

- Education civique de la jeunesse ;
- Education à la vie et encadrement patriotique de la jeunesse ;
- Promotion des mouvements associatifs des jeunes (mouvements, associations et ONG de la jeunesse) ;
- Promotion du développement intégral des jeunes à travers le volontariat, l'entrepreneuriat et le partenariat constructif ;
- Organisation, administration et gestion des centres d'insertion des jeunes.
- Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes visant la promotion du civisme et du patriotisme dans la vie quotidienne de la population ;
- Elaboration des programmes d'éducation à la citoyenneté à tous les niveaux de l'Enseignement national ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation de l'initiation à la nouvelle citoyenneté dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- Conduite des enquêtes de satisfaction des usagers des services publics et privés ;

- Promotion des valeurs communes nationales typiques (politiques, spirituelles, économiques, morales et culturelles).

42. Ministère des Sports et Loisirs

- Promotion et organisation des activités sportives et des loisirs sains ;
- Organisation et contrôle des établissements de formation et encadrement des jeunes talents sportifs ;
- Promotion de l'éducation physique et des sports ;
- Enregistrement des établissements des loisirs autres que ceux exploitant les jeux de loterie ;
- Gestion des équipes nationales ;
- Organisation, promotion et préparation des rencontres nationales et internationales en matière des sports et loisirs ;
- Création, gestion et protection des infrastructures sportives publiques et acquisition des équipements sportifs ;
- Organisation du sport professionnel ;
- Promotion du sport féminin ;
- Organisation et promotion du sport de haut niveau ;
- Promotion du sport des personnes vivant avec handicap en collaboration avec le Ministre ayant en charge les personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables ;
- Promotion du sport dans les écoles, universités, armée, Police Nationale Congolaise et dans les corporations professionnelles ;
- Mise en place des mécanismes de lutte contre le dopage, la violence, le racisme et les antivaleurs dans le sport ;
- Renforcement des capacités et perfectionnement des cadres administratifs, techniques, médico-sportifs et d'autres, dans le cadre de l'Institut National des Sports « INS ».

43. Ministère du Tourisme

- Exécution de la politique nationale du tourisme ;
- Elaboration, suivi et évaluation des plans de mise en œuvre de ladite politique ;
- Gestion et exploitation des aspects touristiques dans les aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, jardins zoologiques et botaniques, domaines de chasse, etc.) ;

- Promotion du tourisme par tous les moyens appropriés et coordination de toutes les activités du secteur ;
- Suivi et audit technique des établissements publics et privés œuvrant dans le secteur du tourisme ;
- Promotion et organisation de l'industrie hôtelière et des agences de voyages ;
- Réglementation des activités touristiques ;
- Inspection des établissements touristiques et hôteliers sur le Territoire national ;
- Elaboration des normes de classification des établissements touristiques, hôteliers, des agences de voyages et autres ;
- Aménagement et réhabilitation des infrastructures touristiques ;
- Mise en œuvre des Traités, Conventions et Accords sous-régionaux, régionaux et internationaux relatifs au secteur du tourisme ;
- Représentation de la République Démocratique du Congo aux conférences et réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives au secteur de tourisme, en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions.

44. Ministère de la Culture et Arts

- Promotion et développement des activités culturelles et artistiques ;
- Protection et promotion des droits d'auteurs et des droits voisins ;
- Protection et conservation des sites, des monuments et du patrimoine matériel et immatériel dans le domaine culturel et artistique de la Nation, en collaboration avec le Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- Gestion des relations culturelles bilatérales et multilatérales, en collaboration avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions ;
- Gestion des archives, des bibliothèques nationales et des musées nationaux ;
- Promotion et développement des activités culturelles et artistiques en rapport avec la lutte contre les antivaleurs ;
- Censure des chansons et spectacles, en collaboration avec les Ministères ayant la Justice et les Médias dans leurs attributions.

Article 2

1) Ministre près le Président de la République

- Assister le Président de la République dans sa mission de renforcer la cohésion et l'unité nationales. A ce titre, il exécute les missions lui confiées par celui-ci ;
- Participer aux travaux des Commissions Interministérielles Permanentes du Gouvernement
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Président de la République

2) Ministre près le Premier Ministre

- Assister le Premier ministre en exécutant toute mission et assurer le suivi de tout dossier lui confiés par ce dernier dans le respect des attributions des Ministères ;
- Participer aux travaux des Commissions Interministérielles Permanentes du Gouvernement ;
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Premier ministre

Article 3

1) Ministre délégué auprès du Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants chargé des Anciens Combattants

- Proposition de diverses actions ou initiatives destinées à l'amélioration des conditions de vie des anciens combattants ;
- Entretien et suivi des militaires rendus invalides à la suite de guerres et des anciens combattants ;
- Entretien et suivi des retraités militaires, en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- Coordination, gestion et suivi des programmes d'appui aux anciens combattants en collaboration avec les institutions publiques et privées intervenant dans ce secteur ;
- Conception du programme de réinsertion sociale des retraités militaires ;
- Gestion et suivi des anciens combattants ;
- Entretien de la mémoire des Forces armées, des anciens sites des hauts faits d'armes ainsi que des arsenaux militaires anciens faisant partie du patrimoine historique national.
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Ministre ayant la Défense Nationale et Anciens Combattants dans ses attributions, avec copie au Premier Ministre.

2) Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières chargé des Affaires Coutumières

- Gestion des matières relatives aux affaires coutumières ;
- Assurer l'arbitrage politique des conflits de pouvoir coutumier et faire le suivi des solutions résultant dudit arbitrage ;
- Prendre toutes les dispositions en vue de prévenir les conflits coutumiers ;
- Application du statut des Chefs coutumiers.
- Protection des populations autochtones (pygmées) en collaboration avec le Ministre ayant les Personnes vulnérables dans ses attributions ;
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières, avec copie au Premier ministre.

3) Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Sociales chargé des personnes vivant avec handicap et autres personnes vulnérables

- Organisation, administration et gestion des centres d'apprentissage professionnel pour les personnes vivant avec handicap ;
- Protection et insertion sociale des groupes vulnérables ;
- Collaboration à l'organisation de l'enseignement spécial au profit des personnes vivant avec handicap ;
- Etude, diffusion et mise en œuvre des programmes spéciaux pour les personnes vivant avec handicap ;
- Collaboration avec les organismes spécialisés ainsi que les Ministères ayant dans leurs attributions les droits humains, la Santé, les Affaires sociales, la Fonction publique et l'Enseignement tant primaire, secondaire et technique que supérieur et universitaire, pour améliorer le statut des Personnes vivant avec handicap ;
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Vice-premier Ministre, Ministre des Affaires Sociales avec copie au Premier ministre.

4) Vice-Ministre des Affaires Etrangères et Congolais de l'Etranger

- Identification, recensement et suivi des Congolais de l'étranger ;
- Mobilisation des Congolais de l'étranger pour le développement du pays et leur intégration à la vie nationale ;

- Protection et défense des droits et des intérêts des Congolais à l'étranger ;
- Faire mensuellement rapport de ses activités au Ministre ayant en charge les Affaires Etrangères. avec copie au Premier ministre.

Article 4

Les Vice-ministres auxquels sont conférés les secteurs d'activités exercent les attributions relevant de ces secteurs, sous l'autorité du Vice-premier Ministre, du Ministre d'Etat ou du Ministre auxquels ils sont adjoints.

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 6

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 mars 2020

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Sylvestre Ilunga Ilunkamba

Premier ministre

GOVERNEMENT

Ministère du Plan

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°107/CAB/VPM/MIN/PLAN/2019 et n° CAB/MIN/ FINANCES/2019/128 du 09 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan

Le Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013, portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT**Article 1**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Plan sont fixés en Dollars américains (USD), payables en Francs congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1.	Droits d'enregistrement d'une Association sans but lucratif	
	▪ Locale	75
	▪ Internationale	150
2.	Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire	
	▪ Catégorie A	100
	▪ Catégorie B	200
	▪ Catégorie C	300
	▪ Catégorie D	400
	▪ Catégorie E	500
3.	Amendes transactionnelles	Le double des droits dus

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général au Plan et le Directeur général des Recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2019

Le Vice-premier Ministre, Ministre du Plan

Elysée Munembwe Tamukumwe

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

**Ministère des Transports et Voies de
Communications**

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 0023/CAB/MIN/TC/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/135 du 11 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Voies de Communications

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communications*

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation civile, spécialement en ses articles 99 et 100 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/96 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation fluviale et lacustre ;

Vu l'Ordonnance-loi n°66/98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°5/TP du 25 décembre 1924 relative à la surveillance et à la Police de la navigation sur le haut fleuve, les affluents et les lacs ;

Vu l'Ordonnance n°82/TP du 18 septembre 1928 relative à la Police des chemins de fer ;

Vu l'Ordonnance n°22/270 du 28 août 1956 portant travaux de chargement, déchargement, de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux ;

Vu l'Ordonnance n°62/12 du 17 janvier 1957 portant réglementation du poids maximum autorisé des véhicules ;

Vu l'Ordonnance n°62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent

répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses ;

Vu l'Ordonnance n°64-560 du 22 décembre 1958 portant surveillance et Police de la navigation, mesures conservatoires de la voie navigable, des ouvrages d'art et des installations portuaires ;

Vu l'Ordonnance n°66/521 du 19 septembre 1966 fixant la teneur et la forme des lettres de mer ;

Vu l'Ordonnance n°67/133 du 12 mars 1967 portant mesures d'exécution en ce qui concerne les visites et titres de sécurité des navires de commerce et de pêche ;

Vu l'Ordonnance n°19 /056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, (AAC/RDC) ;

Vu la nécessité et l'urgence.

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Transports et Communications, sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais, au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
A.	TRANSPORTS TERRESTRES		
I.	Redevance de surveillance des véhicules de transport routier		
	a) Autorisation de transport des biens de 20 T et plus :		Déclaration et Paiement à intervenir au plus tard le 30 avril
	- De 20 à 29 T de charge utile	100	
	- De 30 à 39 T de charge	115	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	utile		
	- De 40 à 49 T de charge utile	130	
	- De 50 et plus de charge utile	145	
	- Véhicule mis en circulation au second semestre de l'année en cours	50% du taux de la redevance	
	b) Autorisation de transport international	100	Au plus tard le 30 avril
	c) Feuille de route de transport international	10	A chaque départ de voyage
	d) Péage pour véhicule étranger au poste frontalier	10	à chaque traversée
	e) Certificat de Contrôle Technique		Tous les 6 mois
	- Camion (à 1 essieu avant et deux ponts arrière)	15	
	- Véhicule spécial (engin de levage ou de construction, élévateur, tracteur, camion-citerne, camion grue, remorque, semi-remorque, dolly ou autre)	15	
II	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire		
	a) Autorisation de transport pour voiture à voyageur	30	annuelle
	b) Autorisation de transport des biens		
	- Wagon de 1 à 10 T	35	annuelle
	- Wagon de 10 T et plus	40	annuelle
	- Wagon citerne	50	annuelle
	c) Autorisation de transport pour locomotive ou engin des travaux (laboureuse, tracteur, draisine)	60	annuelle
	d) Autorisation de construction d'une voie ferrée	1.000	
	e) Raccordement rail par mètre	2	ponctuelle
	f) Immatriculation	40	
	g) Certificat de contrôle technique		
	- Voiture à voyageur	15	Tous les 6 mois
	- Wagon de 1 à 10 T	15	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	- Wagon de 10 T et plus	20	
	- Wagon citerne	25	
	- Locomotive ou engin des travaux	30	
III	Droits de délivrance d'un permis de conduire		
	a) Permis de Conduire routier		Tous les 5 ans
	• Permis de Conduire National		
	- Permis de Conduire National Catégorie A et B	80	
	- Permis de Conduire National Catégorie C	80	
	- Permis de Conduire National Catégorie D et E	80	
	• Permis de Conduire International (A-B-C-D-E)	100	
	b) Permis de Conduire d'une locomotive		
	- Permis de Machiniste instructeur Catégorie A	35	
	- Permis de Machiniste de ligne Catégorie B	50	
	- Permis de Machiniste des engins des travaux ou Aide Machiniste Catégorie C	50	
	c) Duplicata	Même taux de la taxe	en cas de perte
IV	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre		Annuelle, après enquête et avis technique
	a) Transporteur public routier	1.000	
	b) Transporteur public ferroviaire	1.000	
V	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	Pour toute violation des lois et règlements en la matière	100 à 500 % du taux des droits dus	
B.	MARINE ET VOIES NAVIGABLES		
I.	DROITS FIXES DE POLICE MARITIME		
	Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipages		
	a) Au Commissariat Maritime (entre 17h00' et 8h00' par	100	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	heure indivisible)		
	b) A bord des bateaux (entre 8h00' et 17h00' ; entre 17h00' et 8h00')	20	Ponctuelle
	c) A bord des navires (entre 8h00' et 17h00' ; entre 17h00' et 8h00')	50	Ponctuelle
	Prestations de la Police maritime		
	a) Par navire sans distinction de pavillon	600	Ponctuelle
	b) Par homme d'équipage à l'entrée	100	Ponctuelle
	c) Par passager à l'entrée et à la sortie	50	Ponctuelle
	Droits pour mise d'un navire à la chaîne		
	a) Droits pour mise d'un navire à la chaîne	5.000	Ponctuelle
	Prestations particulières fournies par la Police maritime		
	a) Entre 8h00' et 17h00' par heure indivisible	200	Ponctuelle
	b) Entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible	400	Ponctuelle
	Droits d'octroi du livret de Marin		
	a) Livret de marin par catégorie	200	Ponctuelle
	b) Duplicata	100	Ponctuelle
	Droits pour copie d'action ou de document pour les navires	100/copie ou document	Ponctuelle
II	TAXE D'AGREMENT ET D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UN BATEAU OU D'UNE EMBARCATIION		
	Agrément d'un chantier ou atelier naval		
	a) Pour une unité en acier (Chantier et Atelier Naval)	1.000	Annuelle
	b) Pour une embarcation en bois	500	Annuelle
	Autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation		
	a) Par tonne à vide pour unité en acier	2	Ponctuelle
	b) Par tonne à vide pour unité en bois	0,10	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
III	TAXE D'HOMOLOGATION D'UN PORT OU D'UN BEACH		
	a) Port ou Beach ayant un mur de quai dans l'espace fluvial ou lacustre	1.000	Ponctuelle
	b) Port maritime	10.000	Ponctuelle
	c) Port ou Beach ayant un ouvrage en terre battue	500	Ponctuelle
IV	TAXE SUR L'AUTORISATION D'EXTRACTION DE SABLE DANS LE LIT MINEUR OU MAJEUR D'UNE VOIE NAVIGABLE ET SES ABORDS		
	Extraction par moyens mécaniques	100	Annuelle
	Extraction manuelle	50	Annuelle
V	TAXE SUR L'AUTORISATION D'EXECUTER UN OUVRAGE D'ART D'ACOSTAGE OU D'OPERER UNE FOUILLE	6/1000 coût des travaux	Ponctuelle
VI	DROITS DE VISITE ANNUELLE D'UN PORT OU D'UN BEACH		
	Port fluvial ou lacustre	100	Annuelle
	Port maritime	3.000	Annuelle
VII	DROITS DE DELIVRANCE DU LIVRET MATRICULE ET DU CARNET DE PAIE OU DE SON DUPLICATA		
	a) Livret matricule	15	Ponctuelle
	b) Carnet de paie	15	Ponctuelle
	c) Duplicata	10	Ponctuelle
VIII	DROITS SUR LA DELIVRANCE DE LA PATENTE DE PILOTE ET DU ROLE D'EQUIPAGE		
	- Droits sur la délivrance de la patente de pilote	80	Ponctuelle
	- Droits sur l'établissement du rôle d'équipage :		
	• Maritime	100	Ponctuelle
	• fluvial ou lacustre	15	Ponctuelle
IX	TAXE SUR LE PERMIS DE SORTIE DE BATEAU OU SON RENOUVELLEMENT		
	- Permis de sortie	50	Ponctuelle
	- Renouvellement	50	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
X	DROITS SUR LA DELIVRANCE DES TITRES DE SECURITE DE NAVIRE ET BATEAU		
	- Permis (Certificat) de partance - Renouvellement	200 200	Ponctuelle
	- Certificat de sécurité ou d'exemption de visite :		Semestrielle pour une unité de plus de 3 ans, et annuelle pour celle de moins de 3 ans
	a) Pour un navire	200	
	b) Pour un bateau	50	
XI	DROITS DE JAUGEAGE D'UN BATEAU		
	a) Certificat de jaugeage avec échelle	200	Ponctuelle
	b) Certificat de jaugeage sans échelle	100	Ponctuelle
	c) Duplicata certificat de jaugeage avec échelle	100	Ponctuelle
	d) Duplicata certificat de jaugeage sans échelle	50	Ponctuelle
	e) Placement d'une nouvelle échelle	50	Ponctuelle
	f) Placement d'une nouvelle plaque	50	Ponctuelle
XII	TAXE SUR LE PERMIS DE NAVIGUER OU SON DUPLICATA		
	a) Permis de naviguer de 450 T	40	Ponctuelle
	b) Permis de naviguer de conducteur de bateau non muni de moyens mécaniques de propulsion	60	Ponctuelle
	c) Permis de naviguer de conducteur de bateau muni de moyens mécaniques de propulsion	75	Ponctuelle
	d) Permis de naviguer de capitaine de bateau	100	Ponctuelle
	e) Permis de naviguer de mécanicien	75	Ponctuelle
	f) Certificat de capacité	25	Ponctuelle
	g) Duplicata de tout document	50 % du taux du document	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
XIII	TAXE SUR LA DELIVRANCE D'UNE LETTRE DE MER OU SON RENOUVELLEMENT		
	a) Lettre de mer définitive :		
	- délivrance	5.000	Ponctuelle
	- renouvellement	5.000	Tous les 4 ans
	b) Lettre de mer provisoire :		
	- délivrance	2.500	Ponctuelle
XIV	- renouvellement	2.500	
	c) Lettre de mer spéciale :		
	- délivrance	4.000	Ponctuelle
	- renouvellement	4.000	
	d) Duplicata de lettre de mer	50 % du taux de la taxe	Ponctuelle
	TAXE SUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE OU SON DUPLICATA		
XV	a) Certificat de navigabilité provisoire d'un bateau (unité en acier ou en bois)	50	Ponctuelle
	b) Certificat de navigabilité définitif d'un bateau	100	Ponctuelle
	c) Revalidation de certificat de navigabilité	50	Annuelle
	d) Certificat de navigabilité (provisoire et définitif) de navire	500	Ponctuelle
	e) Duplicata certificat de navigabilité	50 % du taux du certificat	Ponctuelle
	DROITS DE POLICE FLUVIALE ET LACUSTRE		
	* Droits d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage		
	a) Au Commissariat fluvial (entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible)	50	Ponctuelle
	b) A bord de bateau (entre 8h00' et 17h00' ; entre 17h00' et 8h00')	20	Ponctuelle
	* Droits pour mise d'un bateau ou une embarcation à la chaîne		
	a) Droits pour mise d'un bateau à la chaîne	50	Ponctuelle
	b) Droits pour mise d'une embarcation à	50	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	la chaîne		
	* Droits pour prestations particulières fournies par la Police Fluviale et Lacustre		
	Police fluviale et lacustre		
	- Entre 8h00' et 17h00' par heure indivisible	40	Ponctuelle
	- Entre 17h00' et 8h00' par heure indivisible	80	Ponctuelle
	* Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment		
	a) Immatriculation :		
	- Bateau en acier	200	Ponctuelle
	- Embarcation en bois	200	Ponctuelle
	b) Radiation :		
	- Bateau en acier	50	Ponctuelle
	- Embarcation en bois	50	Ponctuelle
	* Transport de marchandises et de personnes		
	a) Transport de marchandises :		
	- Par bateau ou barge de 800 T et plus de port en lourd	0,40/T	Annuelle
	- Par bateau ou barge de moins de 800 T de port en lourd	0,20/T	Annuelle
	- Par embarcation en acier	0,40/T	Annuelle
	- Par embarcation en bois	0,20/T	Annuelle
	- Par m³ de bois de grumes en radeau	0,050/m³	Ponctuelle
	b) Transport de personnes :		
	- De 1 à 50 personnes	70	Annuelle
	- De 51 à 100 personnes	175	Annuelle
	- Plus de 100 personnes	350	Annuelle
	* Droits pour copie	50/copie	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	d'action ou de document pour les bateaux	ou document	
XVI	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	Pour toute violation des lois et règlements en la matière	100 à 500 % du taux des droits dus	
C.	AERONAUTIQUE CIVILE		
I	DROITS DE DELIVRANCE OU VALIDATION D'UNE LICENCE OU AUTRE DOCUMENT LIE A L'AERONAUTIQUE CIVILE		
	a) Licence d'entraînement	100	5 ans
	b) Licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	100	5 ans pour âge ≤ à 40 ans 2 ans pour âge > à 40 ans 1 an pour âge > à 50 ans 1 an pour âge ≤ à 60 ans
	c) Licence de pilote professionnel	200	6 mois pour âge > à 60 ans et s'il vole sans copilote dans un avion de moins de 5,7 T
	d) Licence de pilote de ligne d'avion	300	1 an pour âge ≤ à 60 ans 6 mois pour âge > à 60 ans et s'il vole sans copilote dans un avion de moins de 5,7 T
	e) Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	100	2 ans
	f) Licence de mécanicien d'entretien d'Aéronef :		
	- 1 ^{ère} catégorie	60	2 ans
	- 2 ^{ème} catégorie	50	2 ans
	g) Licence de contrôleur de la circulation aérienne	50	4 ans pour âge ≤ à 40 ans 2 ans pour âge > à 40 ans
	h) Licence d'Agent technique d'exploitation	50	1 an
	i) Certificat de membre d'équipage	50	2 ans pour âge ≤ à 50 ans 1 an pour âge > à 50 ans
	j) Carnet de route, carnet moteur, carnet cellule, carnet hélice ou carnet de vol	50	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	VALIDATION DES LICENCES ETRANGERES DU PERSONNEL NAVIGANT ET TECHNIQUE AU SOL	100	6 mois
	RENOUVELLEMENT DE LICENCE DU PERSONNEL NAVIGANT ET TECHNIQUE AU SOL		
	a) Licence d'entraînement	50	Voir les conditions d'âge et la validité du certificat médical
	b) Licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère	50	
	c) Licence de pilote professionnel	100	
	d) Licence de pilote de ligne d'avion	150	
	e) Licence de pilote de ligne d'hélicoptère	50	
	f) Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef :		
	- 1 ^{ère} catégorie	30	
	- 2 ^{ème} catégorie	25	
	g) Licence d'agent technique d'exploitation	25	
	h) Licence de contrôleur de la circulation aérienne	25	
	i) Certificat de membre d'équipage (CME ; PNC, ...)	25	
	Délivrance des qualifications		
	- Vol de nuit	50	
	- Vol IFR	50	
	- Instructeur de Vol	200	
	- Qualification supplémentaire de classe, groupe ou type	50	
	- Expert en navigabilité	200	
	- Renouvellement qualifications	50% du taux des droits dus	Annuelle
II	DROITS DE CONTROLE TECHNIQUE D'AERONEF		
	1) Certificat de navigabilité (octroi et renouvellement)		6 mois
	- Avion de moins de 3 T	300	
	- Avion de 3 à moins de 6 T	325	
	- Avion de 6 à moins de 15 T	375	
	- Avion de 15 à moins de 30 T	400	
	- Avion de 30 à 60 T	600	
	- Avion de plus de 60 T (avec majoration par	600 de base,	6 mois

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	pallier)	auxquels il faut ajouter 200 pour chaque pallier de 10 T supplémentaires	
	2) Validation certificat de navigabilité d'un avion étranger	250	3 mois
	3) Prorogation délai de validation d'un certificat de navigabilité d'un avion étranger	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
	4) Laissez passer de navigation	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
III	DROIT D'ADMISSION AUX EXAMENS EN VUE D'OBTENTION D'UNE LICENCE OU D'UN CERTIFICAT POUR CERTAINS METIERS DE L'AERONAUTIQUE		
	D'une licence quelconque	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
	D'une licence restreinte de mécanicien d'entretien d'aéronefs	30	Ponctuelle
	D'un certificat de radiotéléphoniste	50	Ponctuelle
IV	TAXE DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE RADIATION D'UN AERONEF	375	Ponctuelle
V	DROITS D'INSCRIPTION D'UN AERONEF AU MATRICULE AERONAUTIQUE DE LA RDC		
	a) Certificat d'immatriculation des aéronefs Congolais		Ponctuelle
	- Aéronef de moins de 20 T	750	
	- Aéronef de 20 T ou plus	1.000	
	b) Duplicata certificat d'immatriculation	50 % du taux des droits dus	Ponctuelle
	c) Modification aux mentions d'un certificat d'immatriculation d'un aéronef		Ponctuelle
	- Aéronef de moins de 20 T	375	
	- Aéronef de 20 T ou plus	500	
VI	DROITS D'ENREGISTREMENT D'UN AERONEF ETRANGER BASE EN RDC	200	Ponctuelle

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
VII	TAXE SUR L'AUTORISATION D'IMPORTATION D'UN AERONEF		Ponctuelle
	- Aéronef de 0 à 5 ans	2.000	
	- Aéronef de 6 à 10 ans	5.000	
	- Aéronef de 11 à 15 ans	15.000	
VIII	TAXE SUR L'AUTORISATION DE SORTIE D'AERONEF IMMATRICULE A L'ETRANGER, BASE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL		Ponctuelle
	- Aéronef de moins de 20 T	50	
	- Aéronef de 20 T ou plus	100	
IX	DROITS DE CIRCULATION AU-DESSUS DU TERRITOIRE NATIONAL AUX AERONEFS IMMATRICULES A L'ETRANGER	1.500	Trimestrielle
X	TAXE D'OCTROI D'UNE FREQUENCE AERONAUTIQUE	500	Annuelle
XI	TAXE D'AGREMENT D'UN SERVICE OU D'UNE PROFESSION LIE(E) A L'AERONAUTIQUE		
	Agrément d'engin d'assistance au sol		Annuelle
	- Engin de moins de 10 CV	150	
	- Engin de 10 CV ou plus	200	
	Agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	1.500	Annuelle
	Agrément d'un centre d'enseignement aéronautique	500	Annuelle
	Agrément d'une agence de fret aérien	500	Annuelle
XII	TAXE SUR L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BALISE D'APPROCHE SUR UNE PISTE PRIVEE D'AVIATION	200	Ponctuelle
XIII	TAXE D'HOMOLOGATION D'INSTALLATION PETROLIERE D'AVIATION (Fixe, mobile, dépôt)	50 /m³	Annuelle
XIV	LICENCE D'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC	5.000	5 ans

XV	AMENDES TRANSACTIONNELLES		
	Pour toute violation des lois et règlements en la matière	100 à 500 % du taux des droits dus	

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général aux Transports et Communications ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2019.

Le Ministre des Transports et Voies de Communications,

Me Didier Mazenga Mukanzu

Le Ministre des Finances,

Sele Yalaghuli

Ministère des Sports et Loisirs

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/SL/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/133 du 13 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Sports et Loisirs

Le Ministre des Sports et Loisirs

Et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Sports et Loisirs sont fixés en quotité des recettes et en Dollar américain, payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant les tableaux, en annexe du présent Arrêté.

Article 2

Aux termes du présent Arrêté, les institutions et/ou organismes concernés dans la réalisation des recettes des activités sportives ou de loisirs sont, selon leur nature et leur catégorie, les suivants :

1. Fédérations nationales des sports ou de loisirs ;
2. Ligue nationale des sports ou de loisirs ;
3. Ligue provinciale des sports ou de loisirs ;
4. Entente provinciale ou urbaine des sports ou de loisirs ;
5. Entente de district des sports ou de loisirs ;
6. Cercle des sports ou de loisirs ;
7. Club ou sélection des sports ou de loisirs ;
8. Trésor public ;
9. Entité administrative décentralisée ;
10. Stade ;

11. Caisse nationale pour la promotion sportive ;
12. Promoteur ou organisateur ;
13. Institution internationale sportive ou de loisirs.

Article 3

La qualité de promoteur d'une activité sportive ou de loisirs peut être reconnue à une personne morale ou physique, à une entité sportive ou de loisirs et même à l'Etat, moyennant une convention conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4

La taxe sur les droits de retransmission radiotélévisée et celle de la publicité ponctuelle des rencontres sportives ou de loisirs sont payables avant chaque manifestation, selon les taux fixés dans le tableau en annexe.

Le redevable légal de ces taxes est la fédération sportive ou de loisirs qui organise la rencontre.

Article 5

La taxe sur la publicité fixe est celle prélevée sur la facture de déploiement du support publicitaire placé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des complexes sportifs ou de loisirs de manière permanente, selon le taux fixé dans le tableau en annexe.

Article

Tout transfert international d'athlète est assujéti au paiement des droits sur le transfert, dont le taux est fixé dans le tableau en annexe.

Article 7

Le redevable légal des droits sur le transfert d'athlètes est le club sportif bénéficiaire du produit de transfert international d'athlète.

Le paiement de ces droits doit intervenir endéans 30 jours, à dater de la conclusion du contrat de transfert.

Article 8

Les fédérations sportives sont tenues de communiquer au service d'assiette tous les éléments relatifs au contrat de transfert international d'athlète.

En cas de refus de transmission desdits éléments, elles seront tenues solidairement responsables du paiement des droits sur le transfert.

Article 9

Les fédérations, les organisateurs et les promoteurs des manifestations sportives ou de loisirs sont tenus, selon le cas, de communiquer au service d'assiette, tous les éléments relatifs à la taxe sur la publicité ponctuelle et au droit de retransmission radiotélévisée d'une

rencontre sportive ou de loisirs nationale ou internationale.

Article 10

La location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central est subordonnée au paiement de la quotité du Trésor public sur le loyer, par le locataire, qui en est le redevable légal, suivant une note de perception consécutive à la taxation, outre la quotité relevant de la gestion privée du complexe.

Article 11

La taxe d'agrément des établissements de loisirs est payable au début de l'activité par tout établissement de loisirs, se trouvant sur l'étendue du Territoire national.

Article 12

La taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise des jeux de hasard ou d'une loterie vise :

- Le jeu permanent ;
- Le jeu ponctuel (tombola, jeu concours par message, vente de services et produits à titre promotionnel assortie d'aléas, etc.)

Article 13

La taxe ad valorem sur les gains des parieurs ou joueurs de jeux de hasard, de loterie, de concours de pronostic ou pari et activités similaires, par tous moyens (en dur ou au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication) est payable à la fin du dépouillement ou tirage par l'organisateur, qui est le redevable légal.

Article 14

Avant toute rencontre sportive internationale, les délégués de l'Administration des sports et loisirs, de la DGRAD, de la Fédération concernée et du stade sont tenus de se réunir, afin d'harmoniser les vues, pour un bon encadrement des recettes.

La répartition des recettes réalisées lors d'une rencontre sportive internationale est effectuée en présence des délégués ci-dessus évoqués, sur base des recettes brutes dont sont déduits les frais d'organisation.

Article 15

Les frais d'organisation d'une rencontre internationale ou nationale ne peuvent dépasser 35% des recettes brutes. Ils comprennent :

- l'impression des billets, des signes reconnaissables ;
- les charges d'organisation proprement dites, et/ou imprévues ;
- les prestations des officiels de la rencontre sportive ;

- la prestation du personnel chargé de l'encadrement des recettes, du maintien de l'ordre, des services médicaux, et de la Croix Rouge ;
- les charges additionnelles du Ministère des Sports et Loisirs couvrant les travaux spéciaux et les prestations du personnel de la maintenance.

Article 16

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 17

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 13 novembre 2019

Le Ministre des Sports et Loisirs

Marcel Amos Mbayo Kitenge

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

ANNEXE

**ANNEXE DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/CAB/MIN/SL/2019
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019/433 DU ... 13 NOV ... 2019 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES SPORT ET LOISIRS**

N°	Libellés des droits, taxes et redevances	Taux
	I. SPORTS	En % des recettes brutes
1	Droit de location d'un complexe sportif appartenant au pouvoir central (aire de jeux, tribune, local et autres espaces) :	
	- <i>Stades des Martyrs, Tata Raphael, Kibasa Maliba et Joseph Kabila</i>	35%
	- <i>Autres stades</i>	15%
	- <i>Location des locaux et autres espaces (Salles, Restaurants et Bureaux)</i>	20%
2	Droits sur le transfert international d'Athlètes	10% du montant de transfert
3	Taxe sur la publicité dans un stade national	(% sur la facture de prestation)
	a. Publicité à l'intérieur du stade :	
	- <i>Publicité fixe/annuelle</i>	30%
	- <i>Publicité ponctuelle</i>	20%
	b. Publicité à l'extérieur du stade	
	- <i>Publicité fixe/annuelle</i>	30%
	- <i>Publicité ponctuelle</i>	20%
4	Taxe sur le droit de retransmission radiotélévisée d'une rencontre sportive à caractère national ou international ;	(% sur la facture)
	- <i>Rencontre internationale</i>	15%
	- <i>Rencontre nationale</i>	10%
5	Quotité du trésor public sur le produit d'une rencontre sportive nationale ou internationale	(% des recettes nettes)
	- <i>Rencontre nationale (officielle et amicale)</i>	6%
	- <i>Rencontre internationale ou amicale financée par l'Etat :</i>	
	o <i>Club représentatif</i>	50%
	o <i>Sélection nationale</i>	70%

N°	Libellés des droits, taxes et redevances						Taux
	- Rencontre internationale officielle ou amicale non financée par l'Etat						6%
	II. LOISIRS						
6	Quotité du Trésor public sur la vente des billets d'accès à une manifestation de loisirs dans une installation sportive à caractère national						20% sur les recettes nettes
7	Taxe d'agrément d'un établissement de loisirs						Taux
		A		B		C	
	Casino	50.000		30.000 pour toutes les provinces			
	Etablissement de Loisir	1 ^{er} cat	2 ^e cat	1 ^{er} cat	2 ^e cat	1 ^{er} cat	2 ^e cat
	Machines à sous	5.000	3.000	2.500	2.000	1.500	1.000
	Nautic, Yatch et Aéro Club	3.000	2.500	2.000	1.500	1.000	500
	Cercle privé récréatif	3.000	2.500	1.250	1.000	700	350
	Parc d'attraction	1.500	1.000	750	500	300	200
	Salle de fête, salle polyvalente et assimilée	1.500	1.000	750	500	250	150
	Salle de jeux, Night club, Dancing club	500	400	350	300	250	150
	Select-bar, Snack Bar, Bar-Dancing	200	150	100	75	50	25
	Terrasse, Nganda, Hôtel-bar et Restaurant bar	150	120	100	75	50	25
8	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard ou d'une loterie						
	Jeux de hasard permanent (concours de pronostic)	100.000	-	-	-	-	-
	Jeu de hasard ponctuel						

N°	Libellés des droits, taxes et redevances						Taux
- Tombola	5.000	3.500	3.000	2.500	1.500	1.000	
- Jeu concours par message	5.000	3.500	3.000	2.500	1.500	1.000	
- Jeu concours de pronostic	3.000	2.500	2.000	1.500	1.000	700	
- DV Loterie	500	400	350	250	200	150	
Taxe d'autorisation d'exploitation des entreprises de jeux de hasard							
- Paris sportif	100.000						
- Loterie	100.000						
- Concours de pronostic	100.000						
9	Taxe ad valorem sur les gains des joueurs des jeux de hasard, loterie, concours de pronostic ou pari et activités similaires, par tous moyens (en dur, à travers les voies de télécommunication et des technologies de l'information et de la communication).						10% du gain
10	Amendes transactionnelles						50 à 100% du taux des droits dus

Fait à Kinshasa, le 13 NOV 2019

Le Ministre des Finances

SELE YALAGHULI

Le Ministre des Sports et Loisirs

Marcel Amos MBAYO KITENGE

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa*****Acte de notification d'un arrêt****R.const. 365**

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/ Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 07 février 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 365;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Dont acte	Huissier	Signifié

Arrêt**R.const. 365**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant

Audience publique du sept février deux mille vingt ;

En cause

- Messieurs Ngombe Bayina Mokuli Jean Claude, Ngombe Mingongo Alain, Ngombe Nsankoyi Foguy et Mesdames Ngombe Baser Mwanza et Ngombe Momboko Mimi ;

Demandeurs en inconstitutionnalité

Contre

- Messieurs Ngombe Sumbu Wax, Ngombe Malamba Guy, Ngombe Nzau Pitchou et Madame Ngombe Nuekofo Matinda ;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par requête signée par Maître José Nsuka Nseke et reçue le 17 novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, Messieurs Ngombe Bayina Mokuli Jean-Claude, Ngombe Mongongo Alain, Ngombe

Nsankoyi Foguy et Mesdames Ngombe Baseko Mwanza et Ngombe Momboko Mimi, sollicitent l'inconstitutionnalité de l'assignation sous RC 29.388 introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu, pour violation en ce qu'elle tend à leur nier le droit de seuls héritiers de feu Ngombe Baseko François alias Maître Taureau et des copropriétaires des biens laissés par ce dernier en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Messieurs Ngombe Bayina Mokuli Jean-Claude, Ngombe Mingongo Alain, Ngombe Nsankoyi Foguy et Mesdames Ngombe Baseko Mwanza et Ngombe Momboko Mimi, de résidence à Kinshasa, sur l'avenue Kapela n°67 bis, Quartier Yolo-Sud I dans la Commune de Kalamu, ayant pour conseil Maître José Nsuka Nseke, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, en l'étude duquel ils déclarent expressément élire domicile pour les présentes et leurs suites, vous adressent respectueusement la présente requête aux fins d'obtenir l'annulation, pour inconstitutionnalité, de l'assignation mue sous RC 29.388 en date du 15 novembre 2016 par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu par les nommés Ngombe Sumbu Wax, Ngombe Malamba Guy, Ngombe Nzau Pitshou et Ngombe Nuekofo Matinda, pour les faits ci-après :

I. Des faits

Les requérants sont les seuls et exclusifs enfants et héritiers de feu Ngombe Baseko François, décédé à Kinshasa, le 15 mai 2016, enfants issus de son mariage avec la regrettée Moluka Ngombe;

Par son testament authentique du 30 janvier 1996, feu Ngombe a expressément reconnu le droit de ses enfants à la succession constituée notamment des biens immeubles bien identifiés dans ledit acte, renforcé par l'acte de cession des immeubles notarié en date du 19 décembre 2015;

Mais, ils sont désagréablement surpris par l'assignation sous RC 29.388 du 15 novembre 2016 mue par devant le TGI/Kalamu par les personnes susnommées qui se prétendent aussi enfants du feu Ngombe Baseko et réclament le droit à l'héritage, en sollicitant du tribunal saisi la désignation d'un liquidateur judiciaire. Ceci, alors que ni dans son testament, ni dans un quelconque autre acte de son vivant, il ne leur a été reconnu une telle qualité ;

Tels sont succinctement les faits qui sont soumis à la censure de la cour à la lumière de la Constitution en ses articles 62 et 67 ;

II. Des moyens d'inconstitutionnalité

Le requérant s'emploie ici à développer ses moyens d'inconstitutionnalité dans l'ordre qui suit :

A. Premier moyen pris de la violation manifeste de l'article 62 de la Constitution.

La disposition constitutionnelle vantée au moyen énonce clairement que nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République ;

En l'espèce, le Code de la famille reconnaît comme héritiers de la première avec vocation successorale, seuls les enfants nés dans le mariage. Ceux adoptés, ceux nés hors mariage mais reconnus du vivant du de cujus ;

Il s'avère que les demandeurs de l'action sous RC 29.388 sont conscients qu'ils ne se retrouvent aucunement dans ces catégories bien spécifiées par la loi. Etant censés connaître la loi en l'espèce cette volonté du législateur à travers le Code de la famille, leur action est purement fantaisiste, et partant, heurte la disposition constitutionnelle citée au moyen, leur assignation encourt donc annulation.

B. Deuxième moyen pris de la violation manifeste des articles 34 alinéa 1^{er} et 67 de la Constitution.

La première disposition constitutionnelle citée au moyen énonce : la propriété privée est sacrée », alors que la seconde relève : « Tout congolais a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui » ;

En l'espèce, il ressort tant du testament authentique que de l'acte de cession sus visé, tous authentiques, que le de cujus a reconnu et cédé exclusivement ses biens aux requérants qui, ipso facto, sont devenus copropriétaires de ces droits. Il est inadmissible que les demandeurs sous RC 29.388 les troublent sans risque de porter ainsi atteinte aux droits d'autrui, protégés par la Constitution. De ce fait, leur action fantaisiste encourt encore annulation pour ce motif.

A ces causes

Les requérants vous prient, Messieurs le président et distingués membres de la Cour constitutionnelle, de bien vouloir annuler l'assignation sous RC 29.388 du 15 novembre 2016 mue par devant le TGI-Kalamu par les nommés Ngombe Sumbu Wax, Ngombe Malamba Guy, Ngombe Nzau Pitshou et Ngombe Nuekofo Matinda.

Et ce sera justice.

Pour les requérants, leur conseil

Maître José Nsuka Nseke

Avocat

Par ordonnance signée le 07 février 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par l'Avocat général Masiala Kaza Claire donna son avis en déclarant que

l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la cour ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée par l'Avocat José Nsuka Nseke et déposée le 17 novembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, Messieurs Ngombe Bayina Mokuli Jean-Claude, Ngombe Mingongo Alain, Ngombe Nsankoyi Foguy et Mesdames Ngombe Baseko Mwanza et Ngombe Momboko Mimi, sollicitent l'inconstitutionnalité de l'assignation sous RC 29388 introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, pour violation des articles 34 alinéa 1, 62 et 67 de la Constitution en ce qu'elle tend à leur nier le droit de seuls héritiers de feu Ngombe Baseko François alias Maître Taureau et des copropriétaires des biens laissés par ce dernier.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien fondé de cette requête, la cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 54 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour ne porte que sur les actes législatifs, réglementaires et les actes ayant force de loi.

En l'espèce, l'assignation sous RC 29388 du 15 novembre 2016 introduite devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire et ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle qui déclinera sa compétence.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en son article 43;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle notamment en son article 54 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;

- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 07 février 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président ai, Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Ubulu Pungu Jean, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Masiala Kaza Claire avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Bokona Wiipa Bondjali François ;
6. Ubulu Pungu Jean;
7. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière :

Baluti Mondo Lucie.

Le Greffier en chef,

Francois Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 415

L'an deux mille dix-neuf, le ... jour du mois de ... ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, ... ;

Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel, l'arrêt rendu en date du 31 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const 415 ;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant au siège du Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé des courriers, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Arrêt

R.const. 415

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un octobre deux mille dix-huit ;

En cause

- Monsieur Ndaty Kapend Jean-Marie, résidant au n°20, de l'avenue Nguma, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre

- Monsieur Bukasa Nsenda, résidant à Kinshasa au n°21, de l'avenue Kabongo, Quartier Binza Delvaux dans la Commune de Ngaliema ;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par requête signée le 14 janvier 2017 par Maître Kangidi Kenda Papy et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 19 janvier 2017, Monsieur Ndaty Kapend Jean-Marie, sollicite l'inconstitutionnalité de la procédure sous RPA 19.789 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe pour violation des articles 21 alinéa 2 et 162 alinéa 3 de la Constitution en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Messieurs de la cour,

A l'honneur de vous saisir en inconstitutionnalité, Monsieur Ndaty Kapend Jean-Marie sur pied des articles 21 al. 2 et 162 al. 3 de la Constitution en combinaison avec l'article 77 du Code de procédure civile, article 87 du Code de procédure pénale pour les violations à la Constitution et à la Loi que contient la procédure pénale en appel initiée par l'appelant Bukasa Nsenda sous RFA 19789 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe ;

I. Faits de la cause

1^{re} Attendu que Monsieur Ndaty Kapend Jean Marie est seul propriétaire incontesté de la parcelle sise au n°04 de l'avenue Loano, en vertu du certificat

d'enregistrement vol al. 469 folio 60 du 23 décembre 2011, numéro 20.157 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, lotissement Kilimani et d'un vieux contrat de location dûment signé avec l'Etat congolais depuis 1995 renouvelé successivement dont le tout dernier en date du 11 novembre 2009 ;

Qu'il occupe cette parcelle de manière ininterrompue depuis 1995 jusqu'à ce jour et a même construit pierre sur pierre ;

Que contre toute attente, sous RCA 29.195 et RCA 32.274 pendantes devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, Monsieur Bukasa Nsenda produira à l'occasion et fera usage des faux d'une pile d'actes manifestement faux, fausseté qui saute clairement aux yeux ;

Qu'en effet, à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo précisément à Kinshasa/Gombe dans le cadre de la procédure pendante à la Cour d'appel/Gombe période non encore couverte par la prescription légale, le même Bukasa Nsenda se fera usage des faux documents en l'occurrence un contrat de location n° NAL 104.451 du 14 novembre 2005 du plan cadastral 18271 alors que ce fameux contrat de bail avait été annulé par le Ministre des Affaires Foncières, seul compétent et depuis le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga (actuelle circonscription foncière de Ngaliema) avait catégoriquement refusé de lui renouveler un contrat déjà annulé encore que ce fameux contrat attaqué devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe contient des mentions totalement fausses dont notamment un faux numéro cadastral qui n'a rien voir avec la parcelle de Ndaty Kapend Jean Marie ;

Que c'est dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que Monsieur Bukasa Nsenda s'établira frauduleusement et avec intention de nuire à Monsieur Ndaty un acte de vente intitulé décharge dont Madame Bofua avait signé pour le compte de Denewade, sans mentionner son adresse exacte notamment la Commune alors que les deux ici tirent leur source dans un contrat de bail n° al. 98892 du 15 mars 1996 établi au nom du nommé Eluki, annulé et vient après le contrat de Ndaty Kapend ;

Que dans les mêmes circonstances de lieu mais exactement le 26 février 2016, Monsieur Bukasa Nsenda fera usage de ces pièces notamment via son Avocat conseil en les communiquant afin d'en tirer profit dans l'instance devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 29.195 et 32274 ;

2^e au premier degré, sous RP 27532/IX, Monsieur Ndaty Kapend obtint gain de cause soit :

- le Tribunal dira toutes les infractions établies,
- ordonnera la confiscation et la destruction de la décharge de l'acte de vente du 11 septembre 2013 au nom de Madame Claude Bofua de la parcelle n°

18.271 et le contrat de bail n° AL 104451 du 14 novembre 2005 appartenant à Monsieur Denewade plus une amende de 5.000.000 FC.

II. En droit

Attendu en effet que la présente action en appel à la deuxième audience est une procédure purement inconstitutionnelle initiée par Monsieur Bukasa Nsenda qui ne peut prétendre ignorer le principe général de droit des faits dévolutifs au second degré, après le jugement définitif du 1^{er} degré ;

La première violation de la Loi consiste en ce que ledit Bukasa Nsenda a formulé en instance d'appel des nouvelles demandes et a fait appeler des témoins qui n'ont jamais comparu ni moins n'ont été appelés à la cause au 1^{er} degré comme l'exige l'article 77 du Code de procédure civile qui dispose : « il ne peut être formé, en degré d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le dit jugement».

En deuxième lieu, l'appelant Bukasa, sans en observer le prescrit de l'article 87 du Code de procédure pénale al 2 qui dispose : « ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif obligeant de mettre le juge du second degré dans les mêmes conditions que le juge du 1^{er} degré ;

En effet, ici les juges d'appel avec appui de l'appelant inventera en appel, tant des nouvelles demandes que des témoins, en violation de l'article 21 de la Constitution qui garantie certes le droit ou recours mais dans les limites et formes prévues par la Loi organique ;

Enfin, la présente procédure d'audition des témoins au degré d'appel sans qu'on les ait appelés au 1^{er} degré participe simplement de la violation à la loi sinon tend à violer le principe du bon déroulement du procès sur le jugement attaqué ;

Par ces considérations ;

Le demandeur soussigné conclut qu'il vous plaise, Messieurs les président et membres de la Cour constitutionnelle de ;

Recevoir sa requête et la dire fondée ;

Décréter l'inconstitutionnalité de la procédure de faire comparaître des témoins au 2^e degré devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe sous RPA 19.789 qui n'ont jamais témoigné au 1^{er} degré et surtout recevoir des nouvelles demandes d'une partie au procès en appel,

sans, que le juge du 1er degré n'ait eu à connaître de pareilles demandes.

Frais et dépens comme de droit ;

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2017

Pour le demandeur Ndaty

L'un de ses conseils

Kangidi Kenda Papy

Avocat

Par son ordonnance signée le 30 octobre 2018, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du 31 octobre 2018 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la cour déclara la cause en état ; s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par l'Avocat général Bonane Emmanuel donna son avis en se référant à l'article 54 du Règlement intérieur de la cour ;

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant:

Arrêt

Par requête du 14 janvier 2017 signée par l'Avocat Kangidi Kenda Papy et déposée au greffe de la cour constitutionnelle le 19 janvier 2017, Monsieur Ndaty Kapend Jean- Marie, sollicite l'inconstitutionnalité de la procédure sous RPA 19789 pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, pour violation des articles 21 alinéa 2 et 162 alinéa 3 de la Constitution.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette requête, la Cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 38 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité exercé par la cour ne porte que sur les actes législatifs et réglementaires.

Dans le cas sous examen, la procédure sous RPA 19.789 pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire. Elle échappe donc à la compétence de la Cour constitutionnelle.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle notamment en son article 54 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit qu'il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 31 octobre 2018 à laquelle ont siégé Messieurs Lwamba Bindu Benoit, président, Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Ubulu Pungu Jean, Mungulu T'apangane Polycarpe Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Bonane Emmanuel avec l'assistance de Monsieur Manzenza Fabrice, Greffier du siège.

Le président

1. Lwamba Bindu Benoit

Les Juges

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince
2. Kilomba Ngozi Mala Noël
3. Wasenda N'songo Corneille
4. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
5. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
6. Bokona Wiipa Bondjali François
7. Ubulu Pungu Jean
8. Mungulu T'apangane Polycarpe

Greffier

Manzena Fabrice

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt**R.const 751**

L'an deux mille vingt, le onzième jour du mois février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Ntanda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 15 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 751;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Dont acte

L'Huissier

Arrêt**R.const 751**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt ;

En cause

- Monsieur Kombi Wanzalire Anicet, liquidateur de la succession Kavira Nyamukali Eve, résidant au n°43 de l'avenue Uvira, Quartier Himbi II dans la Commune de Goma ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre

- Monsieur Kambale Mitandi, résidant au n°42 de l'avenue des Ecoles, Quartier Les volcans dans la Commune de Goma ;
- Monsieur le Conservateur de titres immobiliers de la circonscription urbaine de Goma ;
- La République Démocratique du Congo, ayant ses bureaux à Kinshasa, Palais de la nation dans la Commune de la Gombe.

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par requête du 10 août 2018, signée par Maître Isson Issokelo, porteur de procuration spéciale à lui remise par Monsieur Kombi Wanzalire Anicet, liquidateur de la succession Kavira Nyamukali Eve et reçue à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, le demandeur sollicite de cette cour l'inconstitutionnalité de l'arrêt RR 2145 rendu par la Cour Suprême de Justice et de l'action

sous RCA 2560/3002/34.764 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe l'opposant aux défendeurs en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe

Concerne : Requête en exception d'inconstitutionnalité de l'arrêt RR 2145 de la Cour Suprême de Justice et de l'action sous RCA 2560/3002/34.764 de la Cour d'appel de la Gombe ;

Monsieur le président,

En ma qualité du conseil de la succession Kavira Nyamukali Eve, représentée par son liquidateur Kombi Wanzalire Anicet, résidant au n°43, avenue Uvira, Quartier Himbi II dans la Commune de Goma, j'ai l'honneur de vous saisir par le biais de la présente dont l'objet est repris en concerne et dont les faits se présentent comme suit :

I. Exposé des faits

Attendu que sous RC 15.466 du Tribunal de Grande Instance de Goma, la de cujus Kavira Nyamukali Eve avait gagné le jugement en date du 04 septembre 2012 l'opposait à Messieurs Kambale Mitandi, Kambale Sitwasi Kaswi Bosco et le Conservateur des titres immobiliers de Goma dont voici les dispositifs :

- Ordonner la résolution de la vente intervenue entre les membres de la famille du feu Kambale Mulenda alias Salomon et Kambale Sitwasi Kaswi Bosco en date du 17 novembre 1997, portant sur la parcelle sous SU 11.785 couverte par le contrat de location n°8788 du 14 décembre 1997 du lotissement de Keshero ;
- Annuler également la vente passée entre Kambale Sitwasi Kaswi Bosco et Kambale Mitandi à la cessation de tout trouble de jouissance et au déguerpissement de la parcelle ci-haut citée ainsi qu'à la démolition à ses frais de toutes les constructions par lui érigées ;
- Dire non fondée la demande relative à la destruction des pièces que pourraient détenir Kambale Sitwasi Kaswi Bosco et Kambale Mitandi relative à la parcelle ci-haut décrite ;
- Condamner Kambale Sitwasi Kaswi Bosco et Kambale Mitandi à payer solidairement à la demanderesse un montant fixé équitablement à l'équivalent en Francs congolais de 5.000\$ à titre des dommages et intérêts ;
- Déclarer non fondée la demande d'injonction à donner au Conservateur des titres immobiliers de Goma et au Chef de division de cadastre d'octroyer des titres à la succession Kambale Mulenda au nom du défunt ;
- Condamner Kambale Sitwasi Kaswi Bosco et Kambale Mitandi aux 4/6 des frais de la présente

instance à raison de la moitié à chacun de 2/6 à charge de la demanderesse.

- Que mécontent de cette décision, le sieur Kambale Mitandi interjettera appel sous RCA 2560 devant la Cour d'appel de Goma et celle-ci se prononcera en date du 26 mars 2014 en ces termes :

La cour,

Section judiciaire statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties :

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée par l'intimée Kavira Nyamukali Eve, la dit non fondée et la rejette ;

Décréter d'office l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur Kambale Mitandi.

Attendu qu'alors que l'arrêt sous RCA 2560 était signifié à Kambale Mitandi en date du 12 mai 2014 et que la Cour Suprême de Justice avait délivrée le Certificat de non pourvoi en cassation en date du 26 janvier 2016, le sieur Kambale Mitandi saisira malgré toute la Cour Suprême de Justice par sa requête en renvoi de juridiction sous RR 2145 au moment où la Cour d'appel de Goma avait vidé la cause et par conséquent s'était dessaisie.

Que curieusement, la Cour Suprême de Justice à son tour ordonnera par son arrêt RR 2145 de renvoyer l'affaire sous RCA devant la Cour d'appel de la Gombe.

II. Du droit

II.1. De la compétence

Attendu que l'article 162 al 3 et 4 de la Constitution du 18 février 2006 tel que amendée le 20 janvier 2011 dispose : « elle peut en outre, (toute personne) saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

Que, au regard de cette disposition constitutionnelle, ma cliente a qualité à saisir votre cour et par ricochet, elle se déclara compétente.

II.2.1. De l'exception d'inconstitutionnalité liée à l'arrêt sous RR 2145 de la Cour Suprême de Justice

Attendu que l'arrêt sous RR 2145 de la Cour Suprême de Justice renvoyant l'affaire vidée par la Cour d'appel de Goma à la Cour d'appel de la Gombe a été rendu en marge de la loi.

Que, la Cour d'appel de Goma avait déjà rendu la décision sous RCA 2560 en date du 26 mars 2014 d'une manière contradictoire à l'égard du Sieur Kambale Mitandi, du Conservateur des titres immobiliers de Goma ainsi que de la Dame Kavira Nyamukali Eve, ce qui revient à dire que cette cour s'était déjà dessaisie.

Mais curieusement, cette cour à la place de constater le dessaisissement de la Cour d'appel de Goma, elle va procéder au renvoi de juridiction de cette cause qui était déjà exécutée.

Attendu que la Cour Suprême de Justice soutient sa décision par l'argument léger selon lequel, la feuille d'audience du jour de la plaidoirie renseigne que le Conseil de Mitandi s'était retiré, ce qui l'a poussé à considérer l'arrêt sous RCA 2560 d'un arrêt par défaut et pourtant que son dispositif renseigne que cet arrêt est contradictoire.

Qu'il sied de signaler que cet argumentaire est scandaleux car, on ne peut pas en un seul moment considérer les renseignements sur une feuille d'audience au détriment d'un arrêt de la cour.

Que sans reconnaître l'authenticité d'une feuille d'audience, néanmoins les jugements et arrêts sont des actes authentiques par excellence, car, la feuille d'audience est établie par un Greffier et la plus part de cas au greffe après l'audience, d'où la possibilité d'être trafiquée par certains justiciables, mais l'arrêt est prononcé avec une solennité, par trois hauts Magistrats, alors si il y a une contradiction entre ces deux actes authentiques, seul l'arrêt doit être pris en considération, c'est pourquoi, il a été jugé : « la feuille d'audience est un acte authentique rédigé par le Greffier seul (A. Rubbens, n°180bis, page 159-196), c'est qui a fait dire que la contradiction entre les données de la feuille d'audience et du jugement signé par les Juges et le Greffier vide la feuille d'audience de toute force probante (1^{re} Inst, Buta appel, 8 septembre 1927 RJCB, p207, 1^{re} Inst. Kasai; appel 11 juin 1959), mais l'arrêt sous RR 2145 a fait le contraire, d'où, l'exception d'inconstitutionnalité sera dite fondée.

II.2.2. De l'exception d'inconstitutionnalité liée à l'action sous RCA : 2560/3002/34.764 de la Cour d'appel de la Gombe

Attendu que comme nous l'avions bien dit ci-haut, l'arrêt sous RCA 2560 de la Cour d'appel de Goma a été rendu contradictoirement;

Qu'à la date de ce jour, cet arrêt a été exécuté après avoir été signifié à Kambale Mitandi et ce dernier a été déguerpé en exécution de l'arrêt précité ;

Attendu que l'article 15 du Code de procédure civile dispose : « les parties sont entendues contradictoirement Elles peuvent prendre des conclusions écrites » ;

Que la procédure sous RCA : 2560, les parties avaient été entendues contradictoirement et elles avaient toutes pris des conclusions écrites, d'où cet arrêt est contradictoire ;

D'où, la procédure sous RCA 2560/3002/34.764 devant la Cour d'appel de la Gombe viole l'article 15 du Code précité en ce sens que le recours d'opposition n'est

pas susceptible contre un arrêt rendu contradictoirement ;

Attendu que de même, la Cour Suprême de Justice a délivré le Certificat de non pourvoi en cassation n°009/2016 dans cette cause, ce qui confirme que toutes les voies de recours sont forcloses à l'égard de toutes les parties dans ce procès. Ainsi étant forclos, la procédure d'opposition sous RCA 2560/3002/34.764 tel que initiée à la Cour d'appel/Gombe est contre la procédure civile donc viole la loi ;

Eu égard à tout ce qui précède, votre cour dira recevable et fondée cette requête en exception d'inconstitutionnalité ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise à la cour de dire

- Compétente pour connaître de cette requête ;
- Recevable et fondée cette requête en exception d'inconstitutionnalité

Frais comme de droit;

Ça sera justice.

- Fait à Kinshasa, le 10 août 2018

Pour la succession Kavira Nyamukali Eve

L'un de ses conseils

Maître Isson Issokelo

Avocat

Par son ordonnance signée le 15 janvier 2020, Monsieur le président fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par l'Avocat général Mukolo Jean-Paul donna son avis en se référant à l'article 54 du Règlement intérieur de la cour ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 10 août 2018, signée par l'un de ses conseils, l'Avocat Isson Issokelo, porteur d'une procuration spéciale à lui remise par Monsieur Kombi Wanzalire Anicet, liquidateur de la succession Kavira Nyamukali Eve, demandeur en inconstitutionnalité, et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, le demandeur sollicite de cette Cour l'inconstitutionnalité de l'arrêt RR 2145 rendu par la Cour Suprême de Justice et de l'action sous RCA 2560/3002/34764 pendante devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe l'opposant aux défendeurs.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bienfondé de cette requête, la cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 54 du règlement intérieur de cette cour, le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle ne porte que sur les actes législatifs, réglementaires et les actes ayant force de loi.

En l'espèce, l'objet de la présente requête tel que repris ci-haut ne relève pas de la compétence de la cour en ce qu'il n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire de portée générale et impersonnelle même un acte ayant force de loi, mais plutôt une décision et une procédure judiciaires.

Il s'ensuit que la cour déclinera sa compétence.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1er et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article, 54 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre et, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce mercredi 15 janvier 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président ai., Kilomba Ngozi-mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général Mukolo Jean Paul avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège

Le président a.i

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean;
6. Mongulu Tapangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier en chef,

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 778

L'an deux mille vingt, le vingt-sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 15 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 778;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe dans le lieu indiqué sis Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à : Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Arrêt

R.const. 778

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt;

En cause

- Madame Ntumba Muyumbe Mamie, résidant à Matadi sur l'avenue Mavuemba n°41bis, Quartier Soyo 3 dans la Commune de Matadi au Kongo Central ;

Demanderesse en inconstitutionnalité

Contre

- Monsieur Badila Muanda Alfred, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Boyamba n°241, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu ;

Défendeur en inconstitutionnalité.

Suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Ntumba Muyumbe Mamie par l'entremise de son avocat Patrick Masumbo, de l'acte de procédure relative aux irrégularités enregistrées dans l'exploit, en ce que l'assignation en divorce avait manqué de mentionner la profession ainsi que l'adresse de l'intéressée conformément aux prescrits des articles 2 du Code de procédure civile, 10 et 13 du Traité OHADA, 17 alinéa 2, 153 et 215 alinéa 2 de la Constitution dans la cause sous RC 1/9538 pendant devant le Tribunal de paix de Matadi, à l'audience publique du 12 septembre 2018, Monsieur le Greffier titulaire dudit tribunal a transmis ce dossier à la Cour constitutionnelle par lettre n°139/CAB/GT/TP/MAT/018 du 14 septembre 2018 ;

Par son ordonnance signée le 15 janvier 2020, Monsieur le président fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage le Procureur général représenté par l'Avocat général Mukolo Jean-Paul donna son avis en se référant à l'article 54 du Règlement intérieur de la cour ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Dans la cause inscrite sous RC 1/9538 pendant devant le Tribunal de paix de Matadi opposant Monsieur Badila Muanda Alfred contre Madame Ntumba Muyumbe Mamie, demanderesse en inconstitutionnalité, par l'entremise de son Avocat Patrick Masumbo avait soulevé à l'audience du 12 septembre 2018 l'exception d'inconstitutionnalité de l'acte de procédure relative aux irrégularités enregistrées dans l'exploit, en ce que l'assignation en divorce avait manqué de mentionner la profession ainsi que l'adresse de l'intéressée conformément aux prescrits des articles 2 du Code de

procédure civile, 10 et 13 du Traité OHADA, 17 alinéa 215 al. 2 de la Constitution.

La compétence de la Cour constitutionnelle comme juge de constitutionnalité découle des articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 54 de son Règlement intérieur en ce que ces dispositions consacrent le droit de toute personne à attaquer en inconstitutionnalité devant elle, tout acte législatif ou réglementaire.

Or en l'espèce, l'acte de procédure attaqué en inconstitutionnalité devant la Cour de céans n'est ni un acte législatif moins encore un acte réglementaire.

Pour cette raison, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, la cour se limitera à se déclarer incompétente pour connaître de la cause.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, spécialement à ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43 et 48, ainsi que l'article 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la cour telle que modifié le 10 août 2018, spécialement à son article 54 ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au président du Tribunal de paix de Matadi, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce mercredi 15 janvier 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i., Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général

Mukolo Jean Paul avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;

2. Wasenda N'songo Corneille ;

3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;

4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;

5. Ubulu Pungu Jean;

6. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière :

Baluti Mondo Lucie.

Greffier en chef

Francois Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const 859

L'an deux mille vingt, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djangelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 02 août 2019 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 859;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe à l'adresse indiquée, sise Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de courrier, ainsi déclaré

Dont acte

L'Huissier

Arrêt**R.const 859**

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du deux août deux mille dix-neuf ;

En cause

Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami ;

Par sa requête du 23 février 2019 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 mars 2019, le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, Monsieur Mbuyu Kabangu Mukolwe Célestin sollicite de la Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa.

Monsieur le président de la cour,

Me référant à l'article 160 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de vous communiquer sous pli le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami adopté par la plénière en date du 22 janvier 2019 aux fins d'en examiner sa conformité à ladite Constitution.

Ci-joint, les copies de procès-verbaux ;

N°01/AP/HL/janvier/2019 du 30 janvier 2019 relatif désignation et installation des membres du Bureau provisoire ;

N°02/AP/HL/janvier/2019 du 31 janvier 2019 relatif à la validation des mandats des Députés provinciaux du Haut-Lomami ;

N°03/AP/HL/janvier/2019 du 22 janvier 2019 relatif à l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la rédaction du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami et du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

Je vous souhaite bonne réception.

Le président du bureau provisoire

Honorable Mbuyu Kabangu Mukolwe Célestin

Par ordonnance signée le 05 avril 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre en qualité de rapporteur et par celle du 02 août 2019, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la cour déclara la cause en état et accorda la parole ;

- d'abord au Juge Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo Misa Albert, qui donna lecture de l'avis écrit du Procureur général Minga Nyamakwey Emmanuel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle :

De dire conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami sous réserve du complément de la page 5 dudit texte ;

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par sa requête du 23 février 2019 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 mars 2019, le Président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, Monsieur Mbuyu Kabangu Mukolwe Célestin, sollicite de la Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

Il joint à sa requête, entre autres : le procès-verbal n°01/AP/HL/S.E/janvier/2019 du 30 janvier 2019 relatif à la désignation et à l'installation des membres du Bureau provisoire ; le procès-verbal n°02/AP/HL/S.E/janvier/2019 du 31 janvier 2019 relatif à la validation des mandats des Députés provinciaux du Haut-Lomami et à la Constitution de la commission d'élaboration du Règlement intérieur ; le procès-verbal n°03/AP/HL/S.E/janvier/ 2019 du 22 janvier 2019 relatif à l'audition et à l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la rédaction du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami et le règlement de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami déféré à la censure de la cour.

En vertu des dispositions combinées des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière est compétente pour connaître de la requête.

La cour observe en outre que la requête est recevable au regard des conditions fixées par les articles 88, alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 du Règlement intérieur de la même Cour. Ces dispositions font ressortir notamment la qualité comme l'une des conditions essentielles de la recevabilité d'une requête.

En effet, elle constate en l'espèce que le président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-

Lomami, Monsieur Mbuyu Kabango Mukolwe Célestin, a en appui de sa requête, en plus du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami soumis à la censure, versé au dossier: le procès-verbal n°01/AP/HL/S.E/janvier/2019 du 30 janvier 2019 relatif à la désignation et à l'installation des membres du Bureau provisoire; le procès-verbal n°02/AP/HL/S.E/janvier/2019 du 31 janvier 2019 relatif à la validation des mandats des Députés provinciaux du Haut-Lomami et à la constitution de la commission d'élaboration du Règlement intérieur ; le procès-verbal n°03/ AP/HL/janvier 2019 du 22 janvier 2019 relatif à l'audition et à l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la rédaction du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

Le procès-verbal n°01/AP/HL/SE/janvier/2019 de la séance solennelle d'ouverture de la plénière du mercredi 30 janvier 2019 renseigne que Monsieur Kumwimba malo Dieudonné, Directeur de l'administration de l'Assemblée provinciale avait procédé à l'ouverture de la première session extraordinaire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami et à l'installation du Bureau provisoire, dirigé par le doyen d'âge, assisté des deux membres les moins âgés.

La cour note que le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami est composé du Député le plus âgé, Monsieur Mbuyu Kabango Mukolwe Célestin et des Députés les moins âgés, Yumba Mwana Bute Samuel et Yamba Kazadi Gracia ;

Telle qu'indiquée, la qualité de Monsieur Mbuyu Kabango Mukolwe Célestin à agir dans la présente cause, en tant que président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, ne peut que lui être reconnue.

Par ailleurs, la Cour relève que la présente requête a été réceptionnée au greffe le 23 février 2019 et devait être examinée dans un délai de quinze jours, conformément aux articles 112, alinéa 3 de la Constitution, 45 alinéa 1 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle lequel a expiré le 10 mars 2019.

Cependant, elle observe qu'elle a été placée dans un cas de force majeure à la suite de l'examen des contentieux des résultats provisoires des élections législatives nationales avec un nombre considérable des dossiers, la mettant dans l'impossibilité de respecter ce délai.

Ayant fini l'examen des dossiers ci-haut, elle se penche à juste titre sur l'examen de l'appréciation de la conformité à la Constitution des Règlements intérieurs des Assemblées provinciales qui étaient en souffrance, au nombre desquels le présent Règlement intérieur.

Examinant le texte soumis à son contrôle, la Cour observe que débattu à la séance plénière du 21 février 2019 tenue par l'Assemblée provinciale du Haut-

Lomami, le Règlement intérieur fut adopté à la majorité de 18 membres présents dans le respect des conditions de quorum et de majorité.

En conséquence, la procédure d'adoption du Règlement intérieur soumis à sa censure est ainsi régulière.

La cour observe que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, sous examen comporte 265 articles, repartis en 7 titres, mais elle relève que l'article 2 manque.

Ainsi, elle note que :

Le titre 1^{er} porte sur les dispositions générales et contient deux chapitres, allant des articles 1 à 9 ;

Le premier chapitre porte sur l'objet et le champ d'application (article 1);

Le deuxième chapitre traite de la nature, de la composition, de la mission et du siège de l'Assemblée provinciale (articles 3 à 9) ;

Dans ce titre qui contient 8 articles, l'article 2 faisant défaut, aucun d'eux n'est contraire à la Constitution.

Le titre II fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, ayant 13 chapitres allant des articles 10 à 134 : le premier chapitre traite de l'Assemblée plénière (articles 11 à 12); le deuxième chapitre est consacré au Bureau provisoire (articles 13 à 43); le troisième chapitre est relatif aux commissions (articles 44 à 53) ; le quatrième chapitre traite des groupes parlementaires (articles 54 à 59) ; le cinquième chapitre aborde le comité de sages (articles 60 à 62); le sixième chapitre traite de la conférence des présidents et du calendrier des travaux (articles 63 à 64) ; le septième chapitre aborde des sessions (articles 65 à 68); le huitième chapitre traite de la tenue de séances plénières (69 à 86) ; le neuvième chapitre se focalise sur la tenue des travaux en commission (articles 87 à 93); le dixième chapitre traite des votes (articles 94 à 95) onzième chapitre traite des mandats, des immunités, des droits, des devoirs des incompatibilités et de la discipline (articles 96 à 127); le douzième chapitre quant à lui parle des vacances parlementaires (articles 128 et 129) le treizième chapitre planche sur les finances de l'Assemblée provinciale (articles 130 à 134) ;

Après examen article par article, la cour relève que le point 3 de l'article 114 qui considère l'audition sur procès-verbal comme une sanction est conforme à la Constitution, sous réserve d'être entendu au sens des articles 19, alinéa 3 et 61 point 5 de cette Loi fondamentale qui consacrent le droit de la défense.

Moyennant cette réserve, le titre II est conforme à la Constitution.

Le titre III relatif à la procédure législative allant des articles 135 à 160 avec deux chapitres : le premier chapitre aborde la procédure législative ordinaire (articles 135 à 150) ; le deuxième chapitre quant à lui,

traite de la procédure législative particulière (articles 151 à 160).

Après analyse de cette partie, la cour relève que l'article 159 qui offre la possibilité au Gouvernement provincial, pour l'exécution urgente de son programme d'action, de demander à l'Assemblée provinciale l'autorisation de prendre par arrêté-édit, pendant un délai limité et sur des matières déterminées, des mesures qui sont normalement du domaine de l'édit, en prenant des arrêtés-édits, viole l'article 197, alinéa 2 de la Constitution, qui ne reconnaît le pouvoir de légiférer qu'à l'Assemblée provinciale, ce, par voie d'édit.

Hormis cette disposition, les autres articles du titre IV sont conformes à la Constitution.

Le titre IV relatif aux rapports entre l'Assemblée provinciale et les autres Institutions, de la saisine de la Cour constitutionnelle et de la dissolution de l'Assemblée provinciale, allant de l'article 161 à 183, contient 4 chapitres : le premier chapitre aborde les rapports entre l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial (articles 161 à 174) ; le deuxième chapitre établit les rapports entre l'Assemblée provinciale et le Parlement (articles 175 à 180) ; le troisième chapitre est relatif à la saisine de la Cour constitutionnelle (articles 181 à 182); le quatrième chapitre est relatif à la dissolution de l'Assemblée provinciale (article 183).

Après examen, article par article, toutes les dispositions du titre IV sont conformes à la Constitution ;

Le titre V relatif au contrôle parlementaire comprend les articles 184 à 235, lesquels sont répartis en quatre chapitres.

Le premier chapitre fixe les moyens d'information et de contrôle parlementaire (articles 184 à 225), le deuxième chapitre aborde le contrôle budgétaire (articles 226 à 227), le troisième chapitre fixe de la responsabilité gouvernementale (articles 228 à 232) et le quatrième chapitre aborde la mise en accusation du Gouverneur et du Vice-gouverneur (articles 233 à 235).

Après examen de ces dispositions, la Cour relève que l'article 233 alinéa 1 doit être entendu au sens des articles 17 alinéa 2 et 153, alinéa 3 point 9 de la Constitution.

En effet, bien que justiciable de la Cour de cassation, le Gouverneur de province jouit de privilège de juridiction. En tant que tel, il ne peut être directement cité devant la Cour de cassation sans qu'au préalable, une plainte relative aux faits lui reprochés ne saisisse le Procureur général près la Cour de cassation qui est l'autorité judiciaire compétente pour le poursuivre devant son juge naturel. Recourir autrement viole les articles 17 alinéa 2 et 153, alinéa 3 point 9 de la Constitution aux termes duquel nul ne peut être

poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Ainsi, moyennant cette réserve à l'article 233, les dispositions composant le titre V sont conformes à la Constitution.

Le titre VI relatif aux services de l'Assemblée provinciale comporte les articles 236 à 259 ; il est subdivisé en trois chapitres, en l'occurrence :

le chapitre premier traitant des cabinets (articles 237 à 241), le deuxième chapitre concernant l'administration de l'Assemblée provinciale (articles 242 à 256) et le troisième chapitre consacré aux services de maintien de l'ordre (articles 257 à 259).

Après examen, les dispositions de ce titre sont conformes à la Constitution.

Enfin, le titre VII a trait aux dispositions transitoires et finales, et comprend les articles 260 à 265.

La Cour relève que les articles 263 et 265 doivent être entendus au sens de l'article 112 de la Constitution.

En effet, toute modification du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale et l'entrée en vigueur de ce dernier ne sont acquises qu'après que le texte ait été préalablement soumis au contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, conformément aux articles 112 et 160, alinéa 2 de la Constitution.

Moyennant cette réserve, le titre VII est conforme à la Constitution.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi-organique n°013/26 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement de frais d'instance.

Par ces motifs,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 160, alinéa 2 et 197 alinéa 6;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement ses articles 43 et 45 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, en son article 60, alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare recevable la requête de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami;
- Dit que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami est conforme à la Constitution moyennant les réserves ci-après :

L'article 114 point 3 est conforme sous réserve d'être entendu au sens des articles 19, alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution ;

L'article 233, alinéa 1 est conforme, sous réserve d'être entendu au sens des articles 17, alinéa 2 et 153, alinéa 3 point 9 de la Constitution, les articles 263 et 265 sont conformes, sous réserve d'être entendus au sens de l'article 112 ;

- Dit en outre que l'article 159 du Règlement intérieur, qui prévoit la possibilité pour l'Assemblée provinciale d'adopter des Arrêtés-Edits, viole l'article 197 alinéa 2 de la Constitution ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au président de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre et sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle,

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience ce 02 août 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre ; Kilomba Ngozi-Mala Noël Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Bokona Wiipa Bondjali Franco! Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabo Misa Albert et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière.

Le président de chambre

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Bokona Wiipa Bondjali François ;
6. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie.

François Audja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 904

L'an deux mille dix-neuf, le sixième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Gerard Kabongo, Huissier près cette cour;

Ai signifié au :

- Journal officiel de la République du Congo à Kinshasa/Gombe, l'arrêt rendu en date du 19 août 2019 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.const. 904 en cause : Requête du président de l'Assemblée provinciale du Kongo Central en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette assemblée;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant au siège du Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, Chargé du courrier, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'arrêt.

Dont acte Coût ... FC

Huissier

Arrêt

R.Const. 904

La Cour constitutionnelle, siégeant en contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du deux août deux mille dix-neuf ;

En cause

Requête du président de l'Assemblée provinciale du Kongo Central en appréciation de la conformité à la Constitution du règlement intérieur de cette assemblée.

Par requête signée par lui-même et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 avril 2019, le président de l'Assemblée provinciale du Kongo Central, sollicite de la Cour de céans l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale tel qu'adopté à la plénière du 06 mars 2019 en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/ Gombe

Objet : Transmission Règlement intérieur

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter mes meilleurs compliments et de vous transmettre, la copie en annexe du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du

Kongo Central tel qu'adopté à la plénière du 06 mars 2019, pour la conformité à la Loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n° 013/008 du 22 janvier 2013.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma parfaite considération.

Honorable Pierre Anatole Matusila Malungeni ne Kongo

Par ordonnance signée le 19 juillet 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le juge Wasenda N'songo Corneille en qualité de rapporteur et par celle du 02 août 2019, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 02 août 2019, le requérant ne comparut pas, ni personne en son nom ;

La cour déclara la cause en état et accorda la parole :

- d'abord au juge Wasenda N'songo Corneille qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le Premier Avocat général Matiyabu Misa Albert qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue Tulibaki Lusolo Michel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- De se déclarer compétente de connaître la présente requête ;
- De la dire recevable ;
- De déclarer conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 avril 2019, le président de l'Assemblée provinciale de la Province du Kongo Central, sollicite de la Cour de céans l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale tel qu'adopté à la plénière du 06 mars 2019.

Il ressort des pièces versées au dossier que lors de la séance d'ouverture solennelle de la session extraordinaire de l'Assemblée provinciale du Kongo Central le 30 janvier 2019, sous la conduite de Monsieur Isidore Maketo Ndompetelo, directeur de

l'administration de cette institution ; un bureau provisoire fut mis en place. Ce bureau provisoire comptait en son sein trois membres dont, Monsieur Anatole Matusila Malungeni ne Kongo âgé de 71 ans et doyen d'âge, habilité à assurer les fonctions de président, assisté de Madame Laurianne Nzolani Kuyandilua âgée de 30 ans et Monsieur Alain Mambimbi Wan âgé de 26 ans, les moins âgés, habilités à assurer les fonctions de membres.

Par sa résolution n° 003/ AP/ KC/ 2019 du 11 février 2019, l'Assemblée provinciale du Kongo Central mit en place une commission spéciale composée de dix-sept Députés provinciaux, chargée d'élaborer un projet de règlement intérieur, sous la présidence du Député provincial Masumbu Baya André. Le 06 mars 2019, l'Assemblée provinciale adopta le règlement intérieur ainsi élaboré, en séance plénière par trente-sept Députés provinciaux qui avaient pris part au vote sur les quarante un qui la composent ;

Le 11 mars 2019 lors de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Kongo Central, Monsieur Anatole Matusila Malungeni ne Kongo en fut élu président par vingt-quatre députés sur les quarante un ayant pris part au vote.

Par requête du 26 mars 2019, Monsieur Anatole Matusila Malungeni ne Kongo, président de l'Assemblée provinciale du Kongo Central, a saisi la Cour constitutionnelle en sollicitant l'appréciation de la conformité à la Constitution dudit règlement intérieur.

Pour soutenir sa requête, il joint à celle-ci :

- Le procès-verbal de constat d'âge des nouveaux élus et l'installation du bureau provisoire de la deuxième législative de l'Assemblée provinciale du Kongo Central du 30 janvier 2019 ;
- Le procès-verbal de validation des mandats des élus provinciaux de l'Assemblée provinciale du Kongo Central du 06 février 2019 ;
- Le procès-verbal d'adoption du rapport de la commission spéciale et temporaire chargée de l'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central ;
- Le procès-verbal de la séance plénière du 06 mars 2019 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central ;
- Le procès-verbal de la séance plénière du 11 mars 2019 portant élection du bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Kongo Central.

Sur sa compétence, il convient de relever que conformément aux dispositions combinées des articles 160, alinéa 2, de la Constitution, 42, 43 et 45, alinéa 1 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 56, alinéa 2 du Règlement intérieur de celle-ci, les Règlements intérieurs des chambres parlementaires doivent être, avant leur mise en

application, soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est par conséquent compétente pour connaître, dans le cas sous examen, de l'application de la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central, en vertu des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires précitées.

Statuant sur la recevabilité, la cour note, que signée par Monsieur Anatole Matusila Malungeni ne Kongo, président de l'Assemblée provinciale du Kongo Central, autorité investie d'engager celle-ci, la requête a été déposée, contre récépissé, au greffe de la Cour constitutionnelle le 10 avril 2019. Celle-ci est donc recevable.

Examinant le texte soumis à son contrôle, la cour note que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central comporte un avant-propos et compte deux cent vingt-six articles répartis en six parties.

La première partie s'intitule « Des dispositions générales ». Elle compte six articles et est subdivisée en trois chapitres portant sur la nature et la mission, la composition ainsi que le siège de l'Assemblée provinciale. Les six articles ne sont pas contraires à la Constitution.

La seconde partie s'intitule « de l'organisation et du fonctionnement ». Elle est subdivisée en treize chapitres consacrés respectivement à l'assemblée plénière, au

bureau, aux commissions, aux groupes parlementaires, au comité des sages, à la conférence des présidents et le calendrier des travaux, aux sessions, à la tenue des séances plénières, à la tenue des travaux en commissions et sous-commissions, aux votes, au mandat, levée des immunités, droits, incompatibilité et discipline, aux vacances parlementaires et aux finances.

Au total, cette deuxième partie comprend cent dix articles allant du 7 au 116.

Toutes les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution mis à part les articles 97, 100 et 101.

L'article 97 point 3 fait de l'audition sur procès-verbal une sanction alors que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la défense pour entendre les explications de la personne incriminée

L'article 100 alinéa 2 quant à lui concerne, l'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale, il dispose « seul le Député provincial qui en a été l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard il dispose à cet effet de dix minutes au plus ».

Cette disposition suppose que le député a été sanctionné préalablement sans avoir eu l'occasion de

s'expliquer et que, comprise dans ce sens, c'est une voie de recours.

Dans le même sens, l'article 101 alinéa 1 dispose « le Député provincial qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ».

Cette disposition ouvre à la personne incriminée non le droit de se défendre mais seulement celui d'acquiescer à la sanction et de faire acte de repentir.

Ces dispositions, violent dans leur ensemble l'article 19, alinéa 3 de la Constitution selon lequel « le droit de la défense est organisé et garanti ».

La troisième partie, allant de l'article 117 à l'article 140, se rapporte « à la procédure législative ». Elle comprend quatre chapitres consacrés successivement à la procédure législative ordinaire, à la discussion des projets et propositions d'édits, à la procédure législative particulière et à la participation des membres du Gouvernement provincial et de la société civile aux activités de l'Assemblée provinciale.

Toutes les dispositions de cette partie sont conformes à la Constitution.

La quatrième partie concerne « le contrôle parlementaire ». Elle comprend les articles allant de 141 à 187. Ces articles sont repartis sur trois chapitres. Le premier a trait aux moyens d'information et de contrôle parlementaire, le second, au contrôle budgétaire et le troisième à la mise en accusation du président de l'Assemblée provinciale ou des membres du Gouvernement provincial.

Cette partie ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution.

La cinquième partie est relative « aux services de l'Assemblée provinciale ». Elle comporte trois chapitres traitant des cabinets, de l'administration de l'Assemblée provinciale et du service de maintien de l'ordre. Cette partie compte trente-cinq articles allant de 188 à 222, tous, conformes à la Constitution.

La sixième partie est réservée « aux dispositions transitoires et finales ». Elle comprend quatre articles allant de 223 à 226, lesquels sont conformes à la Constitution, sous réserve que l'article 224 soit lu à la lumière de l'article 160 alinéa 2 de la Constitution, en ce que, toute modification du règlement intérieur ne peut être effective qu'après avoir été déclarée par la Cour constitutionnelle conforme à la Constitution.

Enfin, le règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central sera déclaré conforme à la Constitution à l'exception des articles 97 point 3, 100, alinéa 2 et 101 alinéa 1 et sous réserve que l'article 224 soit lu à la lumière de l'article 160 alinéa 2 de la Constitution.

La procédure en l'espèce étant gratuite, en vertu des prescrits de l'article 96 al.2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112, 160 alinéa 2 et 197, alinéas 4 et 6;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 42, 43, 45 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 56, alinéa 2;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité;

L'avis du Procureur général entendu;

- Reçoit la requête du président de l'Assemblée provinciale du Kongo Central;
- Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kongo Central à l'exception des articles 97 point 3, 100, alinéa 2 et 101 alinéa 1 et sous réserve que l'article 224 soit lu à la lumière de l'article 160 alinéa 2 de la Constitution ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'au Gouverneur de la Province du Kongo Central et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 02 août 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président de chambre, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Norbert, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le premier Avocat général Matiyabu Misa Albert et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président de chambre,

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges,

1. Kilomba Ngozi Mala Noël
2. Wasenda N'songo Corneille

3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre
 4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert
 5. Bokona Wiipa Bondjali François
 6. Mongulu T'apangane Polycarpe
- La Greffière,
Baluti Mondo Lucie
Le Greffier en chef
François Aundja Isia wa Bosolo
Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R. const. 957

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Hubert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 07 février 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 957;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé du service courrier ainsi déclaré ;

Le signifié Dont acte Huissier

Arrêt

R.const. 957

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du sept février deux mille vingt ;

En cause

- Société Africa Union Financials Services RDC Sarl, ayant son siège social au n°21 bis de l'avenue Pumbu dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- Demanderesse en exception d'inconstitutionnalité
Contre

- Société Badu Trading, en sigle BATRAD Sarl, ayant son siège au n°202, Route Kinkanda, Quartier Ville Haute, Commune de Matadi, Ville de Matadi dans la Province du Kongo Central ;
- Société Africa Union Holding Pty LYD, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Nsele Ngomba, sis Centre Féminin Maman Marie-Antoinette Mobutu au 13^e rue, Quartier Industriel à Kinshasa/Limete ;
- Banque Commerciale du Congo SA, BCDC SA en sigle, ayant son siège au n°15, Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;
- Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en sigle, ayant son siège à la place Royale à Kinshasa/Gombe ;

Défenderesses en exception d'inconstitutionnalité

Suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Africa Union Financial services RDC à l'audience publique du 06 février 2019 pour violation des articles 115 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et 39 de la Loi n°0021/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, dans la cause sous RMUA 111, le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a transmis ce dossier à la Cour constitutionnelle par sa lettre n°0124/CAB.GP/CAKG/2019, reçue au greffe de cette cour le 28 mai 2019 ;

Par son ordonnance signée le 14 octobre 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince en qualité de rapporteur et par celle du 07 février 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état et accorda la parole :

- d'abord au Juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture du rapport fait par le Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens des parties ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Masiala Kaza Claire qui donna lecture de l'avis écrit du Procureur général Minga Nyamakwey Emmanuel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se déclarer compétente ;
- Recevoir l'exception déferée mais la déclarer non fondée ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par arrêt RMUA 111 du 06 mars 2019, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a sursis à l'examen de la cause opposant devant elle les Sociétés par actions à responsabilité limitée Africa Union Financial Services DRC, Badu Trading, BATRAD Sarl en sigle, Africa Union Holding PTY, et Banque Commerciale du Congo, BCDC en sigle, ainsi que la Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en sigle, et saisi la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par Africa Union Financial services DRC.

Par sa lettre n° 0124/CAB.GP/CAKG/2019, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 28 mai 2019, le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a transmis à la Cour constitutionnelle le dossier RMUA 111, avec l'arrêt susvisé.

Sur la compétence de la cour

Aux termes des dispositions combinées des articles 162 alinéas 1, 3 et 4 de la Constitution, 43, 52 et 53 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 63 de son Règlement intérieur, celle-ci est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction, laquelle sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle.

Dès lors, s'agissant d'une exception d'inconstitutionnalité visant des dispositions de deux textes légaux, en l'occurrence l'article 115 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, et l'article 39 de la Loi n° 0021/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, la compétence de la cour doit être affirmée.

Sur la recevabilité de l'exception

La procédure d'exception d'inconstitutionnalité n'est soumise à aucune condition de délai. Il est simplement exigé que l'exception soit soulevée à l'occasion d'un litige en examen devant une juridiction, soit par une partie au procès, y compris le Ministère public, soit par la juridiction elle-même, et qu'elle vise un acte législatif ou réglementaire susceptible d'être appliqué par le juge en vue de la solution à ce litige.

Or dans ses conclusions en réplique prises devant la cour d'appel, la société BATRAD Sarl, a soutenu qu'aucune requête en inconstitutionnalité n'était régulièrement enrôlée à la Cour constitutionnelle, ni versée au dossier de la Cour d'appel. Elle a également fait grief au moyen d'inconstitutionnalité de ne pas indiquer la loi prétendument violée par la cour d'appel.

Aussi a-t-elle sollicité l'application de l'article 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 sur la Cour constitutionnelle qui permet à toute personne de

saisir celle-ci pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la même Loi organique, à l'exception des Traités et Accords internationaux, à l'instar du traité OHADA dont aucune disposition ne peut être contestée devant la Cour constitutionnelle, renchérit-elle.

Autrement dit, pour BATRAD Sarl, l'exception d'inconstitutionnalité ne réunit pas les conditions de sa recevabilité.

Rencontrant au passage cette réplique, la Cour constitutionnelle relève que BATRAD Sarl, entretient une certaine confusion entre la saisine de la juridiction constitutionnelle par voie d'action et sa saisine par voie d'exception, celle-ci ne nécessitant pas, contrairement à la première, le dépôt d'une requête en inconstitutionnalité pour parfaire la saisine, mais de simples conclusions prises devant le juge du fond, lequel se charge alors de saisir le juge constitutionnel de cette exception.

En l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui l'a constatée par son arrêt RMUA 111 par lequel elle a sursis à l'examen de la cause en instruction et décidé de saisir la Cour constitutionnelle.

D'autre part, contrairement au soutènement de BATRAD Sarl, qui reproche à l'exception d'inconstitutionnalité de ne pas indiquer la loi prétendument violée par la Cour d'appel, la Cour constitutionnelle observe d'abord qu'il ne s'agit pas de sanctionner une quelconque violation de la loi par la Cour d'appel, mais d'écarter préventivement une loi inconstitutionnelle susceptible d'être appliquée par cette juridiction au litige qui lui est soumis,

Elle note ensuite qu'en l'espèce, l'exception fait expressément grief, non point, à la Cour d'appel, mais à deux textes législatifs, en l'occurrence les articles 115 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et 39 de la Loi n° 0021/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce, de violer l'article 19 alinéa 1 de la Constitution.

Dès lors qu'elle vise ainsi deux textes législatifs et qu'elle a été soulevée devant une juridiction de fond à l'occasion d'un litige en examen, l'exception d'inconstitutionnalité est recevable.

Sur les faits de la cause

Il ressort des éléments du dossier que la société Africa Union Financial Services DRC Sarl, avait conclu avec la République démocratique du Congo un contrat de prestation de services et de fourniture d'équipements de surveillance électronique et d'inspection de marchandises et passagers, en appui à la Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en sigle, à la suite d'un appel d'offre international restreint.

Soutenant avoir facilité ce marché à son profit, BATRAD Sarl, réclame à Africa Union Financial Services DRC Sarl, la somme de 5.969.000 USD à titre de rémunération pour service rendu, ce que conteste cette dernière. Il s'en est alors suivi une série de procès opposant les deux parties, ainsi que la Société Africa Union Holding PTY, la DGDA et la Banque Commerciale du Congo, Sarl, devant les cours et tribunaux de la République.

Par ordonnance du 17 juin 2017 rendue dans la cause MU 801/806 opposant BATRAD, Sarl, aux sociétés Africa Union Financial Services DRC Sarl, et Africa Union Holding PTY, à la DGDA et à la BCDC Sarl, un magistrat délégué du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe a reçu les différentes exceptions soulevées par la partie défenderesse BATRAD Sarl, mais les a déclarées non fondées.

Il a également reçu l'action mue sous le MU 801, mais l'a déclarée non fondée. En revanche, après avoir reçu et déclaré fondée l'action sous MU 806, il a annulé le procès-verbal de saisie, ainsi que l'acte de dénonciation de la dite saisie, tout en ordonnant la mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 13 avril 2017 auprès de la DGDA et de la BCDC Sarl, en disant sa décision exécutoire sur minute, et en mettant les frais d'instance à la charge de BATRAD Sarl, et Africa Union Financial Services DRC Sarl, à raison de la moitié chacune.

Non satisfaite par ce verdict, BATRAD Sarl, a relevé appel de cette décision. De son côté, Africa Union Financial Services DRC Sarl a formé appel incident contre la même décision pour mal jugé.

Mais dans ses conclusions prises devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, l'intimée Africa Union Financial Services DRC Sarl, soutint que l'article 115 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et l'article 39 de la Loi n° 0021/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce étaient contraires à la Constitution. Il demanda ainsi à la Cour d'appel de surseoir à l'examen de la cause, en attendant la décision de la Cour constitutionnelle sur cette exception d'inconstitutionnalité, ce que fit la Cour d'appel par son arrêt RMUA 111 du 06 mars 2019 suscité.

En droit

Le moyen unique d'inconstitutionnalité est pris de la violation de l'article 19 de la Constitution, en ce qu'alors qu'aux termes de l'alinéa 1 de cet article, « Nul ne peut être ni soustrait, ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne », et qu'en application de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Organisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA en sigle, il reviendrait « logiquement » au

premier président de la Cour d'appel de connaître de l'appel formé contre une ordonnance rendue par le président du Tribunal de commerce ou par le magistrat délégué par celui-ci, les articles 115 de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire et 39 de la Loi n° 0021/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement de tribunaux de commerce, disposent respectivement que « Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux de commerce et les Tribunaux du travail et que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce est porté devant la Cour d'appel. Il est suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire ».

Pour la demanderesse sur exception, en ne précisant pas la juridiction compétente pour connaître de l'appel des décisions rendues par le président d'une juridiction statuant en urgence ou par le Magistrat délégué par lui, la formulation des textes incriminés, surtout celle de la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, postérieure à la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ignore le cas de compétence découlant de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et lui attribue un juge autre que celui que lui donne l'Acte uniforme, ou, à tout le moins, tend à faire examiner sa cause suivant une procédure qui ne peut s'appliquer que si elle n'était pas devant président de la juridiction saisie, en violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle juge que le moyen n'est pas fondé.

Elle relève, en effet, que l'article 19 alinéa 1 de la Constitution dont la violation est alléguée ne désigne pas le juge d'appel compétent dans l'espèce en cause ; mais qu'en disposant que « Nul ne peut être ni soustrait, ni distrait contre son gré du juge que la loi lui désigne », cette disposition constitutionnelle, de formulation générale, renvoie, en réalité, au législateur pour déterminer le juge compétent.

C'est justement ce qu'ont fait, juge la cour, les deux textes législatifs incriminés, qui donnent compétence à la Cour d'appel de connaître des appels des décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux de commerce et les Tribunaux du travail. La cour souligne, à ce propos, que le législateur ne distingue pas entre les décisions rendues par une composition collégiale et celles rendues par un juge unique, fût-il le chef de juridiction ou un magistrat délégué par celui-ci, pas plus qu'il ne fait de distinction entre divers types de procédures.

La cour note, par ailleurs, que s'il est vrai que l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution donne compétence au président du Tribunal de commerce ou à son délégué pour connaître, en première instance, des procédures urgentes en la matière, il n'en est pas de même des appels contre leurs décisions, au sujet desquels ce texte demeure totalement muet.

La compétence des cours et tribunaux étant d'attribution, et dès lors les deux textes de Loi congolaise ont expressément attribué cette compétence à la Cour d'appel, la Cour constitutionnelle juge que c'est à tort qu'Africa Union Financial Services DRC, Sarl, partant d'une simple conjecture et d'une interprétation erronée de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA, conclut à l'inconstitutionnalité des deux textes légaux incriminés. Il ne s'agit pas, en effet, en l'espèce, de simple, « logique », mais de la stricte application de deux textes législatifs qui ne violent en rien la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Surabondamment, la cour observe que les procédures d'appel sont organisées par la loi en vue de garantir une meilleure distribution de la justice, en minimisant autant que possible les risques d'erreurs judiciaires, dans la mesure où il s'agit d'exercer un contrôle sur une décision rendue par une autorité juridictionnelle inférieure. Une composition collégiale participe ainsi de cette quête d'une bonne administration de la justice.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, 'spécialement en ses articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéas 1^{er}, 3 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 42, 43, 52 alinéas 1^{er} et 3, 53 et 96 alinéa 2;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment son article 63 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

Se déclare compétente ;

Reçoit l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Africa Union Financial Services DRC Sarl, mais la déclare non fondée ;

Ordonne la poursuite de l'examen de la cause RMUA 111 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit en outre que le présent arrêt sera signifié à la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe, à toutes les parties à la cause RMUA 111, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, ainsi qu'au Premier ministre, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 07 février 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président ai., Kilomba Ngozi-Mala Noël, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'Avocat général Masiala Claire, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
3. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
4. Ubulu Pungu Jean;
5. Bokona Wiipa Bondjali François ;
6. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie.

Pour copie certifiée conforme à l'original

François Aundja Isia wa bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const 1023

L'an deux mille vingt, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié à:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

L'arrêt rendu en date du 15 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.Const 1023;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier ainsi déclaré.

Dont acte

l'Huissier

Arrêt

R.const 1023

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt ;

En cause

Requête du président de l'Assemblée provinciale du Kasai en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée ;

Par requête signée par lui-même et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 13 août 2019, Monsieur Mushitu Ngenge Aloïs, président de l'Assemblée provinciale du Kasai, sollicite la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette assemblée en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

L'Assemblée provinciale du Kasai, dont le siège est situé à Tshikapa au Centre d'accueil mennonite du centenaire dans la Commune de Kanzala, dans la Province du Kasai, poursuites et diligences de l'Honorable Mushitu Ngenge Aloïs, président du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, assisté de Maîtres Tshisungu Ntumba Alain et Kalala Mupingani Félicien, respectivement Avocat aux Barreaux de Kasai et de Kinshasa/Gombe y résidant au numéro 11, avenue de la Presse à Kinshasa/Gombe.

Outre l'exposé des faits, la requérante se propose de démontrer en droit la recevabilité et le fondement de son action.

I. Faits et retroactes de la cause

En date du 20 mars 2019, l'Honorable Sylvain Ngalamulume Mayi Munene Ndongolola, président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai avait saisi la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution, du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai (cotes 1-6).

Ce Règlement intérieur a été élaboré par une commission mise en place par la plénière du 12 février 2019 (cotes 7 -10) dont le rapport a été approuvé par la plénière du 26 février 2019 (cotes 11-15).

Par l'arrêt sous R. const. 877 du 2 août 2019, notifié à la requérante le 9 août 2019, la Cour de céans a déclaré irrecevable la requête signée par, l'Honorable Sylvain Ngalamulume Mayi Munene Ndongolola, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai pour absence de preuve attestant sa qualité de représenter la requérante (cotes 16-20).

Nonobstant le non-respect de délai de 15 jours reconnu à la Cour de céans pour se prononcer sur la conformité des Règlements des chambres parlementaires et au vu de cas de force majeure évoqué dans l'arrêt, la requérante soumet à nouveau la présente requête pour se conformer à l'article 112 de la Constitution du 18 février 2006 en transmettant toutes les pièces justifiant son action.

II. En droit

A. De la recevabilité de la requête

Introduite par le président du bureau définitif, personne habilitée à représenter l'Assemblée provinciale du Kasai (cotes 21-27) et que les articles 112 de la Constitution du 18 février 2006 et 45 de la Loi n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle n'impose aucun délai pour le dépôt du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, la présente requête ne peut qu'être déclarée recevable.

B. Du fondement de l'action

La présente requête est fondée sur les articles 112 de la Constitution du 18 février 2006 et 45 de la Loi n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 112 de la Constitution du 18 février 2006 renforcé par l'article 45 de la Loi n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle : «Avant d'être mis en application, le Règlement intérieur des chambres parlementaires,... Sont transmis à la cour qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans le délai de quinze jours à dater de sa saisine... ».

Ayant prouvé la qualité de président du bureau définitif de l'Assemblée provinciale du Kasai et au regard des articles 112 et 45 sus évoqués, la présente requête doit être déclarée reçue et fondée.

A ces causes

Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance et sous toutes les réserves généralement quelconques ;

Plaise à Cour constitutionnelle,

Dire pour droit que la présente requête est recevable et la déclarer totalement fondée ;

Par conséquent, déclarer le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai conforme à la Constitution. Ce sera justice

Fait à Kinshasa, le 12 août 2019

Pour la requérante

Honorable Mushitu Ngenge Aloïs

Président du bureau définitif

0994952514

Par ordonnance signée le 20 août 2019, Monsieur le président de cette cour, assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Funga Molima Mwata Evariste Prince en qualité de rapporteur et par celle du 15 janvier 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas ni personne en son nom, la Cour déclara la cause en état et accorda la parole ;

- d'abord au Juge Kilomba Ngozi Mala Noël qui donna lecture du rapport du juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Mukolo Jean-Paul qui donna lecture de l'avis du Procureur général Minga Nyamakwey Emmanuel dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs

Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- Se dire compétente ;
- Déclarer la requête recevable ;
- Dire que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai est conforme à la Constitution sauf les articles 2 alinéa 3 point 2, 164, 171, 172, 176, 178, 185, 186 alinéa 2, 197 alinéa 2 et 198 en ce qu'ils étendent la mission de contrôle de l'Assemblée provinciale aux entreprises et établissements ou services publics alors que l'article 197 alinéa 1^{er} de la Constitution la limite aux services publics provinciaux et locaux ;
- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce son arrêt sur le banc en ces termes :

Par requête signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 13 août 2019 contre récépissé, Monsieur Mushitu Ngege Aloïs, président de l'Assemblée provinciale du Kasai, sollicite la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée.

Sur les faits de la cause, il ressort des éléments du dossier qu'à la suite des élections provinciales du 30 décembre 2019, l'Assemblée provinciale du Kasai a tenu le 30 janvier 2019, sous la présidence de Monsieur Mikenji Mulumba Godefroid, directeur de son administration, sa première séance plénière, au cours de laquelle elle a constitué et installé son bureau provisoire, composé de Monsieur Ngalamulume Mayi Munene Ndongolola Sylvain, président, Monsieur Kalombo Kanku Joseph, premier secrétaire, et Madame Kinda Kumambange Marie-Louise, deuxième secrétaire.

Vingt-sept Députés provinciaux sur les vingt-neuf qui composent cette Assemblée provinciale ont signé la liste des présences à cette séance plénière, à l'exception des Députés provinciaux Ngalamulume Mayi Munene Ndongolola Sylvain et Kalala Mupinganyi.

Au cours de la plénière du 12 février 2019 fut constituée une commission de onze membres, chargée d'élaborer le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai, laquelle a présenté son rapport à la plénière du 26 février 2019. Tous les vingt-neuf membres de l'Assemblée provinciale ont pris part à cette plénière et ont, à l'unanimité, jugé «recevable» le projet de Règlement intérieur,

Par sa lettre n° ASS.PROV/KAS/024/2019 du 21 février 2019, Monsieur Ngalamulume Mayi Munene Ndongolola Sylvain, «président de l'Assemblée provinciale» du Kasai, a transmis à la Cour constitutionnelle le Règlement intérieur de cette assemblée, pour examen de sa conformité à la Constitution.

Par ailleurs, au cours de la séance plénière du 11 mars 2019 qui a connu la participation de tous les vingt-neuf membres de l'Assemblée provinciale fut constitué et installé le Bureau définitif composé de Monsieur Mushitu Ngege Aloïs; président, Kapinga Tshisenda Jean-Marie, Vice-président, Monsieur Pongo Mubambara David, Rapporteur, et Monsieur Piema Mikobi Gaston Dodo, Questeur.

Mais par son arrêt R.const. 877 du 02 août 2019, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable la requête introduite par Monsieur Ngalamulume Mayi Munene Ndongolola Sylvain pour défaut de preuve de qualité dans le chef de son signataire, aucune pièce du dossier n'ayant permis de vérifier la régularité de la procédure suivie jusqu'à l'élaboration et à l'adoption, à la date indiquée du 05 mars 2019, du texte déferé, lequel ne mentionne que le nom du requérant, avec le titre de président du bureau provisoire.

Par requête signée par lui-même et déposée le 13 août 2019 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Mushitu Ngege Aloïs président du bureau de l'Assemblée provinciale du Kasai, sollicite la vérification de la conformité à la Constitution du même Règlement intérieur.

Il produit au dossier de la cause plusieurs exemplaires du règlement intérieur à examiner, plusieurs procès-verbaux des séances plénières et listes des présences à certaines de ces séances, ainsi que le rapport de la commission de vérification et de validation des pouvoirs des Députés provinciaux, le rapport de la commission chargée d'examiner les dossiers des chefs coutumiers à coopter et le rapport de la commission chargée d'élaborer le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale.

Statuant sur sa compétence, la Cour constitutionnelle relève que conformément aux dispositions combinées des articles 160 alinéa 2, de la Constitution, 42, 43 et 45 alinéa 1 de la Loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, ainsi qu'à l'article 56 alinéa 2 de son Règlement intérieur, les Règlements intérieurs des chambres parlementaires doivent, avant leur mise en application, lui être soumis aux fins de la vérification de leur conformité à la Constitution.

La cour est dès lors compétente pour connaître, en l'espèce, de l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai, en vertu des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaire précitées.

Elle observe en outre que régulièrement déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 13 août 2019, la requête sous examen est signée par Monsieur Mushitu Ngege Aloïs, président de l'Assemblée provinciale du Kasai. Elle est donc recevable.

La cour note, par ailleurs, que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai comprend 239 articles répartis sur sept titres, précédés d'un exposé des motifs.

Le premier titre intitulé dispositions générales, est composé des articles 1 à 7.

Le deuxième titre est consacré à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée provinciale. Il comprend les articles 8 à 121, répartis sur douze chapitres traitant successivement de l'assemblée plénière aux articles 8 à 10, du Bureau provisoire et du bureau définitif aux articles 11 à 36, des commissions aux articles 37 à 46, des groupes parlementaires aux articles 47 à 51, de la conférence des présidents et du calendrier des travaux aux articles 52 et 53, des sessions aux articles 54 à 58, de la tenue des plénières aux articles 59 à 76, de la tenue des travaux en commissions et sous-commissions aux articles 77 à 83, des votes aux articles 84 et 85, du mandat, des immunités, des droits, des incompatibilités et de la discipline aux articles 86 à 112, des vacances

parlementaires aux articles 113 et 114 ainsi que des finances de l'Assemblée provinciale aux articles 115 à 121.

Le troisième titre, consacré à la procédure législative subdivisé en deux chapitres, portant le premier sur la procédure législative ordinaire aux articles 122 à 139, et le second sur la procédure législative particulière aux articles 140 à 157.

Le quatrième titre aborde les questions de la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement. Il comprend les articles 158 et 159.

Le cinquième titre, comprenant les articles 160 à 210, traite du contrôle parlementaire. Il est subdivisé en quatre chapitres, dont le premier traite des moyens d'information et de contrôle parlementaire aux articles 160 à 200, le deuxième du contrôle budgétaire aux articles 201, le troisième de la responsabilité gouvernementale aux articles 202 à 206, et le quatrième de la mise en accusation des membres du Gouvernement provincial aux articles 207 à 210.

Le sixième titre concerne les services de l'Assemblée provinciale. Il comprend trois chapitres consacrés successivement aux cabinets des membres du bureau aux articles 212 à 216, à l'administration de l'Assemblée provinciale aux articles 217 à 229, et aux services de maintien de l'ordre aux articles 230 à 232.

Le septième titre, consacré aux dispositions transitoires et finales, est constitué des articles 233 à 239.

Après examen de l'ensemble du texte article par article, la cour juge le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai conforme à la Constitution, à l'exception de ses articles 7, 55, 85 et 99 point 3 qui, pour être conformes à celle-ci, doivent être lus à la lumière de ses articles 19 alinéas 3 et 4, 23, 30, 61 point 5, 126 et 197.

Il importe, en effet, de noter, en premier lieu, qu'en décrétant que les voies publiques qui ceignent l'enclos de l'Assemblée provinciale font partie de l'enceinte du siège de celle-ci, déclarée «zone neutre inviolable», l'article 7 alinéa 1 in fine du Règlement intérieur fait obstacle à la liberté de circulation proclamée par l'article 30 alinéa 1 de la Constitution, à la lumière de laquelle il doit être lu pour sa conformité.

Ensuite, en considération de ce que l'article 55 du Règlement intérieur prévoit que l'Assemblée provinciale tient chaque année deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre le 29 mars et se clôture le 29 juin, tandis que la seconde, principalement consacrée à l'examen du budget, s'ouvre le 30 septembre et se clôture le 30 décembre, alors que les dispositions combinées des articles 126 alinéa 3 et 175 de la Constitution font obligation au Gouvernement central, non seulement de

déposer le projet de Loi de finances devant le Parlement au plus tard le 15 septembre de chaque année, mais également de prendre en compte les prévisions budgétaires des Provinces, la session budgétaire de l'Assemblée provinciale doit se tenir en temps utile pour permettre cette prise en compte..

Par ailleurs, pour être conforme à la Constitution, l'article 85 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale qui dispose que le vote est obligatoire et assimile le fait pour un député d'éviter délibérément de participer au vote à une absence injustifiée à la séance au cours de laquelle le vote a eu lieu, est à lire à la lumière de l'article 23 de la Constitution aux termes duquel toute personne a le droit d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit ou l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. En effet, l'omission de poser un acte constitue, à coup sûr pour tout citoyen, une modalité d'expression de ses opinions ou de ses convictions.

Enfin, l'article 99 point 3 du Règlement intérieur déferé qui fait, à tort, de l'audition sur procès-verbal d'un membre de l'Assemblée provinciale une sanction disciplinaire, alors qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une modalité d'application du droit de la défense consacré et garanti par l'article 19 alinéas 3 et 4, ainsi que l'article 61 point 5 de la Constitution, énerve ces dispositions constitutionnelles et doit être lu à la lumière desdites dispositions.

La procédure étant gratuite, conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 19 alinéas 3 et 4, 23, 30, 61 point 5, 112, 126 alinéa 3, 160 alinéa 2, 175 et 197 alinéas 4 et 6 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 42, 43, 45 et 96 alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 56 alinéa 2 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

Reçoit la requête et déclare conforme à la Constitution le règlement intérieur de l'assemblée provinciale du Kasai, sous réserve que ses articles 7 alinéa 1 in fine, 55, 85 alinéa 1 et 99 point 3 soient lus respectivement à la lumière de l'article 30 de la Constitution qui garantit la liberté de circulation pour le premier, des articles 126 alinéa 3 et 175 de la

Constitution qui font obligation au Gouvernement de déposer le projet de Loi de finances devant le Parlement au plus tard le 15 septembre de chaque année et de prendre en compte les prévisions budgétaires des Provinces pour le deuxième, de l'article 23 de la Constitution qui garantit la liberté d'expression pour le troisième, et de l'article 19 alinéas 3 et 4, ainsi que de l'article 61 point 5 de la Constitution qui proclament et garantissent le droit de la défense pour le quatrième ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'au Gouvernement provincial du Kasai, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 15 janvier 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i ; Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Procureur général représenté par l'Avocat général Mukolo Jean Paul et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

1. Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean,
6. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 1093

L'an deux mille vingt, le sixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 15 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 1093;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de service courrier, ainsi déclaré.

Dont acte

Huissier

Arrêt

R.const.1093

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quinze janvier deux mille vingt ;

En cause ;

- Monsieur Lenge Masangu Mpoyo Marcel, résidant à Kamina, sis n° 3 de l'avenue Malunga, Quartier de l'Unikam, dans la Commune de Kamina à Kamina.

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre :

- Assemblée provinciale, prise en la personne de son président Monsieur Katandula Kawinisha Héritier, en ses bureaux situés sur l'avenue Lumumba n° 65, Quartier de l'Unikam, non loin de la Banque TMB, dans la Commune et Ville de Kamina ;

Défenderesse en inconstitutionnalité.

Par requête signée le 11 novembre 2019 et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2019, Monsieur Lenge Masangu Mpoyo Marcel, Gouverneur de la Province du Haut Lomami, a saisi cette cour en inconstitutionnalité de la résolution du 08 novembre 2019 de l'Assemblée provinciale du Haut Lomami portant motion de défiance contre lui en ces termes :

A Monsieur le président et les juges de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/ Gombe

A l'honneur de vous exposer très respectueusement :

Le demandeur, mieux identifié ci-dessus, a élu domicile au cabinet de l'un de ses Avocats-conseils, Maître Franc Kalolo Nzenga, sis au n° 6, avenue Lokele, Quartier de la Gare centrale dans la Commune de la Gombe ;

Elu par l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami en date du 13 avril 2019 comme Gouverneur de cette Province, investi par Ordonnance n° 019/048 du 29 avril 2019, le requérant a été déchu de ses fonctions par les Députés provinciaux réunis en séance plénière en date du 08 novembre 2019, au terme de laquelle ils ont voté la motion de défiance, dont la décision n'a pas été communiquée au Gouverneur mais simple notification n° 368/P/AP/HL/2019 du 08 novembre 2019 lui parvenue en date du 09 novembre 2019 faisant ainsi croire qu'il s'agit de la motion citée en entête, transmise par la lettre n° 363/ P/AP/HL/2019 du 06 novembre 2019 de l'Honorable président de l'Assemblée ;

Le vote de ladite motion de défiance s'est passé sans débat contradictoire en violation manifeste des dispositions des articles 61 paragraphes 5, 138 alinéa 10 de la Constitution et 39 alinéa 2 et 41 alinéa 4 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ainsi que l'article 40 point 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami ;

Dans l'intérêt majeur de la consolidation de l'Etat de droit par le respect des textes qui organisent et régissent nos institutions publiques, le requérant exerce, en inconstitutionnalité, son recours contre ladite motion de défiance, conformément aux articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 de la Constitution, en force des moyens ci-dessous argués.

I. Moyen de forme

a. Sur la compétence de la cour (articles 160 al. 1 et 162 al. 2 de la Constitution)

L'article 162 al.2 précité stipule : « Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». Au regard de l'article susvisé, cette motion de défiance attaquée se veut, de par son examen en plénière de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, faire partie des actes parlementaires ou actes d'assemblée et donc, les Actes réglementaires.

La jurisprudence de la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour constitutionnelle conforte cette position lorsqu'elle tranche : « il a été arrêté qu'est inconstitutionnelle, la motion de censure, acte d'assemblée du 14 novembre 2017 votée par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu sans avoir invité le Gouverneur visé par ladite motion pour présenter ses moyens de défense en ce que ladite motion avait violé les dispositions constitutionnelles garantissant les droits de la défense ». (CSJ, R.const 062/TSR, 27 décembre 2017 citée par Kaluba Dibwa, la justice constitutionnelle en

République Démocratique du Congo, édition eucalyptus et academia, Harmattan, Kinshasa, Louvain-la-Neuve 2013, p.407).

La doctrine renchérit en affirmant qu'« en dehors des normes de nature législative, les Assemblées parlementaires édictent des actes réglementaires et des actes d'Assemblée » (Esambo Kangashe J.L., la Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme, Edition Academia Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2010, p.287);

Il s'agit là d'un acte d'assemblée comme l'a si bien relevé le professeur Vunduawe te Pemako Félix, in Traité de droit administratif, Afrique édition Larcier, Bruxelles, 2007, p. 855-857, en disant des résolutions, des décisions d'entérinement etc sont des actes parlementaires ou actes d'assemblée soumis au contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

S'agissant en l'espèce du cas de la motion de défiance attaquée, elle s'avère être l'expression de la volonté de l'Assemblée provinciale élément donné en l'occurrence la défiance du Gouverneur de la Province Haut-Lomami.

Guinchard S. et Debard TH écrivent dans le lexique de termes juridiques 2013, 20^e édition, Dalloz, Paris, Chamonix et Lyon 2012, p. 801: « lorsqu'elle est votée comme telle, elle se distingue de la loi en ce qu'elle ne comporte pas d'intervention de l'autre chambre et n'est pas soumise à promulgation ».

Il en ressort qu'en égard à l'article 162 alinéa 2 sus évoqué, la Haute cour de céans, est de toute évidence, compétente pour statuer en contrôle d'inconstitutionnalité de la motion de défiance mise en exergue, ayant réputé démissionnaire le Gouverneur de la Province du Haut-Lomami.

L'article 160 alinéa 1 renforce cette position en stipulant que « la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ».

b. Sur la recevabilité de la requête

Pour la recevabilité d'une requête devant la Haute cour de céans, l'article 88 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 portant organisation et fonctionnement de cette Haute cour exige que ladite « requête mentionne, sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, le nom, la qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande ».

Dans le cas de figure, le requérant ajoute l'article 48 de la précitée Loi à l'article 162 al.2 de la Constitution en fournissant à la Haute cour de céans les mentions exigées par l'article 88 ci-haut invoqué.

Partant, sa requête sera déclarée recevable ;

II. Sur le fondement de la requête: Cinq moyens de fond.

Premier moyen: Violation de l'article 146 alinéa 2 paragraphe 2 de la Constitution

Aux termes de l'article 146 alinéa 2 paragraphe 2 de la Constitution : « la motion de censure contre le Gouverneur n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée nationale, la motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée nationale ». (Cette disposition s'applique mutatis mutandis à l'Assemblée provinciale au regard de l'article 198 alinéa 9).

Dans l'un ou l'autre cas, la dite motion serait déclarée irrecevable pour violation de l'article 146 alinéa 2 paragraphe 2 précité.

Dans le cas de figure, la motion sans numéro attaquée porte la signature d'un seul membre de l'Assemblée provinciale, l'Honorable Samuel Yumba Mwanabute.

Ainsi, de par cette disposition pertinente de la Constitution qui consacre le nombre des signatures à considérer pour la recevabilité d'une motion de censure ou de défiance, la motion attaquée viole dangereusement la Constitution en la disposition reprise ci-haut.

La déclaration du président de l'Assemblée provinciale contenue dans sa lettre n° 363/P/AP/HL/2019 portant transmission de ladite motion, à savoir : « la motion dont question est jugée recevable quant au nombre des députés qui s'en réclament... » n'apporte nullement une quelconque solution à cette violation. La motion ainsi prise, demeure inconstitutionnelle et mérite d'être annulée de plein droit.

Deuxième moyen : Violation de l'article 146 al.1 et 2 paragraphe 1 de la Constitution

Le premier alinéa stipule : « Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

Deuxième alinéa : « l'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement ou d'un membre du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou de défiance ».

Et l'article 198 al.6 renchérit : « Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son gouvernement. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les Ministres.

Il se dégage, de la lecture combinée de ces deux dispositions constitutionnelles que pour pouvoir engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, celui-là doit préalablement avoir été investi par l'Assemblée nationale (article. 146 précité).

Et l'investiture des Ministres résulte de l'approbation à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, du programme présenté par le Gouverneur.

(Article 198 alinéa 7 et 6, voir également l'article 23 de la Loi sur la Libre administration des Provinces).

Dès lors, les Députés provinciaux ne pouvaient, sans méconnaître la pertinence des dispositions précitées, mettre en cause la responsabilité du Gouverneur dont la nature juridique du Gouvernement provincial et son organisation, en dehors de toute investiture des Ministres, restaient encore à préciser, tant il est vrai, le programme du Gouvernement a été régulièrement déposé et reçu au bureau de l'Assemblée provinciale, en attente de l'invitation pour sa présentation. Cette précipitation dans le vote de la motion de défiance a remarquablement violé la disposition constitutionnelle précitée et mérite d'être annulée.

Troisième moyen : Violation de l'article 198 point 1 et 8 aux termes de l'alinéa 8 de l'article précité : « les membres du Gouvernement provincial peuvent être collectivement ou individuellement, relevés de leurs fonctions par le vote d'une motion de censure ou de défiance de l'Assemblée provinciale ».

L'alinéa 1 explicite : « le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des Ministres provinciaux » ;

(Voir également l'article 23 de la Loi sur la libre administration des Provinces).

Il est aisé de comprendre que les Ministres dont question dans les deux dispositions sus évoquées sont ceux, investis par l'Assemblée provinciale sur base du programme présenté par le Gouverneur et voté par les Députés dans les conditions décrites plus haut.

Dès lors, aussi longtemps que les Ministres du Haut-Lomami n'ont jamais été investis par l'Assemblée provinciale, il apparaît absurde et même prématuré de parler d'un Gouvernement provincial du Haut-Lomami, faute de la réunion des trois composantes du Gouvernement provincial au sens des précédentes dispositions, à savoir : le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les Ministres.

Il est, tout compte fait, surprenant de voir l'Assemblée provinciale, voter une motion de défiance contre un membre du Gouvernement qui n'existe pas, sa propre léthargie l'ayant mis dans l'impossibilité matérielle de prendre un tel acte.

C'est pourquoi, la motion ainsi votée en violation des dispositions constitutionnelles, sera de bon droit annulée.

Quatrième moyen : Violation de l'article 146 alinéa 2 paragraphe 2

Cette disposition précise l'orientation de chaque motion. Elle dispose en effet : la motion de censure

contre le Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un quart des membres de l'Assemblée nationale. La motion de défiance contre un membre du Gouvernement n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée nationale.

La lecture de cette disposition démontre à suffisance que la motion de censure est dirigée contre le Gouvernement et celle de défiance contre un membre du Gouvernement.

Dans le cas sous examen, la motion de défiance attaquée a été dirigée contre le Gouverneur considéré, croit-on, comme membre du Gouvernement (inexistant par ailleurs) par l'Assemblée provinciale.

A cet égard, l'article 25 de la Loi n° 08/12 du 31 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces établit un distinguo non équivoque entre le Gouverneur et les membres du Gouvernement lorsqu'il dispose : « durant leurs fonctions, les Gouverneurs de province et les membres du Gouvernement provincial ne peuvent par eux-mêmes... » ;

La conjonction « ET » utilisée entre ces deux composantes, laisse entrevoir que le Gouverneur n'est pas, à proprement parler, membre du Gouvernement provincial. Il en est le chef et les membres sont les Ministres et, éventuellement les autres personnalités ayant rang de Ministre.

De plus, en vertu de l'effet que produit une motion, de défiance soit-elle, contre le Gouverneur, sur son équipe gouvernementale, il s'avère impensable de dissocier le Gouverneur des membres de son Gouvernement, la déchéance du Gouverneur entraînant ipso facto celle de ses membres.

Partant, l'Assemblée provinciale aurait dû voter une motion de censure (une autre monstruosité dans ce cas précis) en lieu et place d'une motion de défiance. En somme, la motion de défiance dirigée contre le Gouverneur s'avère inconstitutionnelle.

Cinquième moyen : Violation des articles 19 al.3 et 61 paragraphe 5 de la Constitution

Aux termes des précitées dispositions, le droit de la défense est organisé. Il s'agit d'un droit fondamental auquel il ne peut être dérogé.

En l'espèce, l'acte de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, dont elle connaît seule les termes, a été pris en violation de cette protection constitutionnelle : gage d'une condamnation juste et devra être annulé pour des dispositions sus évoquées.

En effet, l'article 146 alinéa 3 stipule : « le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion, cette disposition a été violée en ce que l'Assemblée provinciale a fixé son audience plénière dans et non quarante-huit heures après, violant ainsi le droit de la défense y compris le refus de tenir compte du recours (Cote 8 inventaire des pièces).

Par ces motifs et à tous autres à suppléer d'office ou en prosecution

Plaise à la Haute Cour de céans :

- De recevoir la requête du demandeur et de la dire fondée ;

En conséquence,

- Déclarer non conforme à la Constitution, avec effet des articles 168 dernier alinéa de la Constitution et 51 de la Loi organique de la Haute Cour de céans, la motion de défiance votée en date du 08 novembre 2019 attaquée par le demandeur et dont seule la notification a été communiquée et ce, sans frais conformément à l'article 96 dernier alinéa de la même Loi organique.

Ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2019

Pour le demandeur

Ses conseils

Maître Jean-Jacques Mbuyu

Maître Franck Kalolo

Par ordonnance signée le 26 novembre 2019, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Ubulu Pungu Jean en qualité de rapporteur et par celle du 15 janvier 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 15 janvier 2020, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au Juge Ubulu Pungu Jean qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens d'inconstitutionnalité ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'Avocat général Mukolo Jean-Paul qui donna lecture de son avis écrit dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de céans de :

Se déclarer compétente pour connaître de la requête sous examen ;

- Dire la requête recevable ;
- La déclare fondée ;
- Déclarer inconstitutionnelle la motion de défiance au motif qu'elle a été votée par l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami sans que le Gouverneur visé ait présenté ses moyens de défense en ce que la dite motion a violé les dispositions constitutionnelles garantissant les droits de la défense.
- Réhabiliter le Gouverneur déchu ;

- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononce son arrêt sur le banc en ces termes :

Arrêt

Par requête signée le 11 novembre 2019 et déposée le 12 novembre de la même année au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé de la même date, Monsieur Lenge Masangu Mpoyo Marcel, Gouverneur de la Province du Haut-Lomami, agissant par ses Avocats, Messieurs Jean-Jacques Mbuyu et Franck Kalolo, a saisi cette Cour en inconstitutionnalité de la résolution du 08 novembre 2019 de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami portant motion de défiance contre lui.

En effet, le requérant affirme, que le vote de ladite motion de défiance s'est passé sans débat contradictoire en violation manifeste des dispositions des articles 61 paragraphe 5, 138 alinéa 10 de la Constitution du 26 février et 39 alinéa 2 et 41 alinéa 4 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ainsi que l'article 40 point 7 du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

Enfin, il fait observer, qu'au regard des articles 160 alinéa 2 de la Constitution, la motion de défiance susvisée fait partie des actes parlementaires ou actes d'assemblée, de ce fait constitue un acte réglementaire.

Il fonde sa requête sur cinq moyens tirés de la violation des articles 19 alinéa 3, 61 alinéa 5, 146 alinéas 1 et 2, points 1 et 2, 198 point 1 et 8 de la Constitution.

A l'appui de sa requête, il a versé au dossier les pièces ci-après : une lettre sans numéro du 06 novembre 2019 portant motion de défiance, la lettre n° 363/ PAP/ HL/ 2019 du 06 novembre 2019 portant transmission de la motion de défiance ainsi que la notification de ladite lettre, le programme d'action du Gouvernement provincial du Haut-Lomami, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de la même Province, l'acte de procuration spéciale ainsi que de l'élection de domicile du 13 novembre 2019, la lettre n° 3072/ 266/ CAB/ GP/ HL/ MLMM/ 2019 du 07 novembre 2019 portant le recours préalable et son accusé de réception.

Statuant sur la compétence de la Cour de céans, aux termes des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour la Cour constitutionnelle connaît du contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. L'article 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle prévoit que : « toute personne peut saisir celle-ci en inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire ». L'article 43 cette même loi

précise que cette cour : « connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives ».

En effet, la nature juridique d'une motion de censure ou de défiance, acte d'assemblée, ne permet pas de classer celle-ci parmi les actes énumérés par l'article 43 de la Loi organique précitée, il importe cependant de souligner que le constituant congolais du 18 février 2006 a fait de la République Démocratique du Congo un Etat de droit et démocratique tel qu'affirmé à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution de la République.

Il en résulte qu'en tant qu'Etat de droit, la République démocratique du Congo est appelée à garantir et à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales conformément à l'esprit de la Constitution contre l'arbitraire susceptible de venir aussi bien des gouvernants que des gouvernés, lesquels sont soumis à la règle du droit. C'est pourquoi, l'article 150 de la Constitution fait du pouvoir judiciaire dont fait partie la Cour constitutionnelle, le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens en vue de prévenir le développement des zones de non-droit, institue cette cour gardienne de la Constitution et des valeurs qu'elle proclame.

La cour affirme sa compétence chaque fois qu'est mise en cause la violation des droits et libertés fondamentaux, en particulier les droits de recours et de la défense affirmés et garantis par les articles 19 et 61 point 5 de ladite Constitution. Pour autant dire, qu'il n'y a pas une autre juridiction pour en connaître.

Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente de connaître de cette requête en ce qu'elle renferme notamment un moyen relatif à la violation des droits de la défense.

Quant à la recevabilité de la requête, la défenderesse oppose à la requête une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité pour défaut de qualité en ce qu'au moment du dépôt de cette dernière, le demandeur n'était plus Gouverneur de province du fait de l'adoption, le 08 novembre 2019, de la motion de défiance le rendant ainsi démissionnaire; pour défaut d'objet, celui-ci n'ayant pas été précisé dans la requête, et du fait que cette dernière renferme l'adresse du Gouvernorat alors qu'il n'est plus Gouverneur,

Cette fin de non-recevoir n'est pas fondée en ce qu'ayant été victime d'une motion de défiance, le demandeur dispose qu'un droit de recours même en étant réputé démissionnaire car cette qualité ne peut nullement l'empêcher d'exercer un droit garanti par l'article 61 point 5 de la Constitution. Par ailleurs, il ressort de la requête que son objet est précis, à savoir l'inconstitutionnalité de la motion de défiance du 08 novembre 2019. Aussi, en utilisant l'adresse du Gouvernorat, le demandeur ne viole aucune disposition légale dans la mesure où, réputé démissionnaire soit-il, il conserve son droit de recours.

En effet, aux termes de l'article 88 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, la requête doit mentionner, sauf lorsqu'elle émane du Procureur général : le nom, la qualité et l'adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

En l'espèce, cette requête ayant été rédigée et déposée dans les formes légales, la cour la déclarera recevable.

Quant au fond, à l'étai de sa requête, le requérant a invoqué cinq moyens de fond ci-après :

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 146 alinéa 2, paragraphe 2, en corrélation avec l'article 198 alinéa 9 de la Constitution, en ce que ladite motion porte la signature d'un seul député provincial, Monsieur Samuel Yumba Mwanabute alors qu'il ressort des dispositions visées au moyen que la motion de défiance contre un membre du gouvernement, notamment provincial, n'est recevable que si elle est signée par un dixième des membres de l'Assemblée provinciale.

Ce moyen est non fondé. En effet, il ressort des pièces de la défenderesse, cotes 46 à 49 que la lettre portant motion de défiance du Gouverneur de Haut-Lomami, réceptionnée à son cabinet le 06 novembre 2019, a été signée par le Député provincial Samuel Yumba Mwanabute à laquelle est annexée une liste qu'il a contresigné avec 13 autres Députés provinciaux.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 146 alinéas 1 et 2, paragraphe 1 de la Constitution, en ce que la motion de défiance est intervenue avant l'investiture des Ministres provinciaux qui résulte de l'approbation à la majorité absolue des membres de l'Assemblée provinciale, du programme du Gouvernement présenté par le Gouverneur. Le demandeur indique que pour pouvoir engager sa responsabilité devant l'Assemblée provinciale, le Gouverneur de province devrait d'abord être investi par cette dernière.

Ce moyen n'est pas fondé du fait qu'ayant été investi par Ordonnance n° 019/048 du 29 avril 2019 en qualité de Gouverneur de la Province du Haut-Lomami, Monsieur Lenge Masangu Mpoyo Marcel avait acquis de manière restrictive soit-elle, le pouvoir d'exercer ses fonctions, à ce titre, une motion de défiance dirigée contre lui ne viole pas la Constitution.

Le troisième moyen est déduit de la violation de l'article 198 points 1 et 8 de la Constitution en ce qu'en dehors de toute existence du Gouvernement provincial, pour n'avoir pas été investi par l'Assemblée provinciale, cette dernière en votant une motion de défiance contre un membre d'un tel Gouvernement viole les dispositions susvisées.

Ce moyen est également non fondé. En effet, du moment que le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de

ladite Province étaient déjà investis par l'Ordonnance précitée, les deux étant membres du Gouvernement provincial, ce dernier existait juridiquement, et une motion de défiance exercée contre lui ne viole pas les dispositions visées au moyen.

Le quatrième moyen est tiré de la violation de l'article 146 alinéa 2, paragraphe 2 de la Constitution en ce qu'en lieu et place d'une motion de censure, l'Assemblée provinciale a voté contre le Gouverneur de province qui n'est pas membre du Gouvernement provincial, une motion de défiance alors que celle-ci n'est prévue que contre les membres dudit Gouvernement provincial, lui n'en étant que le chef. Il précise que la motion de défiance contre le Gouverneur de Province entraîne celle de tous les membres du Gouvernement, conformément à l'article 23 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

Ce moyen n'est pas davantage fondé. En effet, l'article 198 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose clairement : « le Gouvernement provincial est composé d'un Gouverneur, d'un Vice-gouverneur et des Ministres provinciaux ». La lecture de cette disposition de la Loi-même suffit à démontrer sans équivoque que le Gouverneur est bel et bien un membre du Gouvernement provincial et qu'une motion de défiance peut être dirigée contre lui.

Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 19 alinéa 3, 61 paragraphe 5 et 146 alinéa 3 de la Constitution en ce que l'Assemblée provinciale a fixé sa séance plénière dans 48 heures et non quarante-huit heures après la notification, violant ainsi les droits de la défense.

Ce moyen est aussi non fondé. En effet, il ressort des pièces du dossier que le président de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami avait invité le demandeur par lettre portant motion de défiance avec en annexe la liste des signataires, à venir présenter ses moyens de défense à la plénière du vendredi 08 novembre 2019, conformément aux dispositions des articles 230 alinéa 4 du Règlement intérieur de cette assemblée et 146 alinéa 3 de la Constitution, soit dans le délai légal de 48 heures à dater du 06 novembre 2019, date de sa notification. Cependant, ce dernier, par lettre n° 3072/265/CAB/GP/H-L/MLMM/ 2019 du 07 novembre 2019 adressée au président de ladite assemblée, a refusé de venir présenter ses moyens de défense à la plénière, évoquant son indisponibilité sans autre précision.

Il en résulte qu'il avait renoncé à son droit de défense et ne peut donc plus se prévaloir de sa propre turpitude.

De tout ce qui précède, la cour dira la requête non fondée.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre

2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 19, 61, 146 alinéa 2, 150, 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 48 et 96 alinéa 2;

Vu le Règlement intérieur de la cour telle que modifié le 10 août 2018, spécialement en son article 89 alinéa 1;

La cour, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis;

- Reçoit la requête mais la déclare non-fondée ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce jour, mercredi 15 janvier 2020 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Kilomba Ngozi Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général, représenté par l'Avocat général Mukolo Jean-Paul et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, greffière du siège.

Le président a.i,

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges,

Kilomba Ngozi Mala Noël

Wasenda N'songo Corneille

Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre

Nkulu Kilombo Mitumba Norbert

Ubulu Pungu Jean

Mongulu T'apangane Polycarpe

La Greffière,

Baluti Mondo Lucie

Requête introductive de pourvoi en cassation RC 877

Pour :

La société VODACOM Congo (RDC) SA, Société anonyme avec Conseil d'administration au capital social de \$ USD 1.000.000, ayant son siège social à Kinshasa, au numéro 292 de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-3123 et à l'identification nationale sous le numéro 01-73-N-38762W, constituée suivant les statuts harmonisés et enregistrés le 22 août 2014 à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'entreprise sous le numéro 1787/GUCE/11727/14/aout/22/2014 et dont les statuts ont été publiés au Journal officiel numéro spécial, 55^e année, deuxième partie, du 28 novembre 2014, agissant par Monsieur Anwar Soussa, Directeur général, de résidence à Kinshasa, ayant pour conseil, Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à Kinshasa, immeuble Bon coin, bâtiment B, 1^{er} étage, app. 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, croisement avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, dans la Commune de la Gombe, au cabinet duquel la demanderesse en cassation la société VODACOM Congo (RDC) SA a élu domicile pour les présentes.

Contre :

- Monsieur Kibambe Mulamy Roger, résidant à Kinshasa, sur avenue Bomenge n° 4, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu ;

Défendeur en cassation

A :

- Monsieur le Premier président ;
- Messieurs les présidents ;
- Madame et Messieurs les conseillers composant la Cour de cassation à Kinshasa/Gombe ;
- Madame et Messieurs les hauts Magistrats,

La demanderesse en cassation a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt contradictoirement rendu entre parties, par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 29 août 2019 sous RTA 8370 et dont une copie lui a été signifiée en date du 05 septembre 2019 par l'Huissier Kalama Sandra de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Cependant, avant de soumettre à votre appréciation, les griefs qu'elle a retenu contre ledit arrêt, la demanderesse en cassation estime nécessaire d'établir un résumé des faits et rétroactes.

I. Faits et rétroactes de la cause

Par sa requête enrôlée sous RT 01961, Monsieur Kibambe Mulamy Roger a eu à attirer la société VODACOM Congo (RDC) SA devant le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe pour entendre ce Tribunal dire ce qui suit :

« En application combinée des dispositions des articles 100, 104, 149 et 152, le calcul se fait comme suit :

1. Frais de voyage retour (article 154 CT et policy) :

Par sa lettre de réclamation du droit de retour du 15 août 2015, notre client a énuméré ses biens constituant ses bagages dont une jeep Toyota Land cruiser « don de Koweït » = 5.000 \$ USD, biens de la maison 7.000 \$ USD, et 9 billets d'avion de Lubumbashi x 360\$ = 3.240 \$ USD, ça fait la somme totale de 15.240 \$ USD des frais de transport.

2. Indemnités d'attente (article 152 CT).

Aux termes de l'article 152 CT, « l'employeur assurera le voyage retour dans les délais les plus brefs à dater de la fin des services.

En outre, il est tenu de payer au travailleur une indemnité égale à la rémunération mensuelle jusqu'au départ effectif sauf (...) » ;

Sous réserves du paiement effectif, le calcul se fait comme suit :

= rémunération mensuelle : 4.197,55 \$ USD

= du 31 mai 2015 au 31 octobre 2017 = deux ans et 5 mois

= 24 mois + 5 = 29 mois

= 29 mois x 4.197,55 \$ = 121.728,95 \$ USD ;

3. Pension alimentaire

Selon le règlement Vodacom appelé Policy et l'article 154 du Code du travail, notre client a droit à 60 \$ USD par jour, sa femme 60 \$ USD par jour et les enfants 20 x 7 enfants \$ USD par jour, ce qui fait 120 \$ + 140\$ = 260 \$ USD par jour.

= 29 mois x 31 jours

= 899 jours

= 260\$ x 899 jours

= 233.740 \$ USD.

4. Logement pendant la période d'attente

Les frais de logement pour les Agents de sa catégorie chez VODACOM Congo SA est de 1.173,13 \$ USD par mois

= 29 mois x 1.173,13\$

= 34.020,77 \$ USD.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 2 de la Loi n° 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de travail, nous vous prions de fixer la présente cause à l'audience la plus proche de votre Tribunal aux fins d'entendre statuer sur son mérite tout en condamnant la défenderesse VODACOM Congo (RDC) SA au paiement des sommes ci-haut énumérées soit 121.728,95 \$ + 233.740 \$ + 34.020,77 \$ =

389.489,72 \$ USD (Trois cent quarante-neuf mille cent quatre-vingt-neuf Dollars américain) payables en Francs congolais au meilleur taux du jour du marché ».

Par jugement RT 01961 du 03 août 2018, le Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe a dit ce qui suit :

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière du litige individuel du travail, au premier degré ;

- Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/10 du 15 octobre 2016 portant Code du travail ;
- Vu la Loi numéro 016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du travail ;
- Vu le Code de procédure civile;
- Le Ministère public entendu;
- Reçoit toutes les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la défenderesse la société VODACOM Congo (RDC) SA, mais les dits non fondées ;
- Reçoit la présente action initiée par le sieur Kibambe Mulamy Roger et la dit partiellement fondée;
- Condamne en conséquence, la défenderesse la société VODACOM Congo (RDC) SA d'allouer au profit du demandeur l'équivalent en Francs congolais de la somme de 15.240 \$ USD (Dollars américains quinze mille deux cents quarante) à titre des frais de voyage retour, de rapatriement au lieu d'engagement : Lubumbashi ;
- Condamne aussi la défenderesse précitée d'allouer au profit du requérant la somme équivalente en Francs congolais de 121.728,98 \$ USD (Dollars américains cent vingt et un mil sept cent vingt-huit nonante huit centimes aux titres des indemnités d'attente ;

Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse ».

Contre ce jugement RT 01961, la société VODACOM Congo (RDC) SA a formé appel sous RTA 8370 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe. [Cotes 55 à 56 Doss Dem.Cass].

Sous le même numéro RTA 8370, Monsieur Kibambe Mulamy Roger a aussi formé appel incident, [cotes 57 à 58 Doss Dem.Cass].

Par son arrêt RTA 8370 du 29 août 2019, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a dit ce qui suit :

C'est pourquoi :

- La cour statuant contradictoirement;
- Le Ministère public entendu ;
- Reçoit l'exception tirée de la violation du principe du contradictoire soulevée par l'appelante principale VODACOM Congo (RDC) SA, mais la déclare non fondée ;
- Dit d'office irrecevable l'appel principal de celle-ci pour défaut de qualité ;
- Reçoit l'appel incident de Monsieur Kibambe Mulamy Roger mais le déclare non fondé ;
- Met les frais d'instance à charge des parties à raison de la moitié chacune ».
- C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le présent pourvoi en cassation.

II. Recevabilité du pourvoi en cassation

L'article 38 alinéa 1^{er} de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation dispose que « hormis les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de trois mois à dater de la signification de la décision attaquée ».

En l'espèce, l'arrêt RTA 8370 attaqué en cassation a été signifié à la société VODACOM Congo (RDC) SA le 05 septembre 2019 par le ministère de Kalama Sandra, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe [cote 161 Doss Dem.cass].

Ainsi, le délai légal de 3 mois court jusqu'au 04 décembre 2019.

Ayant été déposée dans le délai légal de 3 mois, la présente requête introductive de pourvoi en cassation est donc recevable.

Conséquemment, la cour déclarera le présent pourvoi en cassation recevable.

III. Moyens de cassation de la demanderesse

Premier moyen : pris de la violation des articles 201 et 202 du Code civil livre III sur la foi due aux actes, en l'occurrence, l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 29 juin 2017, la déclaration de modification de la personne morale et l'acte de dépôt du 15 septembre 2017 au greffe du procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDD) SA.

Les articles 201 et 202 du Code civil livre III disposent respectivement que : « l'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire. » et que « l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la

disposition en peuvent servir que d'un commencement de preuve ».

Pour déclarer irrecevable l'appel de la société VODACOM Congo (RDC) SA, les juges de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ont dit ce qui suit : « La cour relève cependant que l'extrait du procès-verbal susvisé ne contient aucune décision nommant Monsieur Anwar Soussa au poste de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA, il renvoie plutôt à la résolution 2017/0891 qui n'est pas introduite au dossier. Elle se trouve ainsi dans l'impossibilité d'examiner et de vérifier les pouvoirs de la personne qui a donné la procuration spéciale pour interjeter appel au nom et pour le compte de cette société ;

Il a en effet été jugé que « pour prouver la qualité de ses organes d'estimer en justice en son nom, la personne morale doit produire ses statuts sociaux accompagnés au besoin des procès-verbaux des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration et le cas échéant, la loi ou le règlement qui la crée et l'organise, s'agissant d'une personne morale publique [Kinshasa, le 9 janvier 1988, RCA 13.724, Société Entreprises zaïroises E.S. Parisi C/Mputu, in Michel Nzangi Batutu, les causes d'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et sociale, Kinshasa 1997, p.45]. Il suit que la Cour dira irrecevable l'appel de la société VODACOM Congo (RDC) SA pour défaut de qualité » [Arrêt RTA 8370, 11^e feuillet, dernier parag. et 12^e feuillet le au 3^e parag. Cotes 172 à 173 Doss Dem.Cass].

Les juges d'appel ont donc dénié à Monsieur Anwar Soussa sa qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA alors que :

- L'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 29 juin 2017 notarié le 13 septembre 2017, et donc passé en forme authentique, attestait formellement en son point 17.36.3 qu'il s'agissait de la nomination du Directeur général en la personne de Monsieur Anwar Soussa [Cotes 178 à 180 Doss Dem.Cass] ;
- La déclaration de modification de la personne morale délivrée par le Guichet Unique de Création d'Entreprise produite devant les mêmes juges attestait la qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA en la personne de Monsieur Anwar Soussa [Cote 181 Doss Dem.Cass] ;
- l'acte de dépôt du procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) SA du 29 juin 2017 délivré en date du 15 septembre 2017 par le Guichet Unique de Création d'Entreprise qui attestait formellement en son point n°3 la nomination du Directeur général Monsieur Anwar Soussa [Cote 182 Doss Dem.Cass].

Les juges d'appel n'ont donc pas pris en compte les actes de la société VODACOM Congo (RDC) SA qui conféraient légalement à Monsieur Anwar Soussa sa qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA et ont, délibérément, violé les dispositions visées à ce moyen sur la foi due aux actes.

En effet, le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 était passé en forme authentique et faisait foi jusqu'à preuve littérale contraire.

Or, ce procès-verbal a approuvé la résolution 2017/0891 relative à la nomination de Monsieur Anwar Soussa en qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA, résolution qui a été adoptée à l'unanimité par le même Conseil d'administration [Cote 179 Doss Dem.Cass].

Les juges d'appel n'étaient donc pas dans l'impossibilité d'examiner et de vérifier la qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA en la personne de Monsieur Anwar Soussa, qualité qui était attestée par le procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) SA du 29 juin 2017 en son point 17.36.3 [Cote 179 Doss Dem.Cass].

Les juges d'appel ont donc délibérément violé les dispositions légales visées à ce moyen sur la foi due aux actes.

Et effet, s'agissant d'un acte authentique constitué par le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 notarié le 13 septembre 2017 par Monsieur Jean A. Bifunu M'fimi, Notaire du District de Lukunga, l'article 201 du Code civil livre III dispose que « l'acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusque preuve littérale contraire ».

De même, l'article 202 du même Code civil livre III dispose que « l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que renonciation ait rapport direct à la disposition ».

Les énonciations étrangères à la disposition en peuvent servir que d'un commencement de preuve » ;

Dans ce sens, il a été jugé que « viole la foi due aux actes authentiques, le jugement qui en donne interprétation inconciliable avec leurs termes [cass.b., 16.6.1949, Pas., p.447; Belg. Col., 1950,p.45] et que « l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions » [cass.fr. civ., 1^{er}, 26.5.1964, d. 1964, 627 ; jcp. 1964/II.13758, note RL (en l'espèce, paiement à la vue du notaire) 4.3.1981, Bull. civ., I, n° 79] in Katuala Kaba Kashala, Code civil zaïrois annoté, édition Batena Ntambua, Kinshasa, 1995, p.108].

Il a été aussi jugé que « se trouvant en présence d'un acte authentique, le juge d'appel ne peut pas apprécier librement et suivant son intime conviction, sans violer la loi » [csi., 25 novembre 1986, RP 820, Aff. Munkokole Kapula c/MP et Leko Mbuana, in Katuala Kaba Kashala, Lumbala Ilunga Victor et Mwanza Katuala, Arrêts de principe et autres principales décisions de la Cour Suprême de Justice, édition Batena Ntambua, Kinshasa, 2009, pp.27-28].

En effet, Antoine Rubbens enseigne que « le droit congolais ne connaît pas procédure de faux, incident civil » [Antoine Rubbens, le droit judiciaire congolais, tome II, PUC, Kinshasa, 2012, p.94, n° 97 citant A Sohier, droit de procédure du Congo belge, 2^e édition, Bruxelles, Elisabethville, 1955, n°166, p.77].

Enfin, il est enseigné « qu'au Zaïre (RD Congo) l'inscription de faux n'est pas requise pour attaquer l'authentique de l'acte. Il suffit de la preuve littérale contraire » [Mercuriale prononcé par Kengo wa Dondo, Procureur Général de la République à l'audience solennelle de rentrée de la Cour suprême de justice du 10 décembre 1977, impression de 1978, pp.10-11].

Les Juges d'appel auraient dû prendre en considération le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 passé en forme authentique.

Pour la Cour Suprême de Justice, et actuellement Cour de cassation, il y a violation de la foi due aux actes lorsque la décision entreprise fait une interprétation erronée : La théorie de la foi due aux actes a pour but le contrôle de l'interprétation des actes juridiques par le juge. Elle correspond à la théorie française de la dénaturation des actes juridiques, les deux théories permettent à la juridiction de cassation de contrôler la légalité du jugement de fait mis par les juges du fond c'est-à-dire de contrôler le mal jugé et l'erreur de fait : [Mbiango Kekese cité par Dibunda Kabuji, technique de cassation (Matières civiles et pénales) pp.27-28] ;

En effet, la théorie de la foi due aux actes a pour but le contrôle de l'interprétation des actes juridiques par le juge. Elle correspond à la théorie française de la dénaturation des actes juridiques, les deux théories permettent à la juridiction de cassation de contrôler la légalité du jugement de fait par les juges du fond c'est-à-dire de contrôler le mal jugé et l'erreur de fait [Mbiango Kekese. Le contrôle de la Cour Suprême de Justice sur l'interprétation des actes juridiques, RJZ, 1976, n°26 à 29, pp.11 à 13, cité par Dibunda Kabuindji, Techniques de cassation (matières civiles et pénales), pp.27-28].

Ainsi, « pour la cour, il y a violation de la foi due aux actes non seulement lorsque la décision entreprise en fait une interprétation erronée mais aussi lorsqu'elle ne tient pas compte d'une mention contenue dans l'acte ou de l'acte lui-même » [Mbiango Kekese et François Rigaux, in Dibunda Kabuindji, op.cit., p.28].

N'ayant pas pris en considération le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 qui faisait foi, les juges d'appel ont violé les dispositions visées à ce moyen sur la foi due aux actes.

Ayant décidé comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont violé les dispositions légales visées à ce moyen sur la foi due aux actes.

Conséquemment, la cour cassera en toutes ses dispositions l'arrêt attaqué et, ce, avec renvoi.

: pris de la violation de l'article 21 de la Constitution et de l'article 23 du Code de procédure civile sur la motivation des jugements ;

Pour déclarer irrecevable l'appel de la société VODACOM Congo (RDC) SA, les juges d'appel ont dit que l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration ne contenait aucune décision nommant Monsieur Anwar Soussa au poste de Directeur général de VODACOM Congo (RDC) SA et que ce procès-verbal renvoyait plutôt à la résolution n° 2017/0891 non introduite dans le dossier, mettant ainsi la cour dans l'impossibilité d'examiner et de vérifier les pouvoirs de la personne qui a donné procuration spéciale pour interjeter appel au nom et pour le compte de cette société.

Cet arrêt manque absolument de motivation.

En effet, les Juges d'appel n'étaient pas dans l'impossibilité d'examiner et de vérifier les pouvoirs de Monsieur Anwar Soussa en sa qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA car l'appelante d'alors, la société VODACOM Congo (RDC) SA, avait produit le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 qui avait adopté à l'unanimité la nomination du Directeur Anwar Soussa en sa qualité de Directeur général en son point 17.36.3 [Cote 179 Doss.Dem.Cass].

La résolution 2017/0891 invoquée par les juges d'appel et contenue dans le point 17.36.3 relatif à la nomination du Directeur général du procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) SA faisait partie de la documentation du Conseil d'administration sur l'identité de Monsieur Anwar Soussa et que dans tous les cas, dès lors qu'elle a été approuvée par le Conseil d'administration, Monsieur Anwar Soussa a bel et bien la qualité de Directeur général de la société VODACOM Congo (RDC) SA.

Et d'ailleurs, le procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) SA du 29 juin 2017 attestait clairement que la résolution n° 2017/0891, du reste approuvée, était présentée dans la documentation du Conseil, résolution qui a été adoptée à l'unanimité par le même Conseil d'administration [Cote 179 Doss.Dem.Cass].

En effet et contrairement à la motivation des juges d'appel, le procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 n'a donc pas renvoyé la nomination de

Monsieur Anwar Soussa à la résolution 2017/0891, comme l'ont dit les juges d'appel, dès lors que cette résolution 2017/0891 avait été approuvée, et puis après, la résolution avait été adoptée à l'unanimité par le même Conseil d'administration [Cote 179 doss.Dem.Cass].

L'impossibilité invoquée par les juges d'appel n'existait donc pas car l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) SA du 29 juin 2017 attestait clairement que Monsieur Anwar Soussa a été nommé en qualité de Directeur général et que la résolution a été adoptée à l'unanimité car la résolution 2017/0891 était présentée dans la documentation du Conseil relative à la nomination de Monsieur Anwar Soussa qui a été aussi approuvée par la même occasion dans le même point n° 17.36.3 du procès-verbal du Conseil d'administration du 29 juin 2017 par le Conseil d'administration [Cote 179 Doss.Dem.Cass].

Les juges d'appel ont donc dénié la qualité de Directeur général à Monsieur Anwar Soussa sans raison valable, et que partant, l'arrêt attaqué manque absolument de motivation.

Conséquemment, la cour cassera l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions et ce, avec renvoi.

Par ces considérations

La demanderesse en cassation conclut, Madame et Messieurs de la cour, à ce qu'il vous plaise :

- De recevoir et de dire fondé le pourvoi en cassation introduit par la société VODACOM Congo (RDC) SA ;
- En conséquence, de casser avec renvoi, en toutes ses dispositions, l'arrêt RTA 8370 rendu contradictoirement entre parties en date du 29 août 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe ;
- D'ordonner qu'il soit fait mention de l'arrêt à intervenir en marge de l'arrêt attaqué en cassation ;
- De mettre tous les frais à charge du défendeur en cassation.

Ce sera justice.

Ainsi fait à Kinshasa, le 28 octobre 2019

Pour la demanderesse en cassation.

Son conseil,

Maître Shebele Makoba Michel,

Avocat à la Cour de cassation

Inventaire des pièces

I. Original de la requête + 06 (six) copies signées.

II. Pièces de procédure du premier degré sous RT 01961 en photocopies certifiées conformes

Cote 1 : convocation sous RT 01961

Cotes 2 à 4 : Requête aux fins de la saisine du Tribunal du travail

Cotes 5 à 8 : Feuilles d'audience

Cotes 9 à 24 : Conclusions de Monsieur Kibambe Mulamy Roger

Cotes 25 à 29 : Conclusions de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cote 30 : Signification du jugement sous RT 01961

Cotes 31 à 54 : Jugement RT 01961 du 03 août 2018 du Tribunal du travail de Kinshasa/Gombe ;

III. Pièces de procédure du second degré sous RTA 8370 en photocopie certifiées conformes

Cote 55 : Acte d'appel sous RTA 8370 de la société VODACOM Congo (RDC) SA ;

Cote 56 : procuration spéciale pour appel du 1er octobre 2018 de la société VODACOM Congo (RDC) SA ;

Cote 57 : Acte d'appel incident sous RTA 8370 de Monsieur Kibambe Mulamy Roger ;

Cote 58 : procuration spéciale du 26 novembre 2018 de Monsieur Kibambe Mulamy Roger ;

Cotes 59 à 81 : expédition pour appel n°0025/2019

Cote 82 : Bordereau de paiement RAWBANK S.A. ;

Cote 83 : Bordereau de frais bancaires ;

Cote 84 : Attestation de paiement ;

Cote 85 : note de perception ;

Cote 86 : notification d'appel incident et assignation à comparaître ;

Cotes 87 à 90 : feuilles d'audience ;

Cote 91 : procès-verbal d'audience ;

Cotes 92 à 96 : feuilles d'audience ;

Cotes 97 à 104 : conclusions d'appel de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cotes 105 à 113 : Note de plaidoirie de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cotes 114 à 123 : Note de plaidoirie de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cotes 124 à 141 : conclusions d'appel de Monsieur Kibambe Mulamy Roger

Cotes 142 à 144 : note d'audience de Monsieur Kibambe Mulamy Roger

Cotes 145 à 150 : note d'audience de Monsieur Kibambe Mulamy Roger

Cote 151 : arrêt avant dire droit

Cote 152 : signification de l'arrêt avant dire droit

Cotes 153 à 160 : avis du Ministère public

Cote 161 : signification de l'arrêt sous RTA 8370

Cotes 162 à 177 : Arrêt RTA 8370 du 29 août 2019 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

IV. Pièces à conviction en photocopies certifiées conformes

Cotes 178 à 180 : extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) du 29 juin 2017

Cote 181 : déclaration de modification de personne morale

Cote 182 : dépôt au greffe du procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cotes 183 à 188 : procès-verbal de non conciliation du litige du travail

Cote 189 : effets personnels/famille Kibambe Mulamy Roger

Cote 190 : lettre du 14 août 2015 de Monsieur Kibambe Mulamy Roger

Cotes 191 à 194 : accord transactionnel

Cotes 195 à 196 : lettre du 31 janvier 2017 du cabinet Kabongo

Cotes 197 à 198 : lettre du 9 septembre 2015 de Maître Katambu

Cote 199 : invitation à comparaître n°01/ND/2015

Cote 200 : lettre du 15 septembre 2017 de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cotes 201 à 202 : lettre du 30 mars 2017 du cabinet Masela

V. Pièces statutaires de la société VODACOM Congo (RDC) SA en photocopies certifiées conformes

Cotes 203 à 223 : Statuts harmonisés, procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 août 2014, procès-verbal de la première délibération du 15 août 2014 et procès-verbal des libérations du Conseil d'administration du 26 août 2014 de la société VODACOM Congo (RDC) SA ;

Cotes 224 à 226 : Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 29 juin 2017 de la société VODACOM Congo (RDC) SA nommant Monsieur Anwar Soussa en qualité de Directeur général ;

Cote 227: Dépôt au greffe du procès-verbal du Conseil d'administration de la société VODACOM CONGO (RDC) SA, RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-03123;

Cotes 228 à 229 : extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Cote 230: déclaration de modification de la société VODACOM Congo (RDC) SA

Pour la demanderesse en cassation.

Son conseil,

Maître Shebele Makoba Michel

Avocat à la Cour de cassation

Signification d'une requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé à domicile inconnu**RC 877**

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de la Société VODACOM Congo (RDC) SA, société anonyme avec Conseil d'administration au capital social de USD 1.000.000, ayant son siège social à Kinshasa, au numéro 292 de l'avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-3123 et à l'identification nationale sous le numéro 01-73-N-38762W, constituée suivant les statuts harmonisés et enregistrés le 22 août 2014 à l'Office notarial du Guichet Unique de Création d'Entreprise sous le numéro 1787/GUCE/11727/14/aout/22/2014 et dont les statuts ont été publiés au Journal officiel numéro spécial, 55^e année, deuxième partie, du 28 novembre 2014, agissant par Monsieur Anwar Soussa, Directeur général, de résidence à Kinshasa, ayant pour conseil, Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est situé à Kinshasa, immeuble Bon coin, bâtiment B, 1^{er} étage, app. 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, croisement avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, dans la Commune de la Gombe, au cabinet duquel la demanderesse en cassation la société VODACOM Congo (RDC) SA a élu domicile pour les présentes.

Je soussigné, Mboyo Bolili, Greffier/Huissier près la Cour de cassation ;

Ai signifié (e) à :

- Monsieur Kibambe Mulamy Roger, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Bomenge n°4, Quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa.

La requête introductive de pourvoi en cassation en matière de droit privé déposée au greffe de la Cour de cassation le 28 octobre 2019 en vue d'obtenir la cassation d'un arrêt rendu en date du 29 août 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et enrôlée sous le n° RTA 8370.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie de la requête au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro.

Dont acte Cout : ... FC Huissier

Signification d'une requête confirmative de pourvoi en cassation à domicile inconnu**RP 476/RP 3653**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Wa'El Ahmed Issaoui, résidant au n° 954 de l'avenue de la Métallurgie à Kinshasa/Limete, assisté et représenté par Maître Matadi Wamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour de cassation et y résidant au bld du trente-juin, galerie Mpumbu, 2^e niveau, n°10, à Kinshasa/Gombe, chez qui il est élu domicile aux fins des présentes ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai notifié à :

- Monsieur Sasa di Medias, résidant au 40 avenue Lubefu à Kinshasa/Gombe, actuellement sans adresse connue ;

La requête de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour de cassation le 21 avril 2011 en vue d'obtenir la cassation du jugement rendu le 10 janvier 2011 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et enrôlée sous le n° RPA 18.223 ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit et la requête à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie pour insertion et publication au prochain numéro du Journal officiel.

Dont acte Coût

Requête confirmative du pourvoi**RP 3653**

Pour :

Monsieur Wa'El Ahmad Issaoui résidant au 954 avenue de la Métallurgie à Kinshasa/Limete ;

Demandeur au pourvoi assisté et représenté par Maître Matadi Wamba Kamba Mutu, Avocat à la Cour Suprême de Justice et y résidant au bld du Trente juin, galerie Mpumbu, 2^e niveau, n°10, à Kinshasa/Gombe, chez qui il est élu domicile aux fins des présentes ;

Contre :

1. Monsieur Sasa di Medias, résidant au 40 avenue Lubefu à Kinshasa/Gombe, et

2. Madame Kabatusuila Mubengaie, demeurant au 62 rue Foura Quartier Tala-Ngai à Brazzaville/République du Congo mais ayant une résidence à Kinshasa au 52 bis, avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe ;

Futurs défendeurs au pourvoi;

En présence de : Monsieur le Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance/Gombe

En cause : RPA 18.223 du 10 janvier 2011 du Tribunal de Grande Instance /Gombe ;

A Monsieur le Premier président, Messieurs les présidents et conseillers composant la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe ;

Messieurs de la Cour Suprême de Justice.

Le demandeur soussigné a l'honneur de confirmer, par la présente requête, sa déclaration de pourvoi actée le 24 janvier 2011 sous le n° 032/2011, par M Mukumbi André, Greffier du siège.

Qu'il vous plaise de recevoir ce recours introduit dans les formes et délais de la loi.

I. Les faits de la cause et de la procédure

1. La parcelle n° 5062 du plan cadastral de Kinshasa/Gombe fut propriété du Général Sasa Mwaka Mavambu, qui en détenait un certificat sous vol. A 177 folio 86 du 18 février 1980, le de cujus ayant laissé neuf enfants à son décès le 29 octobre 1989, post-nommés suivant l'ordre de naissance : Nzita P., Nlondo Fifi, Mwaka, Umba di Nsiku, Katia Tina, Malonda, Luzolo, Olivia Mwaka et Mwaka Malonda.

Quinze ans plus tard, soit en 2004, les héritiers cherchent à vendre la parcelle commune, alors occupée par leur oncle paternel Sasa di Media. A cet effet, un autre oncle Sasa Pwatty recevra la procuration de quatre enfants, Nlondo, Katia Tina, Umba di Nsiku et Mwaka Malonda tandis que les autres mandateront des conseils de leur choix. Il y aura au total trois groupes de mandataires pour vendre le bien successoral.

C'est une agence immobilière chargée par les vendeurs qui les mettra en contact avec l'actuel demandeur Wa'El Ahmad Issaoui. Un compromis de vente fut signé le 30 avril 2005 pour le prix global de 150.000 \$, dont 7.000 furent aussitôt libérés pour permettre aux héritiers d'obtenir l'ordonnance d'investiture ainsi que le certificat d'enregistrement en leur nom à tous les neuf.

Le 25 mai 2005, l'acheteur Wa'El signa avec les neuf héritiers déjà investis l'acte de vente, qui sera authentifié le 15 juin 2005 par le Conservateur des titres immobiliers. Il versa alors le solde du prix, après avoir obtenu son titre de propriété le 29 juin 2005 sous volume 396 folio 19, après annulation de celui des vendeurs (Voy. ce titre versé au dossier).

Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'une des héritiers demeurant en Belgique Sasa Nlondo Fifi contactera un avocat sur place, qui contactera Maître Yoko Yakembe à Kinshasa, pour s'assurer de la hauteur du prix de vente. Un autre avocat Maître Kasumbi s'alliera à Maître Yoko pour lancer chacun de son côté les actions en annulation de la vente sous RC 93.398 et 93.369, qui finiront par être biffées. L'acheteur assignera sous RC 94.227 en confirmation de sa vente. Une seconde assignation sera initiée par Maître Yoko Yakembe sous RC 95.198, qui finira par un débouté, après que M. Wa'El ait repoussé l'offre de reprendre ses 150.000 \$ lui faite par courrier n° CAB/YY/NB/1121/06 du 1^{er} décembre 2006, signé par les avocats Mbenza Phanzu et Yoko Yakembe conseils de Sasa Nlondo Fifi (Voy. cette lettre, cote 492 dossier judiciaire).

Après le débouté de cette héritière, le propriétaire Wa'El Ahmad Issaoui sollicite l'administration urbaine pour lui délivrer une autorisation de démolition de l'immeuble vétusté qui servait de garage et accessoirement de logement au sieur Sasa Denis, frère du de cujus.

Sur base de ce dossier administratif, tout à fait régulier, les services procéderont à l'expulsion de l'occupant et à la démolition du bâtiment en ruine. Le reliquat du prix de vente, retenu par l'acheteur pour l'expulsion fut enfin remis aux enfants qui y avaient droit, soit le major Sasa Nzita, Medemoiselles Sasa Maguy et Sasa Luzolo Bibiche.

2. En réaction, c'est l'oncle paternel des héritiers de la première catégorie, le nommé Sasa Denis, occupant des lieux vendus, qui donnera citation directe à l'acheteur Wa'El, sous RP 21.007, au Tribunal de paix/Gombe, pour vol, arrestation arbitraire, destruction méchante, trafic d'influence, faux et usage de faux, faux témoignage, atteinte à la liberté individuelle, violation de domicile, soit sept préventions.

Lors de l'instruction de la cause RP 21.007, une certaine dame Kabatusuila Mubengaie va faire acter son intervention volontaire, déclarant, elle aussi, détenir un certificat d'enregistrement du 21 août 2009 sur le même bien, lui vendu par la succession représentée par une seule ayant cause Sasa Nlondo Fifi ayant pour conseil... Maître Yoko Y. Cette Fifi avait en effet assigné son oncle Sasa Pwatty sous RC 24.131 en annulation de la vente du 25 mai 2005 et du certificat d'enregistrement de l'acheteur.

Contre ce jugement, M. Wa'El, tout naturellement a formé tierce opposition sous RC 25.043 et par après sous RC 25.515, qui rétablira son certificat vol. al. 396 folio 19.

Sous RP 21.007 le 17 mars 2010, le Tribunal de paix /Gombe acquitta le cité Wa'El de toutes les infractions mises à charge.

Le tribunal reçut l'intervention volontaire de dame Kabatusuila mais se déclara incompétent de statuer sur les intérêts civils.

Sous RPA 18.223, le 10 janvier 2011, le Tribunal de Grande Instance acquitta le cité Wa'El de toutes les préventions, sauf pour celles de violation de domicile, de destruction méchante et... d'occupation illégale, pourtant non mentionnée à la citation, pour lesquelles, il le condamna à 3 et 12 mois de SPP et à 300.000 F d'amende.

Il alloua des dommages-intérêts de 50.000 \$ au citant Sasa di Media et de 350.000 \$ à l'intervenante Kabatusuila, pour tous préjudices confondus.

C'est contre ce jugement du 10 janvier 2011 qu'a été actée le 24 janvier la déclaration de pourvoi que confirme la présente requête.

Qu'il vous plaise de recevoir ce recours introduit dans les formes et délais de la loi.

II. Les moyens de cassation

Premier moyen :

Tiré de la violation des articles 87 du CPP et 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 relatifs respectivement à la motivation de tout jugement et à l'application des principes généraux du droit, ici la règle dite *In limine litis*

Développement

Le moyen reproche au jugement attaqué une motivation inadéquate et une mauvaise application de l'adage *In limine litis*, en ce que les juges du fond ont repoussé des moyens de défense d'ordre public, à raison qu'ils n'avaient pas été soulevés d'entrée de jeu.

Aux motifs que, pour sa défense, le prévenu a soulevé entre autres deux exceptions, l'une relative au défaut de qualité de la personne ayant agi au nom et pour compte de la succession Sasa et l'autre, à la validité de la procuration pour appel donnée à ce Sasa depuis l'étranger en l'occurrence la République Démocratique du Congo ;

Aux motifs que, sans en examiner le bien-fondé, les juges d'appel les ont écartés, car selon eux, « dans le cas d'espèce, il vient de s'avérer que les moyens liés à l'irrecevabilité des appels des parties civiles Sasa di Media Denis et Georgette Kabatusuila et celui de défaut de qualité viennent de figurer furtivement dans les notes de plaidoirie du conseil de l'intimé sans avoir été débattu contradictoirement à l'audience publique ; » (voy. jgt attaqué, 21^e feuillet, dernier attendu) ;

Alors que pareille motivation est inadéquate et le recours à l'adage *In limine litis*, inapproprié, car il s'agit des exceptions d'ordre public que le juge doit pouvoir soulever même d'office durant le délibéré ;

Alors qu'en effet il est de doctrine et de jurisprudence que « (...) ; les moyens qui sont "d'ordre public" (...) peuvent au contraire être soulevés à tout moment (...) Lorsque l'incident a été soulevé par une

partie, il faut au contraire répondre aux conclusions de la partie qui excepte, par un jugement motivé. » (voy. Antoine Rubbens, *Instruction criminelle et procédure pénale*, t. III, 1965, Léopoldville, Université Lovanium, n° 146, pp. 160-161) ;

En refusant d'examiner le fond des exceptions figurant bien "dans les notes de plaidoirie" à raison que c'est "furtif", alors qu'il s'agit des moyens que tout tribunal est en droit de relever d'office, le jugement entrepris a violé les textes susdits et s'est donc exposé à cassation.

Deuxième moyen :

Tiré de la violation des articles 54 al. 1^{er} et 87 al. 2 du CPP, relatifs à la saisie du tribunal et à la motivation de tout jugement ainsi qu'au principe dispositif, soit l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 ;

Article 54 al. 1^{er} : La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'Officier du Ministère public ou de la partie lésée (O.L. 73-006 du 14 février 1973).

Article 87 al. 2 : Ils (jugements) contiennent (...) les motifs et le dispositif.

Développement

Le moyen reproche aux juges du fond d'avoir examiné une prévention ne figurant pas à la citation directe et ce, sans avoir le moindre souci de répondre à l'objection de l'accusé quant à ce.

Aux motifs que la citation directe sous RP 21.007, contrat judiciaire, comporte sept préventions, sans celle d'occupation illégale des lieux (Voy. cet exploit ou le jgt déféré, 1^{er} feuillet) ;

Aux motifs qu'en revanche, le Ministère public, sans doute par mégarde, a requis condamnation pour cette inculpation, malgré la protestation de l'accusé (Voy. jgt RPA, 23^e feuillet, 5^e et 6^e attendus) ;

Aux motifs que les juges d'appel ont quand même retenu ladite prévention, car, selon eux, « la destruction de l'immeuble querellé, l'installation des policiers pour garder la parcelle ne vise autre chose que l'occupation de cette parcelle » (Voy. jgt attaqué, 27^e feuillet, dernier attendu) ;

Alors que les textes visés au moyen demeurent clairs et sont d'ordre public : la citation seule saisit le tribunal ;

Alors qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'en vertu du principe dispositif, il est "interdit" à un juge de "statuer sur des faits non soumis à son appréciation" et de "juger sur une chose qui ne lui était pas demandée" (Voy. Fr. Rigaux, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, E. Bruylant, Bruxelles, 1966, p. 48 et s.) ;

Alors que si le juge pénal qui est saisi des faits a la possibilité de les requalifier ou disqualifier, il doit cependant instruire là-dessus et indiquer quelle

prévention originaire il requalifie ou disqualifie, ce qui n'a point été le cas en l'espèce ;

En procédant comme ils ont fait, soit en ajoutant purement et simplement, au second degré une huitième prévention aux sept premières de la citation directe, les juges d'appel ont méconnu les dispositions visées au moyen et, de la sorte, exposé leur œuvre à la cassation, si est-il que le laxisme n'est pas de mise en droit pénal, qui est d'interprétation stricte.

Troisième moyen :

Violation de l'article 112 du CPL II sur la destruction méchante en combinaison avec les articles 231 al. 4 et 240 al. 3 de la Loi dite foncière sur la validité de toute mutation immobilière, et l'article 539 du CCL III sur les effets du mandat, en conjonction avec l'article 1 de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux soit celui dit Prior tempore, potior jure

Article 112 : Seront punis des peines portées à l'article précédent ceux qui, dans des endroits clôturés ou non-clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

Article 231 al.4 : Les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée.

Article 240 al. 3 : Nulle mutation, en vertu de quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai légal ou judiciaire à moins qu'il ne soit donné mainlevée de l'opposition par l'opposant ou par un jugement passé en force de chose jugée.

Article 539 : Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir-qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Développement

Le moyen reproche aux juges d'appel d'avoir condamné le demandeur Wa'El pour destruction méchante, à raison que son titre de propriété immobilière était remplacé par celui de son adversaire, établi sur pied d'un jugement par défaut du reste non signifié et que, de ce fait, il était de mauvaise foi.

Première branche : Sur l'intention méchante, élément moral de la destruction et sur la prétendue validité du second certificat d'enregistrement de la partie civile Kabatusuila

Aux motifs que, devant la protestation de l'accusé Wa'El, qui détenait toujours par-devers lui son exemplaire du titre de propriété non annulé, le tribunal a ordonné une descente sur les lieux, pour s'assurer ;

Aux motifs que, à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga, il s'avéra, surprise, qu'« en

exécution du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, son (Wa'El) certificat d'enregistrement était annulé » et que « seule l'appelante Georgette Kabatusuila avait un certificat d'enregistrement en cours de validité sur cette parcelle. » (Voy. jgt attaqué, 27^e feuillet, 3^e et 4^e attendus);

Aux motifs que le tribunal en a déduit que l'accusé Wa'El « ne pouvait pas se comporter en propriétaire de cette parcelle... » et qu'il était donc de mauvaise foi (Voy. ibid, 5^e attendu);

Alors que ce disant, les juges d'appel d'une part, en fait, ont omis de s'assurer si le premier propriétaire Wa'El avait été ou non invité à remettre l'exemplaire en sa possession, et, d'autre part, surtout, en droit, si le titre vanté par le second acheteur Kabatusuila avait été régulièrement dressé ;

Alors qu'en l'espèce, il n'en est rien du tout, car :

- 1° Les textes ci-dessus visés excluent la mutation immobilière au vu d'un simple jugement par défaut, sans la preuve qu'il est passé en force de chose jugée (art. 231, al 3), ce que les juges d'appel ont manqué de s'assurer en l'occurrence, violant ainsi la loi ;
- 2° Cette parcelle n'étant plus au nom du de cujus Sasa Mwaka Mavambu mais en celui de ses neufs enfants investis le 10 juin 2005 sous vol. AM 395 folio 107, la succession Sasa M.M. agissant par l'une de ces neuf enfants Sasa Nlondo Fifi ne pouvait plus en disposer, seuls lesdits neufs enfants copropriétaires le pouvant désormais ;
- 3° Comme exposé ci-dessus, les deux filles Sasa Nlondo Fifi et Sasa Katia ont, quant à elles, donné, le 4 février 2004 à Bruxelles, mandat de vendre à leur oncle Sasa Pwatti, sans néanmoins lui indiquer un prix, même approximatif. C'est après avoir reçu de cet oncle leur quote-part que la Fifi va penser à vérifier et enfin à assigner, elle seule, en annulation de la vente, sans appeler l'acheteur sous RC 24.131, violant ainsi l'article 539 susdit sur les effets du mandat et pis en offrant de rembourser, elle seule, tout le prix de vente (Voy, lettre du 1^{er} décembre 2006 de ses Avocats cote ...) ;
- 4° Le juge du fond étant juge de l'exception, le Tribunal de Grande Instance/Gombe eût dû examiner tous ces aspects concernant l'exception de défaut de qualité soulevée par l'accusé, au lieu de s'arrêter à la simple constatation matérielle qu'un titre de propriété avait été remplacé par un autre, sans savoir comment ni pourquoi, sans s'assurer du respect du Code foncier dans la délivrance de ce titre ;

Deuxième branche : Sur la règle prior tempore, potior jure

Aux motifs que le jugement déféré a noté au 14^e feuillet, 4^e attendu que l'accusé soutenait que « sa vente immobilière est antérieure à celle de l'appelante

Georgette Kabatusuila qui avait acheté un immeuble déjà vendu » ;

Aux motifs qu'il s'ensuit que les juges du fond se devaient de vérifier la régularité des deux ventes, notamment la qualité contestée du vendeur pour la seconde vente, acquise à dame Kabatusuila, du fait d'une seule des neuf enfants indivis ayant prétendu agir au nom de la succession, qui du reste n'était plus propriétaire ;

Alors qu'il n'en a été rien du tout, les juges d'appel s'étant contentés d'aller voir le dossier physique au cadastre, sans le moindre souci d'examiner les actes translatifs de propriété en présence ;

En se comportant de la sorte, soit 1° en déduisant l'intention méchante chez l'accusé de détruire l'immeuble du seul fait que le titre de l'accusé avait été annulé, du reste, à son plein insu, et 2° en n'examinant point la régularité des ventes successives, les juges d'appel ont violé les textes visés au moyen et ainsi exposé leur œuvre à cassation.

Par ces considérations,

Le demandeur soussigné conclut qu'il vous plaise, Messieurs de la Cour Suprême de Justice, de :

Recevoir son pourvoi et le dire fondé ;

Casser sans renvoi le jugement entrepris pour les violations à la loi qu'il comporte ;

Ce sera justice.

Kinshasa, le 07 avril 2011

Pour le demandeur

Son conseil

Inventaire

- Requête original + 5 copies
- Actes de notification

Requête confirmative du pourvoi RP 1121

Pour

- La société FINCA RD-Congo SA., Société anonyme avec Conseil d'administration avec 4.900.000 Dollars américains de capital social, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Tombalbaye, n°1286, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/Kin/RCCM/14-B-01864 (ancien NRC KG/4096/M), identification nationale id. nat. 01-610-N53321U, poursuites et diligences de Madame Kalonda Kapenga Mamie, Directeur Général dûment habilitée, ayant pour conseil Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat près la Cour de

cassation au cabinet duquel il a élu domicile aux fins de présente ;

Demanderesse au pourvoi,

Contre :

1. Monsieur Bele Mongongu Jules ; Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Tomba Tsoni Prospère, résidant sur l'avenue Kalembembe n°13, à Kinshasa/Barumbu ;
3. Monsieur Kanga Mundia Serge, résident sur l'avenue Frère Mboyo n°10 à Kinshasa/Kitambo ;
4. Monsieur Kayumba Ngandu Didier, résident au n°06 de l'avenue du Fleuve, Quartier Mbudi/CPA, à Kinshasa/Mont Ngafula ;

Défendeurs au pourvoi,

En présence de :

- Madame Kalonda Kapenga Mamie, Directeur général de la société Finca RD Congo S.A, résident sur l'avenue Mont des Arts n°3561, Quartier Golf, dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;
- Madame Florence Milambo, Directeur des Ressources Humaines de la sociétés Finca RD Congo S.A, résident sur l'avenue Grand séminaire n°49, Quartier Nganda dans la Commune de Kitambo ;
- Madame Sibia, Manager-Chef de département Head of Banking services de la société Finca RD Congo S.A, résident sur l'avenue Nsilulu n°1, Quartier Musey, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
- Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, ayant ses bureaux au Palais de justice, Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe ;

En cause :

L'arrêt RPA 12.740 rendu le 24 janvier 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;

A Monsieur le Premier président, présidents et Conseillers composant la Cour de Suprême de Justice faisant office de la Cour de cassation à Kinshasa/Gombe

Messieurs de la Haute cour,

La demanderesse soussignée a l'honneur de soumettre à votre censure pour mal jugé l'arrêt RPA 12.740 rendu le 24 janvier 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;

I. Faits de la cause et rétroactes

Attendu que la pourvoyante a été atraite sous RPE 308 par devant le Tribunal de commerce/Gombe par ses ex-employés pour des faits un peu plus flous, ou à vouloir forcer la compréhension qui rentrent dans la compétence du juge du travail ;

Pour sa défense et à bon droit la pourvoyante a soulevé à l'audience introductive, in limine litis du 06 2018 des exceptions devant le premier juge et plaidé notamment son incompétence matérielle, l'irrecevabilité de la cause pour obscurité du libellé, la fraude, le défaut de qualité, la prématurité de l'action pour violation de l'article 1^{er} de la Constitution, moyens que le premier juge prit en délibéré en bonne et due forme;

Par une sorte de raccourci et pour esquiver ces moyens péremptoires, le premier juge, sur pied de l'article 26 du CPC, par jugement du 14 septembre 2018, a « ordonné d'office la jonction de toutes les exceptions au fond pour se prononcer dans un jugement unique dans la cause » de surcroît sans motivation aucune, et de ce fait exposé son œuvre à appel ou infirmation ;

La pourvoyante releva appel contre ce jugement le 27 septembre 2018, lequel fut enrôlé sous RPA 12.740 par devant la Cour d'appel/Gombe d'une part, et de l'autre part Monsieur Bele Mongongu releva appel incident le 17 novembre 2018 ;

Que la cause fut instruite, plaidée et prise en délibéré à l'audience du 11 janvier 2019 ;

En son arrêt rendu le 24 janvier 2019, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sans motivation valable, décréta l'irrecevabilité de l'appel de la pourvoyante aux motifs qu'il vise un jugement préparatoire et curieusement n'a pas vidé saisine, s'étant abstenue d'examiner et se prononcer sur l'appel incident de Monsieur Bele Mongongu, et a condamné la seule pourvoyante aux frais d'instance pour des violations de la loi, ce qui justifie le présent pourvoi que la Haute cour dira recevable et fondé et en conséquence cassera avec renvoi l'arrêt déferé ;

II. En droit

A. De la recevabilité du pourvoi

La demanderesse en cassation qui a fait acter son pourvoi le 1^{er} mars 2019 a produit au dossier ses statuts et les pouvoirs de Madame Mamie Kalonda Kapenga, Directeur général dûment habilitée par les statuts, la procuration spéciale donnée à l'Avocat près la Cour de cassation ;

Qu'en outre, la présente requête est introduite en 12 copies avec pièces et inventaire dans les 3 mois du 26 février 2019 date de la signification de l'arrêt RPA 12.740 non rendu dans le délai moins encore une quelconque date fixée pour le prononcé ;

La Haute cour eu égard aux articles 2, 4, 35, 38, 42, 43 et 45 alinéa 4 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, dira recevable la présente requête introduite dans les formes et délai de la loi ;

B. Des Moyens de cassation

Pour violation des articles 19, 21 et 150 alinéa 2 de la constitution, 20 et 23 du CPP sur le respect des droits

de la défense, obligation de motiver et le respect de la hiérarchie entre les lois

Première branche : Le moyen reproche au jugement déferé une application biaisée de l'article 72 alinéa 1 du Code de procédure civile asseyant l'absence de motivation d'où les violations décriées au moyen ;

Au motif que l'arrêt RPA 12.740 frappé de pourvoi renseigne que « Développant les griefs reprochés à l'œuvre déferée, l'appelante FINCA explique que c'est à tort que le premier juge a décidé de la jonction au fond car certaines exceptions notamment celle d'incompétence relevé de ce tribunal et non celui du commerce comme il est le cas sous RPE 308

Suivant, la minute dudit arrêt non conformément reprise car certaines exceptions notamment celle d'incompétence ne peut subir une telle sanction.

Elle précise que les termes de la citation directe, le conflit opposant les parties portent sur le litige en matière du travail dont la compétence relève de ce tribunal et non celui du commerce comme il est le cas sous RPE 308 ;

Elle ajoute que la décision de jonction au fond risque de vider également certaines exceptions en l'occurrence, celle d'obscurité libelli de sa subsistance; ... » (Lire 2^e et 3^e paragraphe, sixième feuillet, arrêt RPA 12.740 au dossier) ;

Aux motifs qu'une réponse à ces conclusions de la pourvoyante pour toute motivation de son arrêt la Cour a retenu que « Examinant les moyens des parties, la cour dira l'appel relevé par FINCA irrecevable. En effet, l'article 73 al 1 du Code de procédure civile dispose que "Sont réputés contradictoires, les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif". L'article 72 al 1 du même code renchérit que l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

En l'espèce, la cour constate que le premier juge s'est borné tout simplement à joindre toutes les exceptions au fond ;

Pareille décision est préparatoire et son appel ne peut intervenir qu'avec le jugement définitif sur pied de l'article 72 al 1 sus évoqué ; L'ayant fait en violation de ladite disposition, son appel sera déclaré irrecevable ;

La jurisprudence abondante relève que : un jugement préparatoire est celui qui ordonne les mesures d'instruction sans préjuger le bien-fondé des prétentions de l'une ou de l'autre des parties et sans leur infliger d'autre grief que celui de la prolongation normale de la procédure. L'appel de ce jugement se fera avec l'appel de ce dernier (Elis, 11 janvier 1966, RJC1960 n°2, p. 132 repris par Ruffin Lukoo, Jurisprudence congolaise en procédure civile, tome I, éd. On s'en sortira, 2010, p.256) ; II s'ensuit que l'appelant sera condamnée aux frais d'instance » (Lire 5^e au 10^e paragraphe et 1^{er} paragraphe

7^e feuillet, sixième feuillet, arrêt RPA 12.740 au dossier) ;

Au motif que se faisant les premiers juges ont rendu une décision définitive sur incident et de ce fait exposé leur œuvre à appel et de ce fait les juges d'appel sont mal venus à soutenir qu'en tel contexte de jonction au fond alors même qu'ils sont soumis au vœu de l'article 150 alinéa 2 de la Constitution à l'autorité de la loi qui donne primauté à la constitution prise à son article 19 les autres textes de la loi en l'occurrence l'article 26 du CPC, de là à conclure à l'absence de motivation ;

Or l'arrêt entrepris viole les dispositions reprises au moyen en ce qu'en joignant au fond les exceptions soulevées à titre de préalable, les premiers juges ont substantiellement vidé certaines exceptions notamment l'irrecevabilité tirée de l'obscuri libelli, et se sont comportés comme s'ils étaient compétents de connaître du fond, de là à conclure au caractère définitif sur incident de leur jugement justifiant l'appel ;

Alors qu'en son esprit, l'article 19 de la Constitution du 18 février 2006 sacralisant les droits de la défense dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (à priori) par un juge compétent et nul ne peut être distrait ni soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne » ;

Alors que la doctrine enseigne quant à l'obscuri libelli qu'« une demande sera dite irrecevable lorsque l'acte ne répond pas aux fins en vue des quelles il a été institué ; il en sera ainsi lorsque les parties ne sont pas désignées sans équivoque ou lorsque le demandeur n'aura pas indiqué son domicile ou lorsqu'il agit comme représentant, en quelle qualité il est à la cause ou lorsque la demande est inintelligible (obscuri libelli) ...II ne faut pas s'attacher à des qualités de style, ce qui importe, c'est que l'assigné ait compris (quod non in specie casu)... Le juge peut interpellier le demandeur pour lui faire préciser ce qu'il attend du tribunal, sauf s'il devait faire droit à une exception d'obscuri libelli que le défendeur (concluante) pourrait invoquer» ; (Lire A. Rubbens, Droit judiciaire congolais, tome II, Kinshasa, PUC, 2005, pp.86-87, n°80 et p.69) ;

Au motif que donnant préférence, primauté ou privilège à l'article 26 du Code de procédure civile sur la possibilité de jonction au fond, face à l'article 19 de la Constitution quant à la question préalable du juge naturel ou le juge assigné par la loi, les premiers juges ont procédé comme s'ils étaient compétents pour connaître de la cause.

Qu'il est enseigné et constamment jugé que : Le jugement définitif sur incident doit être considéré comme une décision définitive encore que la contestation ne soit pas vidée quant au fond et que l'instance doive se poursuivre après règlement de l'incident. Les délais prévus à l'article 67 commencent donc à courir dès la signification de pareil jugement ; (par A.R. Dethier Conseiller à la Cour Suprême de

Justice, professeur à l'Université Officielle du Congo, Revue juridique du Congo, 1^{re} partie : droit écrit) ;

« Un jugement partiellement définitif et partiellement préparatoire peut être attaqué en appel pour le tout» ... ; « Un jugement préparatoire et définitif sur incident est appellable ; ... (Lire J. Cl. Proc. Civ., livre III, fasc. 1, n°257 et s) (in Katuala Kaba K., l'appel à travers les jurisprudences et doctrine congolaises, belges et françaises récentes, éd. Batena Ntambua, Kinshasa, novembre 2004, pp.44-45) ;

Or dans l'esprit de l'article 72 du CPC, la jurisprudence a spécifié que « Est définitif (et donc appellable) non seulement le jugement terminant le procès, mais tout jugement contenant une disposition définitive...qui refuse une jonction...La qualification donnée par le magistrat à sa décision est indifférente, la nature de l'acte lui-même détermine s'il s'agit d'un jugement ou d'une ordonnance, s'il est définitif, interlocutoire ou préparatoire... »

Il a été jugé que « viole l'article 9 de la constitution (obligation de motiver), l'arrêt qui s'abstient de répondre adéquatement à une conclusion précise et qui se fonde sur des motifs contradictoires (CSJ, R.C. 35, 7 février 1973, Affaire Nzuzi Etienne C/ Yala Véron , Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, année 1973, année d'édition 1974, pp32-37, in in Odon Nsumbu Kabu, CSJ, L'héritage de demi-siècle de jurisprudence, Kinshasa, 2015, pp.412, numéro 6) ;

Il a été arrêté que « N'est pas légalement motivé et doit être cassé, l'arrêt d'une Cour d'appel qui, sur recours en appel du prévenu, se borne, pour confirmer le jugement rendu par le tribunal de première instance, à adopter la motivation émise par le premier juge en s'abstenant de répondre aux moyens développés pour la première fois dans les conclusions de l'appelant et sans donner à l'appui de sa décision, des motifs suffisants pour permettre le contrôle de la Cour Suprême de Justice sur la légalité des condamnations intervenues » (CSJ, RP 25, 3 mai 1972, bull. 1973, p.54, RJZ 1973, p.37) Constitue un vice de motivation et viole ainsi la loi, l'omission par des juges de répondre dans un jugement aux conclusions régulièrement prises. (CSJ, RP 94, 20 février 1975, bull. 1976, p.38)...En ne rencontrant pas les moyens invoqués par les demandeurs en leurs conclusions, l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision sur ces points. (CSJ, RC 100, 3 avril 1976, bull. 1977, p.64)... L'omission par la juridiction d'appel de rencontrer un moyen de défense formellement exprimé par le civilement responsable, constitue une violation de l'article 9 de la Constitution et de l'article 87 du Code de procédure pénale, imposant que toute décision doit être motivée. (CSJ, RP 42 et 43, 5 avril 1972, bull. 1973, p.37, RJZ 1972, p. 133) » (in Dibunda K., Répertoire général de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, CPDZ, Kinshasa 1990, pp. 126 à 129) ;

Seconde branche :

Pour violation des articles 21 de la Constitution, 23 du CPP sur l'obligation de motiver et 20 du CPP sur la condamnation aux frais d'instance et l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit.

Au motif qu'en liminaire de leur arrêt déféré, il est fait allusion à l'appel incident de l'intimé Bele Mongongu en ces termes « Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de commerce de la Gombe le 17 novembre 2018, Maître Adrien Luvumbu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 05 novembre 2018 par Monsieur Bele Mongongu Jules, a relevé appel incident du même jugement susvisé au seul motif de relancer la procédure » ;

Au motif que n'ayant statué que sur le seul appel de la pourvoyante, alors que deux appels étaient actes en la cause, les juges d'appel ont omis d'examiner et statuer les mérites de l'appel incident et condamné la pourvoyante seule aux frais d'instance ont sans motivation et de ce fait ont manqué à l'obligation de vider leur saisine ;

Or aussi bien dans la motivation que dans le dispositif, les juges d'appel ont omis de statuer sur le sort réservé à l'appel incident et ont vertement condamné la pourvoyante à toute la masse des frais d'instance en violation de l'article 20 du CPC ;

Au motif que la Haute cour a déjà arrêté qu' « Est fondé et entraîne cassation totale avec renvoi le moyen pris de la violation des articles 12 et 16 de la Constitution 15 et 71 du Code de procédure civile , en ce que le juge d'appel n'a pas statué sur l'appel incident du demandeur formé par voie de conclusions, lorsqu'il apparaît de ladite décision qu'il a effectivement omis de statuer sur les mérites dudit appel. » (CSJ, RC 330 ; 28 mai 1992, Affaire Gecamines C/Lambot Claude A. ; bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice, années 1980 à 1984, année d'édition 2001, pp 299-300, in Odon Nsumbu Kabu, CSJ, L'Héritage de demi-siècle de jurisprudence, Kinshasa, 2015, pp.418 numéro 38) ;

Or il est enseigné que « ...(les) principes régissant l'activité juridictionnelle, qui veulent que tout juge saisi d'une prétention de droit y réponde par une constatation-décision motivée. » in Antoine Rubbens, le droit judiciaire congolais t. II, de l'Instruction criminelle et de la Procédure pénale, Kinshasa, PUC 2010, p. 248, numéro 293) ;

Au demeurant, il y a manifestement contradiction flagrante entre les motifs entre eux d'une part, entre les motifs et le dispositif muet sur l'appel incident de l'autre, faisant conclure au défaut de motivation justifiant la cassation de l'arrêt RPA 12.740 déféré ;

Qu'il a été jugé qu' « à l'absence totale de motivation, il faut assimiler l'ambiguïté dans la

motivation, la motivation sans rapport avec le dispositif ou en contradiction avec lui, la constatation insuffisante ou imprécise des éléments matériels de la qualification empêchant la Cour Suprême d'exercer son contrôle. (CSJ, RP 2, 7 et 9, 8 octobre 1969, Affaire Kini, RCD 1970, II, p. 18, RJC 1970, p.7) » (in Dibunda K., Répertoire générale de jurisprudence de la Cour Suprême de Justice, CPDZ, Kinshasa 1990, p.125) ;

Que la Haute cour cassera avec renvoi le jugement entrepris pour les reproches reprises au moyen ;

Par ces considérations

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il vous plaise,

De dire recevable et fondé le pourvoi introduit par la pourvoyante ;

Casser avec renvoi l'arrêt RPA 12.740 rendu le 24 janvier 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ça sera justice.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 2019

Pour la requérante

Son conseil

Signification de requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu RP 1121

L'an deux mille dix-neuf, le trentième jour du mois de septembre ;

A la requête de la société Finca RD. Congo SA, Société anonyme avec Conseil d'administration avec 4.900.000 Dollars américains de capital social, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Tombalbaye, n°1286, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01864 (ancien NRC KG/4096/M), identification nationale id.nat.01-610-N533321U, poursuites et diligences de Madame Kalonda Kapenga Mamie, Directeur général dûment habilitée, ayant pour conseil, Dieudonné Kaluba Dibwa, avocat près la Cour de cassation au cabinet duquel il a élu domicile aux fins de présente.

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier près la Cour cassation ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Bele Mongongu Jules, Commune de la Gombe à Kinshasa, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.
2. Monsieur Tomba Tsoni Prospère, résidant sur l'avenue Kalemelembé n°13, Kinshasa/Barumbu,

actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

3. Monsieur Kanga Munda Serge, résident sur l'avenue Frère Mboyo n°10 à Kinshasa/Kintambo, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Kayumba Ngandu Didier, résident au n°06 de l'avenue du Fleuve, Quartier Mbudi/CPA, à Kinshasa/Mont Ngafula, actuellement sans adresse connue dans ou hors République Démocratique du Congo.

La requête confirmative de pourvoi en cassation en matière répressive déposée au greffe de la Cour de cassation le 31 mars 2019 en vue d'obtenir la cassation de l'arrêt rendu en date du 24 janvier 2019 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et enrôlée sous le n° RPA 12.740 ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, attendu que les signifiés n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro ;

Dont acte Cout ... FC l'Huissier/le Greffier

Décision du Bureau du Conseil d'Etat n°20/001/B/CE/2020 du 10 mars 2020 relative à l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre administratif

Le Président du Bureau du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149, alinéa 2; 154 et 155, alinéa 4 ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 66 et 67;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 6 ; 35 ; 54 alinéa 1^{er} ; 58; 120; 250 à 252 ;

Vu l'Ordonnance judiciaire n°18/048 du 11 juin 2018 portant nomination d'un Premier président du Conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'Etat du 10 mars 2020 ;

Considérant l'Ordonnance du Premier président du Conseil d'Etat n° 19/001 du 10 janvier 2019 portant Règlement Intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 89 et 90 ;

Considérant le Règlement intérieur du Parquet général près le Conseil d'Etat, spécialement en son article 19, alinéas 1^{er} et 2 ;

Attendu qu'il s'observe de plus en plus des résistances et autre forme d'abstention coupable des autorités administratives dans l'exécution des arrêts, jugements ou ordonnances rendus par les juridictions de l'ordre administratif et qu'une telle situation est de nature à compromettre gravement la quiétude et la sérénité de la justice, socle de l'Etat de droit dans notre pays ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECIDE

Article 1

Les arrêts, jugements et ordonnances des juridictions de l'ordre administratif sont exécutoires de plein droit.

Ils sont notifiés aux parties par les soins du greffier et sont exécutés au nom du Président de la République.

Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, la formule exécutoire ci-après : « les Ministres et les Autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt, jugement ou ordonnance. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun ».

Article 2

Les expéditions sont délivrées par le greffier, qui les signe et les revêt du sceau de la juridiction.

En cas d'annulation ou de réformation, les jugements ou les arrêts sont publiés dans les mêmes conditions que les règlements ou décisions annulés ou réformés.

La juridiction détermine si l'arrêt ou jugement doit être publié en entier ou en extrait. Cette publication est faite sans délai, à la requête du Greffier.

Article 3

En cas de résistance et de toute autre forme d'abstention dans l'exécution des arrêts, jugements ou ordonnances des juridictions de l'ordre administratif, il est dressé un procès-verbal, en deux exemplaires, par les soins de l'huissier de justice dont l'un est transmis au Chef de juridiction et l'autre au Chef d'office du parquet près cette juridiction, pour compétence.

Article 4

Le Ministère public remplit les devoirs de son office auprès des juridictions administratives établies dans son ressort.

Il veille au respect des lois dans le cadre du fonctionnement et de l'exécution des décisions des juridictions de l'ordre administratif.

Il poursuit cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il constate les infractions susceptibles de perturber l'exécution des décisions du juge administratif, et transmet les dossiers aux parquets près les juridictions de l'ordre judiciaire compétents.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 mars 2020

Le Premier président du Conseil d'Etat

Professeur Félix Vunduawe te Pemako

Requête en contestation et en annulation de la décision administrative de suspension de l'émission « Collabo ya babola » n° CSAC/AP/05/2019 de la chaîne de télévision Molière TV rendue le 21 mars 2019 par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, « CSAC » en sigle

RA 470

Pour:

Pour l'Honorable Nembalemba Léon, propriétaire de la chaîne de télévision « Molière TV », professionnel de médias, domicilié au n°166, avenue des Huileries (Croisement Itaga-Huileries), Commune de Kinshasa, Ville Province de Kinshasa, poursuites et diligences de son propriétaire, l'Honorable Nembalemba Léon.

Ayant pour conseils Maîtres :

Singa Landa

Eddy Ilombo Ilembu

Gibungula Lumbidi Liévin

Luyela Zeline Celine

Tous Avocats, respectivement aux Barreaux de Kinshasa/Matete et Bandundu dont l'étude est située au n°08, Boulevard Sendwe, Quartier Matonge, Commune de Kalamu. Réf. En face de l'agence SONAS.

Contre :

- Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, CSAC en sigle à travers son président national, ayant son siège social sur immeuble Likasi, 2^e niveau, Boulevard du 30 juin, Place Royal, Kinshasa/Gombe ;

A Monsieur le Premier président de la Cour d'appel de et à Kinshasa/Gombe (Section administrative) ;

Monsieur le Premier président,

I. Bref rappel des faits

La requête en contestation et en annulation de la décision n° CSAC/AP/05/2019 est l'œuvre de l'Honorable Nembalemba Léon qui est un professionnel de Médias, propriétaire de la chaîne de télévision Molière TV qui organise et diffuse conformément à la Loi et Règlement intérieur du Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle et de la Communication, l'émission « Collabo ya babola » depuis plusieurs années à Kinshasa.

Que conformément à sa mission et à son cahier de charge dûment déposé au CSAC, le requérant avait reçu les syndicalistes de la SCPT (Société Commerciale des Ports et des Transports) avec toutes les preuves au courant des mois du novembre et décembre 2018 incriminant la mégestion de cette dernière par son Directeur général ;

Qu'à ce jour, Monsieur Mukoko Samba est suspendu et que les poursuites judiciaires sont déclenchées à sa charge sur ordre du Président de la République pour des faits avérés, donc, on peut conclure que s'il est suspendu aujourd'hui, c'est grâce au bon travail fait par la chaîne de télévision Molière TV à travers son émission « Collabo ya Babola », une émission très suivie par la population en général et des autorités en particulier.

Que mécontent de la popularité de l'émission, le CSAC à travers l'instructeur de ce dossier, Monsieur Théophile Nsimi va suspendre l'émission pour des raisons de règlement de compte contre la personne du Directeur général de la chaîne Molière TV et présentateur de ladite émission avant même d'être invité pour présenter ses moyens de défenses en se couvrant derrière la prétendue plainte non confirmée de Monsieur Mukoko Samba, Directeur général de la SCPT ;

Que tels sont les seuls faits de la présente cause pour laquelle le requérant aborde à présent la discussion en droit ;

II. Discussion en droit

1. Sur la forme : De la recevabilité de la présente requête

Attendu que, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, « SCAC » en sigle avait en date du 22 février 2019 adressé une mise en demeure n°024/CSAC/PRES/SEC/02/2019 à la chaîne Molière Télévision ;

Qu'en réplique, la chaîne de télévision Molière TV a, dans le délai de trois (3) jours soit le 25 février 2019 répliqué à travers son Directeur de programmes, contre la décision de mise en demeure prise par CSAC laquelle annonçait déjà de façon camouflée une suspension qu'on a qualifiée de prématurée.

« L'article 65 de la Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 précité stipule : « Toute personne physique ou morale lésée par une décision du conseil peut adresser un recours dans les dix jours de la notification. Si le conseil rejette le recours ou ne se prononce pas dans les quinze jours, le recours juridictionnel peut être

exercé dans les trente jours qui suivent devant le Conseil d'Etat ou la Cour administrative d'appel, selon le cas » ;

Que contre toute attente, 41 jours après réception du recours de la télévision « Molière TV » soit le 06 avril 2019, le conseil va lui notifier dans sa lettre ;

Qu'ainsi dans le délai légal, la télévision Molière à travers Monsieur l'Honorable Nembalemba Léon son Directeur général, saisit votre cour en contestation et en annulation de cette décision administrative ;

La présente requête est introduite le 09 avril 2019, après réception de la notification le 06 avril 2019 de la décision du CSAC n° CSAC/05/2019 du 21 mars 2019 portant suspension pour une durée de 45 jours de l'émission « Collabo ya babola » ;

La Cour de céans se déclarera valablement saisie afin de recevoir les prétentions de la requérante ;

2. Sur le fond : De la nullité de la décision attaquée

- Premier moyen tiré de la violation des articles 8 et 13 de la Loi n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du CSAC ;

L'article 8 de la Loi précitée stipule : «... Le Conseil a pour mission de :

- Garantir la liberté de la presse de l'information et de tout autre moyen de communication des masses... »

Attendu qu'en suspendant l'émission Collabo ya Babola pour avoir donné seulement l'information à la population, c'est une violation manifeste de la loi dans le chef du CSAC qui a comme mission de garantir la liberté de la presse ;

Qu'en motivant d'abord dans sa lettre du 22 février 2019 ensuite dans sa décision contestée, le CSAC soutient que le présentateur, l'Honorable Nembalemba Léon en présentant l'émission a imputé et porte atteinte au Directeur général de la SCPT, Monsieur Mukoko Samba et il fallait attendre un jugement avant de donner une information ;

Attendu qu'après avoir donné l'information, le DG de la SCPT n'a jamais sollicité le droit de réponse à notre chaîne, ce qui est prévu et reconnu par la loi et le règlement intérieur ;

La Cour de céans dira fondé ce moyen tiré de la violation de l'article 8

- Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 13 de la Loi précitée

Article 13 stipule : « Tout média audiovisuel dispose sa grille des programmes auprès du conseil, cette grille se conforme au cahier des charges édicté par le Gouvernement, signé par l'impétrant et approuvé par le Conseil... » ;

Attendu que conformément à cette disposition, le requérant avait déposé en date du 11 mars 2015, le

cahier de charges de son émission « Collabo ya babola » lequel a été dûment réceptionné et approuvé par le défendeur ;

Attendu que, ce cahier des charges de l'émission indique clairement les objectifs et la mission de l'émission qui est : d'informer la population, de donner la parole, dénoncer certains abus et injustices... » ;

Attendu que la Cour de céans constatera qu'en cette date et lors de cette émission, la télévision Molière TV n'avait fait que son travail dans le respect de son cahier des charges ;

Que la Cour de céans, constatera également la violation de cette disposition dans le chef du CSAC ;

- Troisième moyen tiré de la violation de l'article 19 de la Constitution du 18 février 2006 ;

Article 19 de la Constitution stipule : « ...Le droit de la défense est organisé et garanti... » ;

Attendu que cette courte phrase de la Constitution garantit la « présomption d'innocence » en toute matière ;

Attendu que, le CSAC, n'avait pas attendu la réaction de la chaîne Molière TV, en date du 22 février 2019 dans sa correspondance de mise en demeure avant d'annoncer sa décision de suspension, je cite : « le bureau du conseil vous met en demeure de ne plus diffuser », fin de citation. Il devrait en principe attendre les moyens de défense de la télévision Molière TV, malheureusement la décision était déjà prise dans cette correspondance d'invitation ;

Attendu que la chaîne de télévision Molière TV était sanctionnée par la décision de suspension de l'émission avant même la notification de la décision en date du 06 avril 2019;

Que la Cour de céans dira également fondé ce moyen tiré de la violation du principe de la présomption d'innocence dans le chef du CSAC ;

Quatrième moyen tiré de la partialité du CSAC

Attendu que, 3 jours après le dépôt du recours administratif de la Chaîne de Télévision, l'Honorable Nembalemba Léon, en qualité de Directeur de programmes a.i accompagné de son conseil se sont présentés devant l'instructeur de cette cause et était entendu sur procès-verbal et à cette occasion, l'Honorable Nembalemba Léon, faisant intérim du Directeur de programme avait donné des explications additives à son recours du 22 février 2019;

Que ces explications additives consistaient, à la récusation de Monsieur Théophile Nsimi, l'instructeur de cette cause qui avait révélé de secret en disant qu'il était en contact permanent avec le DG de la SCPT, Monsieur Mukoko Samba au sujet de ce dossier ;

Que mécontent de ce propos grave suspectant l'instructeur précité, une audience urgente était sollicitée pour rencontrer le président du CSAC, Monsieur

Christophe Tito Ndombi qui avait fait appel à l'instructeur en présence de son collègue une dame, Conseillère juridique;

Qu'à l'occasion, la requérante que représentait l'honorable Nembalemba Léon avait réitéré sa demande au chef d'office de cette institution aux fins de désigner un instructeur neutre et impartial ;

Que fort malheureusement, malgré la confirmation de l'instructeur de ses contacts avec le DG de la SCPT devant le président du CSAC, aucun changement n'était opéré, l'instructeur décrié, contesté et suspecté de corruption avait continué l'instruction jusqu'à confirmer ses décisions de suspension pour plaire au DG de la SCPT déjà sanctionné par une décision du Président de la République et aux disciplinaires et présentement les instances judiciaires sont déjà saisies sur ordre du Chef de l'Etat ;

Attendu que le comportement du défendeur préjudicie très profondément la requérante qui espère obtenir une réparation du préjudice, et postule pour l'équivalent en Francs congolais de 500.000\$ pour tous préjudices confondus subis;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour de :

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- Dire recevable et fondés les moyens développés par la requérante ;
- Constater les irrégularités de la procédure de la suspension de l'émission « Collabo ya babola » dans le chef du CSAC ;
- Annuler la décision n°CSAC/AP/05 du 21 mars 2019 ;
- Condamner CSAC au paiement des dommages et intérêt l'équivalent en Franc congolais de 500.000\$ au profit de Molière TV ;
- Inviter la requérante à continuer la diffusion de son émission Collabo ya babola
- Mettre les frais d'instance à charge du CSAC

Et ce sera justice ;

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2019.

Pour l'Honorable Nembalemba Léon,

Son conseil

Gibungula Lumbidi Liévin

Avocat

Inventaires des pièces

1. Procuration spéciale de Monsieur l'Honorable Nembalemba Léon donnant mandat aux Avocats ;

2. Mise en demeure et invitation de CSAC du 22 février 2019 ;
3. Recours préalable de Molière Tv du 22 février 2019 ;
4. Décision n°CSAC/AP/05/2019 ;
5. Cahier des charges Emission ya Babola ;
6. Autres pièces du dossier

Signification du commandement préalable à la saisie immobilière

RAT 2751

RH 0191

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-septième jour du mois de mai ;

A la requête de sieur Mushiya Onondjo, Wane Mingiele et consorts, tous ayant élu domicile au cabinet de leur conseil Maître Roger Kabuya Tshibangu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sis n°65, avenue du Haut-Congo dans la Commune de la Gombe et actuellement au local 1M4, Anciennes galeries présidentielles à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Boseleme, Huissier de justice près le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe

Ai signifié le commandement préalable à la saisie immobilière :

1. A la Société Quo Vadis Sprl en liquidation, représentée par Madame Niki Yangos Papa Doloupos dont le siège social était situé sur la 12^e rue Limete au n°97, nouveau registre de commerce 2630, et élisant domicile au cabinet de son conseil Maître Ntoto wa Kinkela, sis 4, avenue Bismarck à Kinshasa/Gombe ;
2. A la succession Michaux Christian, représentée par Madame Brigitte George sise 14, avenue Haut Commandement, croisement du Palmier à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à payer présentement ou dans 20 jours du délai légal entre les mains des requérants ou de moi, huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- | | |
|------------------------------|--|
| 1. En principal | : 786.145,03 \$ US + 2.232.477.236,00 FC |
| 2. Grosse | : 10.800,00 FC |
| 3. Copie | : 10.800,00 FC |
| 4. Frais et dépenses | : 15.300,00 FC |
| 5. Droit proportionnel de 6% | : 133.948.634 FC |
| 6. Signification | : 1.800,00 FC |
| Total à payer | : 786.145,03 \$ US + 2.365.425.870,00 FC |

Le présent commandement se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit ;

Faute de payer dans le délai ci-dessus, le commandement pourra être transcrit à la conservation

foncière de l'immeuble et vaudra saisi à partir de sa publication ;

Et d'un même contexte, et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier, soussigné et susnommé, fait commandement à :

1. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa/Gombe sise n°35, avenue Haut-Congo à Kinshasa/Gombe ;

De ne pas procéder, sous peines des poursuites judiciaires à quelconques actes tendant à opérer, une mutation, une cession ou une vente de la parcelle sise 14 avenue Haut Commandement, croisement du Palmier à Kinshasa/Gombe dont le numéro est le 983 du plan cadastral de Kinshasa/Gombe, certificat d'enregistrement vol. A 271 folio 29 appartenant à la société Quo Vadis Sprl en liquidation ;

Lequel immeuble et ses dépendances, devant être saisis et vendus publiquement aux enchères pour paiement des sommes ci-haut en exécution du jugement rendu par le Tribunal de travail de Kinshasa/Matete sous RAT 2751 dûment signifié ;

Avisons les signifiés, qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils seront contraints séparément par voie de droit,

Et pour qu'ils en ignorent, j'ai laissé à chacun copie de mon présent exploit + acte exécutoire de signification commandement

Pour la première:

Etant au cabinet, ne l'ayant pas trouvée, ni parent ou allié, ni maître ou serviteur ni voisins et je me suis transporté à la maison communale de la Gombe et y à parlant à Madame Régine Kabeya, chef de service contentieux juridique, ainsi déclarée ;

Pour le deuxième

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent ni allié, ni maître ;

Et y parlant à son serviteur Mutsindu Paul majeur ainsi déclaré ;

Pour le troisième

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Blaise Itongo, secrétaire, ainsi déclaré ;

Dont acte Huissier

1. Société Quo Vadis Sprl
2. Succession Michaux Christian
3. Conservateur de titres immobiliers/Gombe

Assignment en dénonciation et en annulation d'une vente immobilière

RC 33.241

L'an deux mille dix-neuf, le dixième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Madame Nelly Moleka, résident au n° 2904, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

Je soussigné (e), Emmanuel Badibanga, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Laurent Kalenga, n'ayant à ce jour ni domicile, ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au premier degré, en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au n° 7/A du Quartier Tomba dans la Commune de Matete, derrière le Marché de Tomba, à son audience publique du 05 novembre 2019 à 9 heures 30 du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 16 septembre 2014, ma requérante a été approchée par l'assigné Laurent Kalenga, qui l'a sollicitée pour l'achat d'un de ses « lopins » de terre dans la concession Mukonzo, située dans la Commune de Limete, au Quartier Kingabwa-Mbamu, à Kinshasa ; concession dans laquelle l'assigné prétendait avoir également plusieurs lopins de terre déjà morcelés en son nom, suivant croquis de structuration de morcellement conjoint au profit de l'assigné d'une part, et de Monsieur Amisi Mutwale d'autre part, tel qu'établi par le Géomètre et ingénieur Joel-T de la circonscription foncière de Limete ;

Attendu qu'à la même date du 16 septembre 2014, l'assigné et ma requérante concluront la vente de la parcelle n° 12 de la concession susdite, aux dimensions de 20 m/20 m, au prix de 9.000 USD, ainsi qu'en fait foi, la quittance de perception de la susdite somme par l'assigné, telle que versée au dossier des pièces de la présente cause ;

Attendu qu'en lieu et place de garantir effectivement le transfert du bien vendu à ma requérante, et de la préserver de tout trouble de jouissance éventuel, l'assigné n'a jamais pu réaliser son obligation contractuelle au profit de ma requérante, consistant au transfert effectif du bien par lui vendu à celle-ci ;

Attendu que plus de cinq ans après, l'assigné demeure non seulement en défaut d'honorer son obligation contractuelle principale, en sa qualité de vendeur, mais plus encore, a opté pour une vie clandestine, sans donner suite aux nombreuses interpellations qui lui furent adressées ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 81 alinéa 1^{er} et 82 alinéa 1^{er} du Code civil congolais livre III, la Loi dispose que la condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle se produit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet ses choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, la condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement ;

Qu'il importe ainsi, en l'occurrence, que le Tribunal de céans ordonne l'annulation de la vente intervenue entre ma requérante et l'assigné, avec restitution de la somme de 9.000 USD (Dollars américains neuf mille) perçus au titre du prix de vente ;

Attendu que l'inobservance par l'assigné de son obligation a causé du tort et un manque à gagner certains à ma requérante, qui se voit ultima facie, réduite à l'extrême nécessité de recourir aux prestations d'un cabinet d'Avocat pour se faire rétablir dans ses droits, avec comme conséquence l'engagement des frais de procédures et d'honoraire pour aboutir à cette fin ;

Attendu que la combinaison des dispositions des articles 40 et 258 et 307 litera 1^{er} et 4 du Code civil congolais livre III dispose que : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur d'une obligation, et que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'à cet égard la requérante postule obtenir du Tribunal de céans, la condamnation de l'assigné au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 97.300 USD, (Nonante sept mille trois cents) et de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours, au regard de la quittance de perception du prix de vente susdit, avec la mention spécifique de l'assigné : « NB je reconnais d'avoir vendu ma parcelle à 9.000 USD » ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres moyens à faire valoir même en cours d'instance, et sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée, en conséquence ;
- Ordonner l'annulation de la vente du 16 septembre 2014 intervenue entre la requérante et l'assigné en application des dispositions des articles 8.1 alinéa 1^{er} et 82 alinéa 1^{er} et 307 al. 1^{er} du Code civil congolais livre III;
- Ordonner à l'assigné de restituer le prix perçu pour la vente entreprise, qui est de 9.000 USD ;
- Condamner l'assigné au paiement des dommages et intérêts à la requérante, de l'ordre de

l'équivalent en Francs congolais de 97.300 USD en application des articles 40, 258, et 307 alinéa 4;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Mettre les frais de l'instance à charge de l'assigné ;
- Et vous ferez justice de bon aloi ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a actuellement ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai procédé à l'affichage à la porte principale du Tribunal de céans d'une copie de mon présent exploit d'assignation et envoyé une autre copie à la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte

cout ... FC

Huissier

Ordonnance n° 210/2019 permettant d'assigner à bref délai

L'an de deux mille dix-neuf, le neuvième jour du mois d'octobre ;

Nous, Nima Wanga Stella, présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de Madame Agnès Bokanga Iyeko, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête de Maître Mukota Mbayo, en date du 05 octobre 2019 et réceptionnée au secrétariat dudit tribunal, pour le compte de sa cliente Madame Nelly Moleka, résidant au n° 2904, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, demandant l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Laurent Kalenga, n'ayant à ce jour ni domicile, ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger;

Vu les motifs évoqués et leur pertinence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile;

Vu l'urgence ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs

Autorisons Madame Nelly Moleka à assigner à bref délai Monsieur Laurent Kalenga à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 05 novembre dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 20 jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet de Kinshasa/Matete, aux jour, mois et an que dessus.

La présidente du tribunal

Nima Wanga Stella

Le Greffier divisionnaire

Agnès Bokanga Iyeko

Assignation en paiement des dommages et intérêts

RC 32.809

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mangwangasa Kimbalanga Franck, domicilié sur rue Bobozo n°40/11 Quartier Salongo dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussignée Thérèse Dikizeyiko, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- La succession Oniema prise en la personne de Monsieur Bosco Oniema n'ayant ni domicile, résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé derrière le marché Tomba à Matete, à son audience publique du 27 août 2019 à 09 h du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est locataire dans la parcelle sise avenue Bobozo n°40/11, Quartier Salongo dans la Commune de Limete, laquelle parcelle appartient à l'assignée ;

Qu'en date du 17 octobre 2018, le mur de la parcelle de l'assigné qui était dans un état de ruine très avancé par faute d'entretien s'est écroulé sur Monsieur Mangwangasa Mbomi Larcoti, fils de mon requérant âgé de 16 ans, occasionnant ainsi la mort de celui-ci ;

Attendu que l'assignée a reconnu l'état défectueux de leur mur ayant occasionné la mort de l'enfant de mon requérant et, ont contribué partiellement aux frais funéraires promettant de s'entendre quant aux dommages et intérêts à devoir au requérant par rapport à l'évolution du dossier judiciaire ;

Que depuis l'inhumation du fils du requérant, l'assignée s'est évertuée et la brillé dans le silence et l'indifférence totales ;

Qu'en somme, le mur de l'assignée qui a occasionné le décès du fils de mon requérant ainsi que le comportement de l'assignée ont causé et continuent à causer à mon requérant des préjudices astronomiques à tel enseigne que ce dernier sollicite du Tribunal de céans, la condamnation de l'assignée au paiement des dommages et intérêts d'un montant de 1.000.000 \$ (un million de Dollars américains) payable en Franc congolais pour tous préjudices confondus sur pied des articles 262 et 258 du Code civil congolais livre III ;

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au Tribunal de céans

- De dire la présente cause recevable et amplement fondée ;
- De condamner l'assignée au paiement d'une somme de 1.000.000 \$ payable en Francs congolais à titre de dommages et intérêts sur pied des articles 262 et 258 CCLIII ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût

L'Huissier

Requête tendant à obtenir abréviation de délai

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance à Kinshasa/Kinkole ;

Monsieur le président,

Concerne : Requête tendant à obtenir abréviation de délai ;

A l'honneur de vous exposer Monsieur Nkamaka Bepili Innocent, domicilié au n° 23 de l'avenue Bolongwa, Territoire de Kutu, Cité de Nyoki, ayant pour conseil Maître Kamueka Tshiasuma, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant au 235 de l'avenue Kikwit, Quartier la Voix du peuple, Commune de Lingwala, Ville Province de Kinshasa ;

Que l'exposant vous saisit pour obtenir autorisation d'assigner à bref délai, Monsieur Ishama Benjamin, ayant résidé aux numéros 53 et 55 de l'avenue Kimpete, Quartier Mpasa III/Bibwa, Commune de N'sele,

maintenant sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Qu'en effet, l'exposant est bénéficiaire d'un jugement par défaut rendu en date du 06 février 2018 par le Tribunal de céans ayant ordonné le déguerpissement des Messieurs Kindeke Lutedi et Ishama Benjamin et ledit jugement contient une erreur matérielle qui s'est glissée dans le corps de cette décision ;

Que le requérant a initié l'action en rectification de l'erreur matérielle devant le Tribunal de céans inscrite sous RC 797/433 et qu'à la première audience (18 janvier 2019), alors que votre tribunal s'était déclaré régulièrement saisi à l'égard du deuxième défendeur suite à l'assignation par voie d'affichage à la porte principale du Tribunal de céans et publication au Journal officiel, le tribunal a ordonné la descente sur les lieux, obligeant le renvoi de cette cause au 12 février 2019 ;

Que la descente n'ayant pas eu lieu, ceci entraîne un préjudice majeur pour le demandeur qui compte énormément sur l'issue rapide de cette action pour déguerpier le deuxième défendeur et occuper sa parcelle ; et qu'il se voit obligé, non seulement à régulariser la procédure à l'endroit du premier défendeur, mais surtout de notifier la date d'audience au deuxième défendeur à bref délai avec toutes les conséquences financières et procédurales difficiles pour la date de remise ;

Que vu l'urgence pour tenir le délai requis avant la date de descente et éventuellement plaidoirie, l'exposant vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir faire application de l'article 10 du Code de procédure civile, en l'autorisant à notifier la date d'audience à bref délai, à Monsieur Ishama Benjamin pour l'audience du 06 juin 2019;

Et vous ferez justice

Pour l'exposant

Son conseil

Kamueka Tshiasuma Rose

Avocat à la cour

**Notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu
RC 797/433**

L'an deux mille dix-neuf, le troisième jour du mois de mai;

A la requête de Monsieur Nkamaka Bepili Innocent, résidant sur l'avenue Bolongwa n°23, Territoire de Kutu, Cité de Nyoki dans la Province de Mai-Ndombe ayant pour conseil, Maître Kamueka Tshiasuma, Avocat à la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant au n°235 de l'avenue Kikwit, Quartier la Voix du peuple, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Kinakina Jean-Pierre, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kinkole ;

Ai notifié à:

- Monsieur Ishama Benjamin, résidant au n° 53 et 55 de l'avenue Kimpete, Quartier Mpasa III/Bibwa dans la Commune de la N'sele et actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré au local de ses audiences publiques sise au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele à son audience publique du 06 juin 2019 à 9 heures du matin ;

Pour:

Pour les motifs repris dans la requête et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ainsi que la requête du 30 avril 2019 et l'ordonnance abrégative de délai du 03 mai 2019 n° 223/2019.

Dont acte

Cout ... FC

**Ordonnance permettant d'assigner à bref délai
n°223/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le deuxième jour du mois de mai;

Nous, Libate Bonyali Raphaël, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, assisté de Monsieur Daniel Kinkela Masunda, Greffier divisionnaire de ladite juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 30 avril 2019 par Monsieur, Nkamaka Bepili innocent, domicilié au n°02 de l'avenue Bolongwa, Territoire de Kutu, Cité de Nioki et ayant pour conseil Maître Kamueka Tshiasuma Rose, Avocat, tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai ;

Vu les motifs y invoqués ;

Vu la célérité que requiert cette cause ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Vu l'urgence ;

Autorisons Monsieur Nkamaka Bepili Innocent, à assigner Messieurs Kindeki Lutedi et Ishama Benjamin à l'audience publique du 06 juin 2019 ;

A ces causes

Autorisons Monsieur Nkamaka Bepili Innocent à assigner Messieurs Kindeki Lutedi et Ishama ayant résidé aux numéros et domiciles inconnus à bref délai pour l'audience du 06 juin 2019 à 09 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre la signification et la comparution.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Kinkole aux jour, mois et an que dessus.

Président du tribunal

Libate Bonyali Raphaël

Le Greffier divisionnaire

Kinkela Masunda Daniel

Certificat de non opposition n° 2789/2019

Je soussigné Maziku Mpindi Prosper, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, certifie par la présente qu'il n'a pas été, au jour de la délivrance du présent certificat, aucune opposition formée contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 12 aout 2019 sous RCA 1336/2217/2203 ;

En cause :

- Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant à Kinshasa, au n° 41 de l'avenue Comité Urbain, appartement D5 dans la Commune de la Gombe ;

Contre :

- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant à Kinshasa, au n° 08 de l'avenue Haut Commandement dans la Commune de la Gombe ;

Ce jugement a été signifié en date du 10 septembre 2019 à Madame Mbongo Bolonda Claudia, à la requête de Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, par exploit de l'Huissier Shungu Onema près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, étant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvée ni parent ou allié, ni maître ou serviteur, ni voisin et je me suis transporté auprès du Bourgmestre de la Commune de la Gombe et y parlant à Madame Regine Kabeya, Chef du service contentieux ainsi déclarée, et par lettre n° 328/BB/501/001/BZ/FK.OM.2019 du 19 septembre 2019, cet acte de signification a été transmis à Madame Mbongo Bolonda Claudia.

Fait à, Kinshasa, le 27 décembre 2019,

Le Greffier divisionnaire,

Maziku Mpindi Prosper.

Chef de Division.

Acte de signification du jugement

RCA 1336/2217/2203

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant à Kinshasa, au n° 08 de l'avenue Haut Commandement dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Ngila-Kwakombe, Huissier/Greffier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant à Kinshasa, au n° D5 dans la Commune de la Gombe ; actuellement l'intimée Mbongo Bolonda Claudia n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 12 aout 2019, y siégeant en matière civile au second degré sous RCA 1336/2217/2203 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte l'ignorance, attendu que l'intimée Mbongo Bolonda Claudia n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Cout Huissier.

Jugement

RCA 1336/2217/2203

Audience publique du douze aout deux mille dix-neuf ;

En cause :

- Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant à Kinshasa, au n° 41 de l'avenue Comité Urbain, appartement D5 dans la Commune de la Gombe ;

Opposante

Contre :

- Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant à Kinshasa, au n° 08 de l'avenue Haut Commandement dans la Commune de la Gombe ;

Opposé

Par déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le 30 octobre 2018 sous le numéro 093/2018, Madame Mbongo Bolomba Claudia a formé opposition pour mal jugé

contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 19 octobre 2018 sous RCA 2203 et dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en ses articles 6 et 23 al 1 et 2 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit et dit non fondée la demande de réouverture des débats sollicitée par l'appelante principale, en conséquence la rejette ;
- Reçoit le moyen de la surséance développé par l'appelante principale Mbongo Bolonda Claudia, tiré de la maxime, le criminel tient le civil en état, mais le déclare non fondé, en conséquence, le rejette ;
- Reçoit l'appel principal de Mbongo Claudia mais le déclare sans objet ;
- Reçoit et dit particulièrement fondé l'appel incident de Nyembo Muyumba Pascal ;
- En conséquence confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la garde de l'enfant Nyembo Muyumba Pascal Junior, telle que confiée à sa mère Mbongo Bolonda Claudia ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, le tribunal limite la garde de l'enfant Nyembo Muyumba Pascal Junior, confiée à sa mère Mbongo Bolonda Claudia jusqu'à six ans d'âge et son père Nyembo Muyumba Pascal, relayera cette garde et cet enfant lui est confié dès que l'enfant Nyembo Muyumba Pascal Junior aura 6 ans d'âge avec droit de visite de sa mère Mbongo Bolonda Claudia tous les week ends et les vacances scolaires ;

Mettra les frais de la présente instance à charge de deux parties à raison de moitié chacun ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au second degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 24 mai 2019 à 9 heures du matin ;

Par exploit daté du 14 mai 2019 de l'Huissier Ngila Kwakombe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, notification de date d'audience fut donnée à Madame Mbongo Bolonda Claudia et à Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, d'avoir à comparaître par devant le

Tribunal de céans à l'audience publique du 24 mai 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette première audience à laquelle la partie appelante comparut représentée par ses conseils Maître Tshidibi Biduaya, conjointement avec Maître Kabasele, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que la partie intimée ne comparut pas ni personne pour elle ;

Le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de la partie appelante et non saisi à l'égard de la partie intimée, faute d'exploit et renvoya la cause contradictoirement à l'endroit de la partie appelante à l'audience publique du 07 juin 2019 pour régulariser la procédure à l'égard de l'intimée ;

Par exploit daté du 28 mai 2019 de l'Huissier Ngila Kwakombe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, à la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, notification de date d'audience fut donnée aux parties en cause, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 07 juin 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause, la partie appelante comparut représentée par son conseil, Maître Didier Ndaye, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la partie intimée fut représentée par Maître Kabasele Mutombo, du Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier à l'égard de la partie appelante et comparution volontaire de la partie intimée ; constate qu'il git au dossier une signification de l'arrêt de la Cour d'appel et au regard de cette signification, décréta la surséance tel que sollicité par le Ministère public ;

Par exploit daté du 30 juillet 2019 de l'Huissier Mbenza Mbo du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe notification de date d'audience fut donnée à Madame Mbongo Bolonda Claudia, à la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 09 août 2019 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, la partie appelante comparait représentée sous réserve par Maître Didier Ndaye, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la partie intimée comparut représentée par Maître Tshidibi Biduaya conjointement avec Maître Kazadi Moswala et Maître Kabasele Mutombo, tous deux Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier à l'égard de la partie appelante et comparution volontaire de la partie intimée et les invita à plaider ;

Les conseils des parties en cause ayant tour à tour la parole, plaidèrent et promirent de déposer leurs dossiers

des pièces et notes de plaidoirie dans les 48 heures ; mais, Maître Didier Ndaye, Avocat conseil de la partie appelante, retira sa comparution ;

Disposition de la note de plaidoirie déposée par Maître Tshidibi Biduaya, Avocat, pour le compte du défendeur sur opposition Nyembo Muyumba Pascal ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action irrecevable pour défaut de qualité à titre principal, si par impossible, le Tribunal de céans passe outre le moyen ;
- Dira, à titre subsidiaire cette action non fondée en considération des moyens développés par le concluant dans ses conclusions antérieures et sa note de plaidoirie sous RCA 2203 et par conséquent,
- Confirmera le jugement rendu sous RCA 2203 ;
- Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté à cette audience par Monsieur Ntembo Idriss, substitut du Procureur de la République en son avis verbal émis sur le banc, demanda à ce qu'il plaise au tribunal de dire irrecevable cette action et de confirmer l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour rendre son jugement dans le délai légal et à l'audience publique de ce jour du 12 août 2019 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 30 octobre 2018, sous n° 093/2018, la dame Mbongo Bolonda Claudia a, pour mal jugé, fait acter opposition contre le jugement rendu entre elle et Monsieur Nyembo Muyumba Pascal sous RCA 2203 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2013 portant protection de l'enfant en ses articles 6 et 23 al 1 et 2 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit et dit non fondée la demande de réouverture des débats sollicitée par l'appelante principale, en conséquence la rejette ;

- Reçoit le moyen de la surséance développé par l'appelante principale Mbongo Bolonda Claudia, tiré de la maxime le criminel tient le civil en état, mais le déclare non fondé, en conséquence le rejette ;
- Reçoit l'appel principal de Mbongo Claudia mais le déclare sans objet ;
- Reçoit et dit particulièrement fondé l'appel incident de Nyembo Muyumba Pascal ;

En conséquence confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la garde de l'enfant Nyembo Muyumba Pascal Junior, telle confiée à sa mère Mbongo Bolonda Claudia ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, le tribunal limite la garde de l'enfant Nyembo Muyumba Pascal Junior, confiée à sa mère Mbongo Bolonda Claudia jusqu'à six ans d'âge et son père Nyembo Muyumba Pascal, relayera cette garde de cet enfant lui confié dès que l'enfant Nyembo Muyumba Junior aura 6 ans d'âge avec droit de visite de sa mère Mbongo Bolonda Claudia tous les week ends et les vacances scolaires ;

Attendu qu'à l'appel de cette cause à l'audience publique du 09 août 2019 à laquelle elle a été plaidée et prise en délibéré, la partie opposante Mbongo Bolonda Claudia a comparu représentée par son conseil Maître Didier Ndaye, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la partie opposée Nyembo Muyumba Pascal a comparu représentée par ses conseils Maîtres Tshidibi Biduaya, conjointement avec Maître Kazadi Moswala et Kabasele Mutombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu que d'entrée de jeu, le conseil de l'opposante Mbongo, Maître Didier Ndaye déclare qu'il n'est pas porteur des pièces et retire sa comparution ;

Que le tribunal procédera par défaut à l'égard de l'opposante Mbongo, la saisine étant régulière ;

Attendu qu'ayant la parole pour le compte de l'opposé Nyembo, ses conseils ont soulevé à titre principal un moyen exceptionnel lié à l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité ;

Que, soutiennent-ils, dans le dispositif du jugement attaqué RCA 2203 on peut lire : « Par ces motifs, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause... »

Que ce jugement est donc contradictoire et l'unique voie de recours contre celui-ci est l'appel et non l'opposition ;

Que c'est pourquoi, ils sollicitent du tribunal de constater l'irrecevabilité de la présente action ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis, le Ministère public sollicite du tribunal de dire irrecevable cette action et de confirmer l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions ;

Attendu que pour le tribunal, il relève qu'en droit, l'article 61 du Code de procédure civile stipule : « Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les quinze jours qui suivent celui de la signification à personne... » ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate que le dispositif du jugement attaqué en opposition repris supra indique bel et bien que celui-ci est contradictoire à l'égard de toutes les parties et non par défaut ;

Qu'ainsi, il n'est pas possible de faire opposition contre un jugement contradictoire à l'égard des parties et c'est pourquoi le tribunal dira la présente action irrecevable pour violation des prescrits légaux en matière d'opposition comme voie de recours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal mettra les frais d'instance à charge de la partie opposante Mbongo ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'opposé Nyembo Pascal et par défaut à l'égard de l'opposante Mbongo Bolonda Claudia ;

- Vu la Loi n° 13/011-B du 11 avril 2013 ;
- Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 61 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Décète l'irrecevabilité de la présente cause ;

- Met les frais d'instance à charge de la partie opposante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au second degré à son audience publique du 12 aout 2019, à laquelle ont siégé les Magistrats Mwamba Betou Médard, président de chambre, Mbutyabo Mataké Eric et Kabemba Katayi Daniel, Juges, avec le concours de Pataule Salubika, Officier du Ministère public et l'assistance de Charlene Milolo, Greffier du siège.

Greffier Juges président de chambre.

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé en dix feuillets uniquement au recto, paraphés par nous, Greffier divisionnaire.

Délivré par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 28 aout 2019 contre le paiement de :

1. Grosse : 17.930FC
2. Copie (s) : 17.930FC
3. Frais et dépens 26.080FC
4. Droit proportionnel de 3% :
5. Signification : 1.630FC
6. Consignation à parfaire :

Soit au total : 63.570FC

Fait à Kinshasa, le 28 aout 2019.

Le Greffier divisionnaire,

Mazeku Mpindi Prosper,

Chef de division.

Acte de signification du jugement RD 915/I

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sixième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kindimbu Mayasi, résidant à Kinshasa sur l'avenue N'sele n° 24, Quartier Binza Delvaux dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Niati Marie Thérèse, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Madame Amana Kombi Aminata, ayant ni domicile ni résidence connus et faisant application de l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile qui dispose, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal.

L'expédition conforme du jugement rendu en date du 23 octobre 2018 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré sous RD 915/I,

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à ...

Et y parlant à ...

L'Huissier

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au

premier degré à son audience publique du 23 octobre 2018 à laquelle a siégé le Magistrat Alain Munkeni Thier Lassa'm, président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le Magistrat Yamba et l'assistance de Yadia Bijou, Greffier du siège.

Le Greffier du siège Le président de chambre

Signification commandement de payer RH 1703/RCE 4671

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatrième jour du mois de septembre à onze heures trente minutes ;

A la requête de Madame Dodo Nzita Suzane, résidant sur l'avenue Colonel Ebeya n° 96, Quartier Golf dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Monengo Simba, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification du jugement sous n° RCE 4671 par le Ministère de l'Huissier judiciaire Laurent Mampuya de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 08 décembre 2017 et celle de l'arrêt sous RCA.....par le Ministère d'Huissier... de ... en date du... ;

La présente signification se faisant pour son information, direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait signification-commandement de payer à :

- Monsieur Serge Paras et Aldo Turchi, résident tous sur l'avenue Nguma n° 148, Quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sur l'avenue Mpolo Maurice n° 37 Quartier Golf immeuble Triangle dans la Commune de la Gombe, à ce jour sans adresse ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à payer dans huit jours présentement entre les mains de mon (ma) requérante ou à moi Huissier, porteur des pièces ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de ...
2. Les intérêts judiciaires à ... % l'an depuis le ... jusqu'au parfait payement ...
3. Montant de dépenses taxées à la somme de 15\$US ;
4. Le cout de l'expédition du jugement et sa copie 14\$US ;
5. Le cout du présent exploit soit 1\$US ;
6. Droit proportionnel à 3% : 430\$US ;
7. Dommages et intérêts : 15.000\$US ;

Total : 15.000\$us +485\$US.

Le tout sans préjudice à tous autres dû et actions ;

Avisant le (s) signifié (e) qu'à défaut par lui (elle) de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai remis copie de mon présent exploit ;

Attendu que le signifié précité n'a pas d'adresse ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai procédé par affichage du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Cout L'Huissier

Signification d'un jugement avec commandement de déguerpir et de payer

RH 53.838

RC 116.978

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Indombe Maka Marie-Claire, liquidatrice de la succession Muritala Disu, résidant au n°13, avenue Kapela, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des présentes, au cabinet de son conseil Madjondo Kalombo, Avocat près la Cour d'appel, y demeurant dans la concession YMCA-YWCA, local 27, sur l'avenue Kasa-Vubu n°700, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Mohamed Kaba, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à :

- Monsieur Jaber Amin, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors des frontières de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement sous RC 116.978 rendu le 20 juin 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé fait commandement au signifié ;

D'avoir à déguerpir et tous ceux qui habitent l'immeuble situé sur l'avenue Itaga au n°48 dans la Commune de Kinshasa, couvert par le certificat d'enregistrement vol. al. 49n Folio 42 du plan cadastral

n° 2114, de son chef et de payer présentement entre les mains de ma requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

Domages-intérêts	: 70.000 \$
Grosse et copie	: 20\$
Frais	: 09\$
D.Pde3%	: 2.100 \$
Signification	: 1\$
Total	: 72.130 \$

Le tout sans préjudice à tous autres dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement sus-vanté.

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte Coût ... FC l'Huissier de justice

Jugement RH 53.838 RC 116.978

Nous, Felix Antoine Tshisekedi Tshilombo, président de la République Démocratique du Congo à tous présent et A-venir faisons savoir :

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt juin deux mille dix-neuf ;

En cause :

Madame Indombe Maka Marie-Claire, liquidatrice de la succession Muritala Disu résidant au n°13, avenue Kapela, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, ayant élu domicile aux fins des présentes, au cabinet de son conseil Madjondo Kalombo, Avocat près la Cour d'appel, y demeurant dans la concession YMCA-YWCA, local 27, sur l'avenue Kasa-Vubu n° 700, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa;

Demanderesse

Contre :

- Monsieur Jaber Amin n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors des frontières de la République Démocratique du Congo ; Défendeur

Aux fins dudit exploit

Par la présente, la demanderesse fit donner assignation au défendeur en ces termes:

A ces causes ;

Sous toutes réserves à faire valoir en cours d'instance,

De dire recevable et amplement fondée la présente action;

Plaise au tribunal

D'ordonner la résiliation du contrat de bail intervenu entre parties en date du 20 août 2005.

En conséquence :

- Ordonner l'expulsion de l'assigné de ces lieux et de tout occupant de son chef;
- Condamner l'assigné au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de 200.000USD au profit de ma requérante pour tous les préjudices confondus conformément à l'article 258 CCCLIII;
- Mettre la masse des frais comme de droit;

La cause étant régulièrement inscrite sous RC 116.978 rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée, appelée à son audience publique du 29 mai 2019 à 9 heures du matin ;

A l'audience publique du 19 mai 2019 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite et plaidée, la demanderesse a comparu par ses conseils, Maîtres Madjondo Kalombo et Sanga Kanyinda tous Avocats, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour son compte quand bien même atteint par l'exploit régulier;

Sur invitation du tribunal le conseil de la partie demanderesse comparut en demanda le défaut à l'égard du défendeur ;

Le Ministère public représenté par Kishiba, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au tribunal de dire recevable et fondée la présente action et de retenir le défaut à l'égard du défendeur;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement suivant :

Jugement

Par son exploit introductif d'instance du 29 janvier 2019, la demanderesse Madame Ndomba Maka a attiré devant le Tribunal de céans Monsieur Jaber Amin pour dire recevable la présente action, ordonner la résiliation du contrat signé entre les parties en date du 20 août 2015 pour inexécution des obligations contractuelles et ordonner l'expulsion du défendeur et tous ceux qui occupent de son chef les lieux, condamner le défendeur

au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en Francs congolais de l'ordre de 200.000 USD et dire le jugement à intervenir exécutoire sur minutes nonobstant toutes voies de recours, la masse des frais comme de droit;

A l'audience publique du 19 mai 2019 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite et plaidée, la demanderesse a comparu par ses conseils Maîtres Madjondo Kalombo et Sanga Kanyinda tous Avocats, tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pour son compte quand bien même atteint par l'exploit régulier;

Le tribunal s'est déclaré valablement saisi et le défaut sollicité à l'égard de défendeur par le Ministère public a été adjugé par le tribunal;

La procédure ainsi suivie est régulière;

Relativement aux faits, la demanderesse est liquidatrice de la succession Murita Disu portant sur l'immeuble situé sis avenue Itaga au n°48, dans la Commune de Kinshasa, couvert par le certificat d'enregistrement vol. al. 493, folio 42 du plan cadastral n°2114 établi le 02 juin 2015 à Kinshasa et les deux parties avaient convenu de mettre place un partenariat portant sur la construction d'un complexe commercial moderne pouvant abriter plusieurs magasins et bureaux ainsi que d'autres annexes et ce, avec les frais propres du défendeur en vue d'une exploitation commune ;

En date du 20 août 2005, un contrat de bail commercial avec construction portant sur l'immeuble précité pour une durée de 13 ans fut signé entre les parties, en vue de la mise en œuvre de ce partenariat de commun accord, la charge de construction de la charge de ce complexe commercial, y compris l'exécution des travaux de réparation de l'immeuble étaient confiées au défendeur;

Il était convenu entre parties qu'avant de procéder à la construction dudit immeuble :

- Le défendeur devait présenter à la demanderesse les croquis et plans de la construction de l'immeuble à construire afin que cette dernière les approuve et ce, conformément à l'article 2 de leur contrat de bail avec construction;
- Pendant la construction de l'immeuble, le défendeur devait ériger un mur de clôture en vue de sécuriser les limites de la parcelle contre tout éventuel empiètement de la part de leurs voisins;

Le défendeur devait exploiter les lieux seul ou sous-louer le bien donné en location après avoir informé aux bailleurs ou leur représentant;

- Enfin pour l'exécution de leur contrat, d'élire domicile à leurs adresses, telles que renseignées dans ledit contrat aux fins de communication de toutes éventuelles correspondances ainsi que les exploits de justice;

Contre toute attente, aucun croquis, ni plan de construction de l'immeuble n'a jamais été mis à la disposition de la demanderesse pour être approuvé par celle-ci;

A ce jour, l'immeuble construit par le défendeur présente des fissures au risque de faire pénétrer des eaux de pluie et est dépourvu des installations hygiéniques alors que ce dernier est tenu à exécuter les travaux des réparations dudit immeuble;

En revanche, la configuration initiale de l'immeuble donné en location est actuellement modifiée à la suite d'un empiètement par les voisins de gauche et de derrière et cette situation est occasionnée par le défaut d'érection d'un mur de clôture par le défendeur, ainsi, des personnes non autrement identifiées occupent à ce jour l'immeuble sans le consentement de la demanderesse, alors que cette dernière devait être informée de tout acte de sous location de la part de son locataire;

La demanderesse est à ce jour dans l'impossibilité d'atteindre ou d'entrer en contact avec son locataire étant donné que ce dernier n'a ni résidence ou domicile connus dans ou en dehors des frontières de la République Démocratique du Congo, alors qu'une mise en demeure lui a été destinée pour ce faire ;

Le défendeur n'a pas présenté ses prétentions, étant défaillant ;

Le Ministère public dans son avis a sollicité au tribunal de dire recevable et fondée la présente action;

En droit, l'article 33 CCL III dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Dans le cas d'espèce, il ressort du document intitulé bail commercial avec construction signé entre Mesdames et Messieurs Indombe Iseka Laka Marie-Claire, Iseka Mungumu Mariam, Fatou Mungumu Maka Bomponga, Mokabi Mungumu Maka Engee, Rachid Senga Mungumu et Ilebo Mungumu Taybat, copropriétaires et Monsieur Jaber Amin, de nationalité libanaise, résidant à Kinshasa au n°4092, avenue Titres foncières, Quartier Bon marché, Commune de Barumbu que toutes les parties avaient pris l'engagement le respecter;

Il se dégage de l'article 04 dudit contrat qui stipule que: le présent bail avec construction est consenti et accepté pour une durée irrévocable de treize ans (13) à dater de la signature »;

Au regard des dispositions précédentes, le tribunal relève que le contrat de bail commercial signé entre parties en date du 20 août 2005, prévu pour une durée de 13 ans, est déjà arrivé à terme depuis le 15 janvier 2019 et en conséquence, le tribunal constate que ledit contrat est déjà tombé caduque ;

S'agissant des intérêts civils, le tribunal constate que la demanderesse a subi d'énormes préjudices qui doivent être réparés et trouve par contre la somme de 200.000

Dollars américains par elle sollicitée, exorbitante. Par conséquent, va remmener ex aequo et bono à 70.000 Dollars payable en Francs congolais pour tous préjudices subis, pour tous préjudices confondus;

Enfin mettra les frais d'instance à charge du défendeur

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et contradictoire à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur;

Vu la Loi organique n° 13/11-OB du 11 avril 2013;

Vu le Code de procédure civile;

Vu le Code civil livre III en son article 33;

Le Ministère public entendu;

- Dit recevable et fondée la présente action. Par conséquent ordonne la résiliation du contrat signé entre parties en date du 20 août 2005 pour inexécution des obligations contractuelles;
- Ordonne le déguerpissement du défendeur Jaber Amin et tous ceux que habitent l'immeuble situé sur l'avenue Itaga au n°48 dans la Commune de Kinshasa couvert par le certificat d'enregistrement vol. al. 493n folio 42 du plan cadastral n°2114, de son chef;
- Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 70.000 Dollars payable en Francs congolais;
- Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours;
- Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 20 juin 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Kaboku, Mwazikalu et Tshimanga, respectivement présidente de chambre et juges en présence de Monsieur Mwamba Mukaya, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kaba, Greffier du siège.

Le président de chambre Les juges Le Greffier

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution;

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et tous Commandants et Officiers des FARDC et de la Police Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé de sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Il a été employé onze feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire;

Délivrée par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans;

Le 03 juillet 2019 paiement de :

1. Grosse	: 10\$
2. Copie(S)	: 10\$
3. Frais	: 09\$
4. DP	: 2.100 \$U
5. Signification	: 1\$
6. Divers	: -
Soit au Total	: 2.130

Délivrance en débet suiv. ord n°...D.../2019 du .../.../2019

Monsieur, Madame le (la) président (e) de la juridiction. Note de perception n° E 2049898 du 14 février 2019.

Greffier divisionnaire

Emmanuel Jikayi Kabuya,

Chef de division

Acte de signification du jugement

RP 27.185

L'an deux mille dix-huit, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

Madame N'silu Wunafua Alphonsine, résidant au n° 03 de l'avenue N'sele, Quartier Binza-Delvaux, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné Gabriel Disala Mpembele, Huissier de justice du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Monsieur Munday Nzolantima Magloire ;
- Madame Muilu Kilungidi ;
- Madame Munday N'silu Gaëlle ;
- Monsieur Munday Nkalambote Serge ;
- Madame Munday Matondo Janice ;

Tous résidents au n° 478, avenue Inga, Quartier UPN, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 03 septembre 2018 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le RP 27.185/CD/VIII ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour l'information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté.

Pour le 1^{er} signifié :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni Maître, ni secrétaire,

Et y parlant à Madame Marceline Kalala, voisine majeure ainsi déclaré ;

Pour la 2^e signifiée :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvée, ni parent, ni allié, ni Maître, ni secrétaire,

Et y parlant à Madame Marceline Kalala, voisine majeure ainsi déclarée ;

Pour la 3^e signifiée :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvée, ni parent, ni allié, ni Maître, ni secrétaire,

Et y parlant à Madame Marceline Kalala, voisine majeure ainsi déclarée ;

Pour le 4^e signifié :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni Maître, ni secrétaire,

Et y parlant à Madame Marceline Kalala, voisine majeure ainsi déclarée ;

Pour la 5^e signifiée :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvée, ni parent, ni allié, ni Maître, ni secrétaire ;

Et y parlant à Madame Marceline Kalala, voisine majeure ainsi déclarée ;

Dont acte Cout

Certificat de non pourvoi n° 084/2019

Je soussigné, Emmanuel Jikayi Kabuya, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'a pas été formé jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un pourvoi en cassation formé contre le jugement rendu le 19 juin 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous RPA 20.274.

En cause : MP&PC Nyembo Muyumba Pascal,

Contre : Mbongo Bolonda Claudia ;

Ce jugement a été signifié en date du 25 juillet 2019 à Mbongo Bolonda Claudia, par l'exploit de l'Huissier Ngila Kwakombe, du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2019,

Greffier divisionnaire,

Emmanuel Jikayi Kabuya,

Chef de division.

Acte de signification de jugement RPA 20.274

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinquième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Ngila Kwakombe, Huisier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe,

Ai signifié à :

1. Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant au n° 8 de l'avenue Kanga, Quartier Haut commandement, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant au n° 41, avenue Comité Urbain, appartement D5, Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 09 juin 2019, y siégeant en matière répressive au second degré sous RPA 20.274.

En cause : MP&PC Monsieur Nyembo Muyumba Pascal ;

Contre : Madame Mbongo Bolonda Claudia ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent ou allié, ni Maître,

Et y parlant à son serviteur John, majeur d'âge ainsi déclaré ;

Pour le deuxième :

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent ou allié, ni Maître ou serviteur ni voisin, je me suis transporté au bureau du Bourgmestre de la Commune de la Gombe,

Et y parlant à Madame Régine Kabeya, chef de services contentieux à qui le Bourgmestre a légué le pouvoir de recevoir les exploits ainsi déclaré ;

Dont acte Cout l'Huissier.

Jugement RPA 20.274

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf juin, l'an deux mille dix-neuf ;

En cause : Ministère public et partie civile ;

Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, résidant au n° 8 de l'avenue Kanga, Quartier Haut commandement, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Appelant

- Contre : Madame Mbongo Bolonda Claudia, résidant au n° 41, avenue Comité Urbain, appartement D5, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Intimée

Vu la déclaration faite et actée sous le numéro 059/2019, au Greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 27 mars 2019, Maitre Gentille Sukulati Mwila, Avocate, porteuse de la procuration spéciale lui remise par Madame Mbongo Bolonda Claudia en date du 27 mars 2019, a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à l'égard des toutes les parties sous RP 27.693 en date du 26 avril 2019, dont le dispositif suit :

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux commise sur le certificat d'enregistrement vol AMK 6 folio 127 en conséquence, la condamne à trois mois de servitude pénale assortis d'un sursis d'un mois ;
- Ordonne la confiscation et la destruction de certificat d'enregistrement Vol AMK 6 folio 127 ;
- Dit recevable et fondée l'action civile du citant Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, en conséquence condamne la citée à lui payer la somme de 100 Francs congolais (cent), à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;
- Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la citée, faute de préjudices ; RPA 20.274 ;
- Condamne la citée Mbongo Bolonda Claudia aux frais de la présente instance, payables dans le délai légal ; à défaut, elle subira 7 (sept) jours de contrainte par corps ;

Vu la fixation de la cause à son audience du 14 mai 2019 suivant l'ordonnance prise en date du 22 avril 2019 par le président de cette juridiction ;

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 14 mai 2019, l'appelante comparut représentée par son conseil, Maitre Gentille Sukulati, tandis que l'intimée

comparut représentée par son conseil, Maitre Kazadi, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Faisant étant de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire à l'égard de toutes les parties ;

De commun accord, le tribunal renvoya la cause à son audience publique du 21 mai 2019 pour instruction et plaidoirie, la remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 21 mai 2019, l'appelant comparut représenté par son conseil, Maitre Sukulati Gentille, tandis que l'intimée comparut représentée par ses conseils, Maitre Tshidibi Biduaya Kazadi, Moswala Kabasele, tous Avocats ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Ayant la parole pour le plaidant, Maitre Tshidibi Biduaya, Avocat après exposé et développement des faits, plaida et conclut en ces termes ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

De dire recevable et fondé l'appel de Madame Mbongo Bolonda Claudia ;

De confirmer l'œuvre du premier juge dans tous ses dispositifs ;

Frais comme de droit ;

Ayant la parole, Maitre Gentille Sukulati, Avocat, après exposé et développement des faits, plaida et conclut en ces termes :

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal,

De dire recevable et amplement fondé l'appel de la plaidante ;

Rejeter tous les moyens soulevés par la partie intimée ;

Faire ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Par conséquent, reformer cette œuvre dans toutes ses dispositions ;

Les frais comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Ayant la parole, le Ministère public représenté par Monsieur Mukendi, substitut du Procureur de la République pour son avis verbal émis sur le banc, nous avons suivi avec attention les débats de part et d'autres, pour nous, nous nous sommes rendu compte que le premier juge a bien dit le droit ;

Par ces motifs ;

Vous allez dire recevable l'appel de Madame Mbongo, parce qu'interjeté dans le délai ;

Examinant les faits, vous allez le déclarer non fondé, confirmer l'œuvre du 1er juge dans toutes ses dispositions ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Jugement

Par déclaration faite et actée sous le numéro 059/2019 au greffe du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 27 mars 2019, Maître Gentille Sukulati Mwila, Avocate, porteuse de la procuration spéciale lui remise par Madame Mbongo Bolonda Claudia en date du 27 mars 2019, a, pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe à l'égard de toutes les parties, sous RP 27.693 en date du 26 avril 2019, dont le dispositif suit :

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction de faux commise sur le certificat d'enregistrement vol AMK 6 folio 127, en conséquence la condamne à trois mois de servitude pénale assortis d'un sursis d'un mois ;
- Ordonne la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol AMK 6 folio 127 ;
- Dit recevable et fondée l'action civile du citant Monsieur Nyembo Muyumba Pascal, en conséquence condamne la citée à lui payer la somme de 100 Francs congolais (cent), à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;
- Dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de la citée, faute de préjudices ; RPA 20.274 ;
- Condamne la citée Mbongo Bolonda Claudia aux frais de la présente instance, payables dans le délai légal ; à défaut, elle subira 7 (sept) jours de contrainte par corps ;

A l'audience publique du 21 mai 2019, au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré sur exploit régulier à l'égard de toutes les parties ; l'appelante Mbongo Bolonda Claudia a comparu représentée par son conseil, Maître Gentille Sukula Mwila, Avocate, tandis que l'intimé Nyembo Muyumba Pascal a comparu représenté par ses conseils, Maître Tshibidi Biduaya, Kazadi, Moswala et Kabasele, tous Avocats ; ainsi, le tribunal a estimé la cause en état de recevoir instruction ;

Interjeté dans les termes et délai de la loi, cet appel sera reçu ;

Ayant la parole pour exposer les motifs de son appel, l'appelante Mbongo Bolonda Claudia, soutient que le premier juge a mal dit le droit en ce qu'il l'a

condamnée ; car dans son œuvre soutient-elle, l'état civil n'est pas un élément d'identification d'un enfant, moins encore l'adresse et que l'enfant mineur ne pouvait avoir le statut de célibataire ; les faibles éléments sont rattachés à la partie appelante dans le 7e feuillet du jugement attaqué ;

Elle poursuit que le premier juge en la condamnant pour faux, en déduisant l'intention coupable des faits survenus après l'acte prétendument faux, le juge note que cet élément est également cristallisé d'autant plus que le certificat d'enregistrement établi au nom de l'enfant représenté par la seule citée viole les droits à l'autorité parentale de Monsieur Nyembo Muyumba Pascal dans la mesure où celui-ci s'est vu écarter de la gestion du patrimoine de son fils ;

Aussi, estime-t-elle, le premier juge a mal dit le droit en la condamnant à la modique somme d'argent allouée à Monsieur Nyembo à titre des dommages et intérêts pour la satisfaction des intérêts civils ;

Et enfin, examinant sa demande reconventionnelle, le premier juge a dit recevable mais non fondée, faute de dommages alors qu'elle a subi d'énormes préjudices suite à cette infraction de faux en écriture lui imputée à tort ; et partant des considérations ci-haut développées, elle sollicite qu'il plaise au tribunal de dire recevable et amplement fondé ; rejeter tous les moyens soulevés par la partie intimée ; infirmer le jugement entrepris, faire ce qu'aurait dû faire le premier juge, reformer cette œuvre dans toutes ses dispositions, faire comme de droit ;

En réplique, l'intimé soutient en substance que l'œuvre du premier juge est parfaite dans son dispositif ; nous avons attaqué le certificat d'enregistrement, parce que l'appelante s'est attribué l'état civil célibataire dans le certificat d'enregistrement alors qu'au moment de son établissement, elle était mariée à l'intimé, statut qu'elle a jusqu'à ce jour ;

En sus, il soutient qu'en son deuxième feuillet, le premier juge, dans sa décision querellée, relève le caractère faux du certificat d'enregistrement mis en cause en ce que le titre renseigne que sieur Nyembo Muyumba Pascal Junior, né à Kinshasa, le 19 janvier 2011, mineur d'âge, représenté par sa mère Mbongo Bolonda Claudia, célibataire, laquelle énonciation relève la vérité, d'où il conclut en sollicitant en ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable mais non fondé l'appel de Madame Mbongo Bolonda Claudia ; de confirmer l'œuvre du premier juge dans tout son dispositif ; frais comme de droit ;

Ayant à son tour la parole pour sa réquisition, l'Officier du Ministère public a sollicité à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable l'appel de Madame Mbongo Bolonda Claudia, mais le déclare non fondé et confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

Le Tribunal pour sa part, recevra cet appel mais le dira non fondé ;

En effet, le tribunal note que c'est à bon droit que le premier juge en condamnant l'appelante a dit établi le faux en écriture dans le chef de la citée et appelante Mbongo Bolonda Claudia pour s'être présentée devant le Conservateur des titres immobiliers et à l'occasion de l'établissement du certificat d'enregistrement attaqué, sous le statut de célibataire quoique mariée depuis le 23 juin 2017 à sieur Nyembo Muyumba Pascal ; l'union conjugale non dissoute ;

Qu'en effet, la citée ne saurait ébranler la conviction du tribunal sur ce point en soutenant que le dit statut soit celui de « célibataire » est attribuable au titulaire dudit certificat d'enregistrement qui est l'enfant mineur Nyembo Muyumba Pascal pour étant donné que sieur Nyembo Muyumba Pascal informé de l'établissement du certificat ainsi que des vices y commis, en ce fait opposition et que suivant la lettre n° 2.524.3/AFF.F/ENR/SEC/060/2018 datée du 17 août 2018, le Conservateur des titres immobiliers, faisant suite à l'opposition judiciaire du 31 juillet 2018 introduit par le Sieur Pascal Nyembo Muyumba contestant la représentation de l'enfant mineur Nyembo Muyumba Pascal Junior par un seul des parents sur la parcelle n° 11.266 du plan cadastral de la Commune de Lemba couverte par un certificat d'enregistrement volume AMK folio 127 ; a demandé à Madame Mbongo Bolonda Claudia de retourner l'original dudit certificat d'enregistrement à l'esprit de l'opposition ci-haut évoquée correspondance à laquelle la citée n'avait réservé de suite favorable ;

Par ailleurs, l'altération de la vérité telle que relevée par le premier juge, le faux en écriture commis par la citée, a consisté non seulement d'avoir inséré la mention « célibataire » mais aussi de n'avoir mis que son seul nom dans le certificat faux ; qu'en cela le Tribunal a déduit l'intention de l'appelante à demeurer la seule gestionnaire du bien de leur enfant mineur, alors qu'il devait rester sous l'autorité de ses père et mère en ce qui concerne la gestion de sa personne et de ses biens ;

Dès lors, le Tribunal de céans, épousant la motivation du premier juge quant à ce, confirmer l'œuvre attaquée dans toutes ses dispositions et met les frais d'instance à charge de la partie appelante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 13/11-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II spécialement en son article 124 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit recevable l'appel de la citée Mbongo Bolonda Claudia, mais le déclare non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris sous RP 27.693 dans toutes ses dispositions ;

Met les frais de la présente instance à charge de l'appelante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au second degré à son audience publique du 19 juin 2019,...

Greffier Les juges président de chambre.

Extrait du cahier des charges aux fins de vente forcée consécutive à une saisie immobilière

RH 53.635

L'an deux-mille dix-neuf, le troisième jour du mois de mai ;

A la requête de Madame Tabitha Zagabe Rhugenda, résidant actuellement au n°4 de l'avenue Lusako, Quartier Mbudi, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Maître Fidele Bayauli Ramazani, conseil de la précitée, et Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont l'étude est établie au n°11 de l'avenue Haut-Congo, immeuble Bula Bula 2^e étage (cabinet Tony Mwaba Kazadi), dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Vu le jugement sous RP 27.919/IV rendu le 23 février 2017 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, et signifié le 19 avril 2017 par le Ministère de l'Huissier de justice Bolange Yves près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Vu l'arrêt sous RP 5116/5097 rendu le 19 septembre 2018 par la Cour Suprême de Justice, siégeant en cassation en matière pénale, et notifié à chacune des parties les 5, 8 et 9 octobre 2018 par le ministère des Huissiers Kabamba Kipeya Théophile et Kapeta Tshimpaka, tous deux près la Cour de cassation ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (acte adopté le 10 avril 1998 et paru au JO OHADA n°6 du 1^{er} juillet 1998) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 dudit Acte uniforme, l'arrêt sous RP 5116/5097 susmentionné constitue un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible à la faveur de la requérante susmentionnée ;

Vu le procès-verbal de constat sous RH 53.635 du 14 novembre 2018 et tel que rectifié le 19 janvier 2019 ;

Vu le commandement avec instruction de payer sous peine de saisie immobilière sous RH 53. 635 du 19

janvier 2019, et notamment visé en date du 23 janvier 2019 à 14h15 par le Conservateur de la circonscription foncière de Ngaliema, puis le certificat d'inscription n°001/2019 y faisant suite ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles 259, 260 et 262 de l'Acte uniforme susmentionné, l'immeuble spécifiquement désigné au sein dudit commandement est désormais saisi ;

Vu le cahier des charges aux fins de vente forcée consécutive à une saisie immobilière du 1^{er} mars 2019, sous RH 53 635, et déposé au Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le même 1^{er} mars 2019 ;

Vu la sommation à prendre communication d'un cahier des charges aux fins de vente forcée consécutive à une saisie immobilière, du 1^{er} mars 2019, et sous RH 53.635 ;

Attendu que conformément à la sommation susmentionnée, l'audience éventuelle y reprise s'est effectivement tenue le 18 avril 2019 ;

Vu le jugement rendu le 24 avril 2019 par l'ordonnance sous VE 434/RH 53 635/RP 27 91 et consécutive à l'audience éventuelle susmentionnée, statuant sur le commandement aux fins de saisie immobilière et cahier des charges, dont copie fut certifiée conforme par le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 30 avril 2019, et signifié le 2 mai 2019, par le ministère de Tetey Fiston, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu les dispositions particulières des articles 276 et 277 de l'Acte uniforme susmentionné ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, l'Avocat conseil susnommé et soussigné, constitué le présent extrait du cahier des charges ci-dessus désigné, et qui se compose alors comme suit :

1. Identité, profession et domicile des parties et de leurs Avocats
 - 1.1. De la créancière poursuivante
 - 1.2. De l'Avocat poursuivant
 - 1.3. De la débitrice poursuivie
 - 1.4. De l'Avocat poursuivi
2. Désignation de l'immeuble saisi telle que insérée dans le cahier des charges
3. Mise à prix
4. De l'adjudication proprement dite
 - 4.1. Juridiction compétente devant qui l'adjudication se fera
 - 4.2. Jour, heure, et lieu de ladite adjudication [voir article 277 de l'Acte uniforme susmentionné]

1. Identité, profession et domicile des parties et de leurs Avocats

1.1. De la créancière poursuivante

Nom : Zagabe

Prénoms : Tabitha

Postnom : Rhugenda

Profession : Ménagère

Domicile : n°4, avenue Lusako, Quartier Mbudi, Commune de Mont-Ngafula, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

1.2. De l'Avocat poursuivant

Nom : Bayauli

Prénom : Fidèle

Postnom : Ramazani

Profession : Avocat au barreau de Kinshasa/Matete

Qualité : Conseil de la créancière poursuivante

Adresse : n°11, avenue Haut-Congo, immeuble Bula-Bula, 2^e étage (cabinet Tony Mwaba Kazadi), Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

1.3. De la débitrice poursuivie

Nom : Matsanga

Prénoms : Hélène

Postnom : Bukayi

Profession : Promotrice scolaire

Domicile : n°1, avenue Petit-bois, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

1.4. De l'Avocat poursuivi

Nom : Muzola

Prénom : Tony

Postnom : Makanda

Profession : Avocat au Barreau de Matadi

Qualité : Conseil de la Débitrice poursuivie

Adresse : n°63, avenue de l'Ecole, immeuble Tombalbaye, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

2. Désignation de l'immeuble saisi, telle que insérée dans le cahier des charges

- Situation : n°1, avenue Petit-bois (Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema, Kinshasa, République Démocratique du Congo)
 - Certificat d'enregistrement
 - Vol : al. 341
 - Folio : 144
- Numéro du plan cadastral de la Commune de Ngaliema : 3238

3. Mise à prix

La mise à prix est ici simplement fixée au total de la créance incluant les droits proportionnels) tel que spécifié au sein dudit commandement du 19 janvier 2019, soit deux millions quatre cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq Dollars américains (USD 2 417 825,00).

4. De l'adjudication proprement dite

4.1. Juridiction compétente devant qui l'adjudication se fera

La juridiction devant qui l'adjudication est poursuivie et donc devant qui elle se fera, est celle du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

4.2. Jour, heure et lieu de ladite adjudication

L'adjudication aura lieu : le 6 juin 2019, à 9h00, en salle d'audience du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ainsi, et conformément à l'article 276 de l'Acte uniforme susmentionné, j'ai déposé le présent extrait du cahier des charges au greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

(voir « Acte de notification du dépôt de l'extrait de cahier des charges aux fins de vente forcée consécutive à une saisie immobilière du 3 mai 2019).

Maître Fidèle Bayauli Ramazani,

Avocat et conseil de la créancière poursuivante

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RTMUA 0026

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Fwamba Jacques, ici liquidateur de la succession Mpanda, résidant à Kinshasa, au n°48 de l'avenue Mbaza Lemba, Quartier Bumba, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Aundja Mabuno Pitshou, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à domicile inconnu :

- La société Quo-Vadis Sprl, dont l'adresse est non connue dans et hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Monsieur Longo Kinga Franck, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 30 novembre 2018 par Monsieur Fwamba Jacques suivant déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 30 novembre 2018 contre l'ordonnance prononcée le 20 novembre 2018 par le Tribunal de travail de Kinshasa/Gombe sous RMU 0185 entre parties, et en la

même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière du travail au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 22 octobre 2019 à 09 heures du matin ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie aux valves de l'entrée principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût... FC Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mbuyi Ngeleka Adel, résidant sur l'avenue Ngabenge au n°47, Quartier Imbati dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00843 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 15 842,91 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC

L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Lukengu Muteba Mamissa, résidant sur l'avenue Good year au n°21 bis, Quartier Ndanu dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00813 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 513,39 à la date du 28 août 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Monsieur Boweya wa Boweya Emany, résidant sur l'avenue 18 parcelles au n°16, Quartier Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00846 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 171,79 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC

L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Bothethele Selemani Bernadette, résidant sur l'avenue 18 parcelles au n°16, Quartier Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00846 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 171,79 à la date du 30 mars 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Belau Nkumu Sylvie, résidant sur l'avenue 18 parcelles au n°16, Quartier Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00846 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 171,79 à la date du 30 mars 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kiawuta Lukombo Tabitha, résidant sur l'avenue Makanza au n°71 B, quartier : Diangenda dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01403 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 15 199,78 à la date du 30 mars 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Madame Bothethele Selemani Bernadette, résidant sur l'avenue 18 parcelles au n°16, Quartier Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00846 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 171,79 à la date du 30 mars 2019 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République

Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC

L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Kapinga Tshitenge Antoinette résidant au n°43 bis de l'avenue Mbavu Quartier Makelele-Sud dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 03372 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 7 243,60 à la date du 18 septembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié e n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte

Coût :...FC

L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

Madame/Monsieur Mahungu Nkata Nsende Etienne résidant avenue Diafwa au n°21 bis Quartier Dumez dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 02424 bis portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 22 474,47 à la date du 08 juin 2017 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Betu Tshitenga Jean, résidant à la 8^e rue n°46 Quartier Débonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 03350 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 630,58 à la date du 18 septembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/GOMBE

Ai notifié à :

Madame/Monsieur Basila Kulabuna Marie résidant sur l'avenue Diafwa au n°21 bis Quartier Dumez dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 03390 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16 693,99 à la date du 18 août 2017 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Pour réception

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

A notifié à :

- Monsieur Mahungu Kamiantoko Junior résidant avenue Diafwa au n°21 bis Quartier Dumez dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 03390 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 16 693,99 à la date du 18 septembre 2017 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts

et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Monganga Wayolede Joel résidant sur l'avenue Banalia au n°21, Quartier : Lubumbashi la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00643 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 702,96 à la date du 18 novembre 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût :...FC L'huissier

Pour réception

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné, Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Iyombe Rose Rose résidant sur l'avenue Banalia au n°21, Quartier Lubumbashi dans la Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00643 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 702,96 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, Id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

A notifié à :

- Monsieur Mayituka Malueza Penze Ventilo résidant sur l'avenue Banalia au n°21, Quartier : Lubumbashi, Commune de Kasa-vubu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00643 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 9 702,96 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Batakila Beya Beatrice résidant sur l'avenue CPA au n°11, Quartier CPA Mushie dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00601 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 11 624,14 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Maweja Mwende Mawe résidant sur l'avenue CPA au n°11, Quartier : CPA Mushie dans la Commune/Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00601 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 11 624,14 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Madame Kitoko Muzinga Geneviève, résidant sur l'avenue Kauka au n°27, Quartier ... dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00404 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 250,88 à la date du 12 juillet 2017 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC

L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Madame Wumba Kiala Judith, résidant sur l'avenue Betito au n°17, quartier GB dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00845 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 830,33 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Monsieur Kalonji Kadima Jean, résidant sur l'avenue Betito au n°17, Quartier GB dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00845 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 830,33 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Ikimana Bola Pierre, résidant sur l'avenue Betito au n°17, Quartier GB dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00845 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 830,33 à la date du 30 avril 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon

exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Koloyi Mubenga Josué, résidant sur l'avenue Lac Moero au n°35, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00820 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 8 915,68 à la date du 28 mai 2019 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro

CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat.. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Lupina Takafipa Patrick, résidant au n°50 bis, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00923 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, à ce qui concerne ses arriérés de USD 6 074,60 à la date du 19 janvier 2018 ;

Attendu que le notifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille dix-neuf, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat..01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'Article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013.

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Makumbuila Mulemvo Mamie, résidant sur l'avenue des Oliviers au n°6, Quartier Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00971 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante,

à ce qui concerne ses arriérés de USD 18.313,90 à la date du 19 janvier 2018 ;

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ...

Et y parlant à ...

Dont acte Coût :...FC

L'Huissier

PROVINCE DU LUALABA

Ville de Kolwezi

Notification d'une ordonnance

RH 049/2020

L'an deux mille vingt, le seizième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi ;

Je soussigné Désiré Mbwi, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi et y résidant ;

Ai notifié et laissé copie au Journal officiel, Antenne provinciale du Lualaba à Kolwezi, l'ordonnance n° 1663/2020 portant publication d'une requête en investiture d'héritiers ;

Déclarant que la présente notification lui est donnée pour son information, direction et pour telles fins que de droit ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : Ses bureaux à Kolwezi

Et y parlant à : Monsieur Francis Loti, Chef d'antenne, ainsi déclaré ;

Laissé copie du présent exploit ainsi que de, l'ordonnance ;

Dont acte, le coût ... FC

Ordonnance n°1663/2020 ordonnant la publication d'une requête en investiture d'héritiers

L'an deux mille-vingt, le treizième jour du mois de mars ;

Nous, Mamy Francine Masele Kangombe, président du Tribunal de Grande Instance de Kolwezi, assistée de Monsieur Richard Udjugu H'olenu Sango, Greffier divisionnaire près cette juridiction ;

Vu la requête du 12 mars 2019 et réceptionnée le même jour, de Maître Célestin Mbaya, Avocat au Barreau du Haut-Katanga, lequel agissant au droit de Madame Mwiya Ndinga Henriette, liquidatrice légale de la succession Mungana Ndinga Léon, domicilié au n°11 de l'avenue Kapata, Quartier Bel-Air, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;

Vu les motifs invoqués dans la précitée afférente à l'immeuble sise dans la Commune de Manika Ville de Kolwezi, portant le numéro 151, avenue Okito, couvert par le certificat d'enregistrement vol.D.199 folio 172, PC 421 du 16 janvier 1978, d'une superficie de 16 ares, 25 centiares, 62 centièmes ;

Attendu qu'il est annexé à ladite requête tous les actes et documents propres à justifier le droit du requérant et de ses diligences.

A ces causes

Vu les articles 233 de la Loi n° 80-008 du 18 juin 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés tel que révisée à ces jours ;

Ordonnons au Journal officiel, Antenne provinciale du Lualaba, ayant son adresse dans la Ville de Kolwezi, en République Démocratique du Congo, à l'effet de publier la précitée relative à l'investiture des héritiers aux droits à constater sur l'immeuble situé au n°151, avenue Okito, Commune de Manika, couvert par le certificat d'enregistrement vol.D.199 folio 172, PC 421 du 16 janvier 1978, immeuble de la succession susvisée ;

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kolwezi, aux jour, mois et an que dessus.

Madame Mamy Francine Masele Kangombe

Le président

Richard Udjugu H'olenu Sango

Le Greffier divisionnaire

PROVINCE DU KONGO CENTRAL**Ville de Matadi****Signification-commandement****RCA 4094**

L'an deux mille dix-neuf, le quinzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mbaki Tshotsha, résidant au Camp CILU à Lukala, Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel du Kongo Central à Matadi ;

Ai signifié à :

1. Société Sentinelle Olding Limited, société des Iles Vierges Britanniques, laquelle agit par Monsieur Mabiala Nlandu, et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maitre Ntumba Mukeba, sis avenue Luozi, A/39, Matonge, dans la Commune de Kalamu ; actuellement n'ayant pas son siège en République Démocratique du Congo ;
2. La Société Nationale d'Assurances, ayant son siège social à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe et une Direction provinciale à Matadi sur l'avenue Major Vangu n° 5, Quartier Ville-Basse, dans la Commune de Matadi ;
3. Le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi, sis Palais de justice, avenue Inga n°3, place Damar, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi ;
4. Société COTRACO, intervenante volontaire, prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Moise Angel, ayant conformément au procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire des associés de la société COTRACO tenue à Kinshasa, en date du 02 avril 2012, fait élection de domicile au siège social de la société COTRACO (ou abrite présentement le siège social de la société NRJ), sis au 1^{er} étage de l'immeuble Virunga, situé au numéro 34, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ; actuellement n'ayant pas son siège en République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt contradictoirement rendu entre parties par la Cour d'appel de Matadi y siégeant en matière civile au second degré en date du 21 novembre 2018 sous le RCA 4094 ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête ; j'ai, Huissier susdit et soussigné, fait commandement aux pré qualifiés, d'avoir à payer à mon requérant ou à moi,

Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour percevoir les sommes ci-après :

La grosse : 28.800,00FC

4 copies : 115.200,00FC

Frais de justice : 169.600,00FC

Frais pour la signification : 12.800,00FC

Le tout sans préjudice généralement quelconque ;

Total : 326.400,00FC

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire à la présente signification-commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Pour la SONAS :

Etant à...

Et y parlant à...

Pour le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Matadi :

Etant à...

Et y parlant à...

Laissé avec copie du présent exploit, copie en forme exécutoire de l'arrêt sus vanté.

Dont acte Cout...FC L'Huissier

Pour les sociétés Sentinelle Holding Limited et COTRACO :

Et pour qu'elles n'en ignorent, attendu que les notifiées n'ont ni siège connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, conformément à l'article 7 al.2 du Code de procédure civile, affiché, aux valves du Palais de justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent exploit ainsi qu'une copie de la grosse, tandis que les autres copies du même exploit et de la même grosse seront envoyées au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Cout....FC

L'Huissier

Arrêt**RCA 4094**

Audience publique du vingt et un novembre deux mille dix-huit,

En cause : Société Sentinelle Olding Limited, société des Iles vierges Britanniques, laquelle agit par Monsieur Mabiala Nlandu, et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maitre Ntumba Mukeba, sis avenue Luozi, A/39, Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

Demanderesse sur tierce opposition ;

Contre :

1. Monsieur Mbaki Tshotsha, résidant au camp CILU à Lukala, Territoire de Songololo, District des Cataractes, Province du Bas-Congo ;
2. La Société Nationale d'Assurances, ayant son siège social à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe et une Direction provinciale à Matadi sur l'avenue Major Vangu n° 5, Quartier Ville-Basse, dans la Commune de Matadi ;
3. Le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi, sis Palais de justice, avenue Inga n° 3, place Damar, Quartier Ville-Basse, Commune de Matadi ;

Défendeurs sur tierce opposition ;

Société COTRACO, intervenante volontaire, prise en la personne de son liquidateur, Monsieur Moise Angel, ayant, conformément au procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire des associés de la société COTRACO tenue à Kinshasa en date du 02 avril 2012, fait élection de domicile au siège social de la société COTRACO (ou abrite présentement le siège social de la société NRJ) sis au 1^{er} étage de l'immeuble Virunga, situé au numéro 34 du boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ; actuellement n'ayant pas son siège en République Démocratique du Congo ;

Intervenante volontaire

Par sa requête du 13 septembre 2014 adressée à Monsieur le Premier président de la Cour de céans, Maître Enyaka Michy, Avocat et agissant au nom et pour le compte de la société Sentinelle Olding Limited, sollicitant d'assigner à bref délai Monsieur Mbaki Tshotsha, Sonas et le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Par son ordonnance n° 069/2014 du 15 septembre 2014, Monsieur le Premier président autorisa la société Sentinelle Olding Limited à assigner à bref délai Monsieur Mbaki Tshotsha, Sonas et le Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi ;

Par exploit séparés datés des 15 et 17 septembre 2014 des Huissiers Dieudonné Baka et Jean Pululu-zi-Tekedi de la Cour de céans, la société Sentinelle Olding Limited fit donner à Monsieur Mbaki Tshotsha, à la SONAS et au greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi assignation en tierce opposition, pour comparaître à l'audience publique du 24 septembre 2014 de la Cour de céans.

A cette audience, à l'appel de la cause, toutes les parties comparurent représentées par leurs conseils respectifs : Maître Enyeka Bowangala Wanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, pour la tierce opposante ; Maîtres Saint Philippe Kabeya, Eric Mazenga, Charles Gahina, Osée Hoseya, Kirtha Mbikani, Julio Matundu, Kalex Lokwa, Claudia

Kuakala, Jaures Zamenga, Léonard Nsenga, Julien Bonkinga et Guy Tulongua, tous Avocats au Barreau de Matadi, pour le défendeur Mbaki Tshotsha ; Maître Suka Dumbi et Bafuidinsoni Luyangu, Avocats au Barreau de Matadi, pour la défenderesse Sonas ; Maître Luzenzo-di-Makuala, Avocat au Barreau de Matadi, pour l'intervenant volontaire.

La cour estima la cause en état à l'égard de parties sur exploits réguliers et invitant ces dernières à plaider.

Ayant la parole pour le compte de la tierce opposante, Maître Enyeka Bowangala Lawanga plaida et conclut comme suit :

Par ces motifs :

- De dire recevable et fondée la présente cause ;
- D'ordonner au Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi de suspendre l'exécution de l'arrêt sous RH 1619/RC 4509/RC 3887 ;
- De disposer les frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Ayant la parole pour le compte du défendeur Mbaki Tshotsha, Maître Saint Philippe Kabeya conjointement avec ses confrères plaidèrent et conclurent comme suit :

Par ces motifs,

Plaise à la Cour de céans :

A titre principal :

Dire irrecevable l'action mue par la société Sentinelle Olding pour défaut de qualité dans le chef de Monsieur Mabilia Nlandu ;

A titre subsidiaire :

- Dire recevable mais non fondée l'action mue par la société Sentinelle pour inopportunité ;
- Confirmer la saisie pratiquée par le concluant sur les biens de la Société NRJ ;
- Frais et dépens comme de droit.
- Et ce sera justice.

Ayant la parole pour le compte de la défenderesse Sonas, Maître Suka Dumbi plaida et conclut comme suit :

Par ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Plaise à la cour :

- Dire cette demande recevable mais non fondée pour inopportunité ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice.

Ayant la parole pour le compte du défendeur greffier d'exécution, Maître Fuka plaida et conclut comme suit :

Qu'il plaise à la Cour de céans d'en statuer en toute connaissance de cause sur sa sagesse.

Ayant la parole pour le compte de l'intervenante volontaire COTRACO, Maître Luzenzo-di-Makuala plaïda et conclut comme suit :

Par ces motifs,

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la Cour de céans ;

- De dire recevable et totalement fondée la demande de la suspension de l'exécution de l'arrêt rendu sous le RCA 3887 ;

Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice.

Ayant le parole, le Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Sylvain Kaluila émit sur les bancs son avis verbal tendant à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire recevable mais non fondée l'action mue par la société Sentinelle ;

- Frais et dépens comme de droit à sa charge ;

Et ce sera justice.

Sur ce, la cour déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et, à l'audience publique du 08 octobre 2014, rendit publiquement son arrêt dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Dit fondée la demande en surséance de l'exécution de son arrêt sous RCA 3887 ;

Par conséquent, ordonne la surséance à l'exécution de l'arrêt rendu sous RCA. 3887 ;

Reserve les frais et envoie la cause en prosécution à l'audience publique du 29 octobre 2014 ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 octobre 2014, la tierce opposante ne comparut pas ni personne en son nom ; le défendeur Mbaki Tshotsha comparut représenté par ses conseils Georges Pitchou Bikembo, Saint Philippe Kabeya, Eric Mazenga et Osée Hoseya ; la défenderesse Sonas comparut représentée par Maitres Suka Dumbi, Malonda et Mafumba wa Mafumba ; le défendeur Greffier d'exécution et l'intervenante volontaire ne comparurent pas ni personne pour chacun d'eux.

La cour estima la cause non en état. A la demande des parties comparantes, la Cour renvoya la cause aux audiences publiques des 12 novembre, 10,24 décembre 2014 et au rôle général.

Par exploit séparés datés des 04 et 16 février 2015 des Huissiers Pitshouna Mavambu du Tribunal de Grande Instance de Matadi et Mungongo Zanga de la

Cour de céans, la société Sentinelle Olding Limited, la Sonas et Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi requrent avenir simple, pour comparaître à l'audience publique du 25 février 2015 de la Cour de céans.

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut représentée par son Conseil Maître Robert Tembo Muanda Loco, Maître Enyeka Owangala, le défendeur Mbaki comparut représenté par ses conseils Maitres Georges Bikembo, Saint Philippe Kabeya, Malanda, Kuala, Kala ; la défenderesse Sonas comparut par Maitres Suka Dumbi, Mafumba wa Mafumba, Kembo Males ; le défendeur Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Matadi comparut représenté par son conseil Maître Kuala Nzau ; la défenderesse COTRACO ne comparut pas ni personne en son nom.

La cour estima la cause en état sur comparution volontaire à l'égard de parties comparantes renonçant aux formalités de notification régulière.

A la demande des conseils des parties comparante et de leur commun accord, la cour renvoya contradictoirement la cause à leur égard à l'audience publique du 18 mars 2015 pour relancer la procédure à l'endroit de la défenderesse Cotraco.

Par sa lettre sans numéro du 06 mars 2015 recommandée à la poste, Monsieur le Greffier principal informa toutes les parties de la date d'audience publique du 18 mars 2015, conformément à l'article 18 du Code de procédure civile.

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse, l'intervenante volontaire ainsi que le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Matadi ne comparurent pas ni personne pour eux ; tandis que la Sonas et Mbaki Tshotsha comparurent par leurs conseils respectifs : Maitres Suka Dumbi et Mafuila pour la Sonas et Maitres G.P Bikembo conjointement avec Maitres E. Mazenga, C.Gahina, C.Kuakala et Boninga pour Mbaki Tshotsha, tous Avocats au Barreau de Matadi.

Ayant la parole pour le compte de Mbaki Tshotsha, Maître Bikembo déclara que la demanderesse n'a jamais comparu et pour bloquer l'exécution, elle a fait venir la COTRACO en intervention volontaire. La Cour lui fait observer qu'il serait souhaitable de signifier la COTRACO à son adresse pour que la saisine soit régulière.

Après quoi, la cour renvoya contradictoirement la cause à l'égard du premier et deuxième défendeurs à l'audience publique du 08 avril 2015 pour relancer la procédure à l'endroit de la demanderesse société Sentinelle et la Cotraco.

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse, Cotraco, l'intervenant volontaire ; les défendeurs Mbaki Tshotsha et la Sonas comparurent

représentés par leurs conseils respectifs : Maître Alexis Nzumba Muteba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, pour la demanderesse, Maître Luzenzo, Avocat au Barreau de Matadi, pour la Cotraco, Maître G.P Bikembo, conjointement avec maîtres Gahina, Kuakala et Julien Bonkinga pour le défendeur Mbaki, Maîtres Gustave Suka Dumbi et Mavumba pour la défenderesse Sonas, tous Avocats au Barreau de Matadi, tandis que le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Matadi ne comparut pas ni personne pour lui, faute d'exploit.

La cour estima la cause en état à l'égard de la demanderesse et de l'intervenant volontaire sur comparution volontaire renonçant aux formalités de notification régulière, sur remise contradictoire à l'égard du défendeur Mbaki et de la défenderesse SONAS et non en état à l'égard du Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Matadi.

Ayant la parole pour le compte de la demanderesse, Maître Alexis Nzumba sollicita la remise de la cause au mois pour mettre la cause en état.

Ayant à son tour la parole pour le compte du défendeur Mbaki Tshotsha, Maître Bikembo sollicita la remise à trois semaines pour faire application de l'article 16 puisque la Cotraco est sans adresse fixe et demanda à la cour d'ordonner à la COTRACO d'élire domicile au greffe.

Ayant la parole pour le compte de COTRACO, Maître Luzenzo déclara que la COTRACO a une adresse et faire par voie de Greffe là on doute fort bien.

Répliquant, Maître Bikembo déclara que l'Avocat qui a sollicité la remise au mois occupe pour la Société NRJ, Sentinelle et COTRACO, tandis que Maître Luzenzo venait d'être consulté dans la salle même. C'est cette difficulté à laquelle ils sont buttés.

Maître Luzenzo, ayant repris la parole, déclara le faire par voie du greffe.

La cour fit acter que la COTRACO, intervenante volontaire, prend l'engagement de déposer son adresse par voie du greffe.

Maître Bikembo, ayant repris la parole, déclara que la COTRACO est en liquidation, certes qui est déjà terminée.

La cour fit observer qu'à défaut pour la COTRACO d'indiquer son adresse à la sortie, l'article 16 du CPC sera appliqué et renvoya contradictoirement la cause à l'égard des parties comparantes à l'audience publique du 29 avril 2015.

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse Société Sentinelle Trading comparut représentée par son conseil Maître Enyeka Bowangala Wanga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ; la Cotraco comparut représentée par Maître Luzenzo ; NRJ comparut par Maître Enyeka ; le défendeur Mbaki Tshotsha comparut par Maître Eric Mazenga ; la

défenderesse SONAS comparut par Maître Suka Dumbi, tandis que le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance Matadi ne comparut pas ni personne pour lui.

La cour constata qu'il git au dossier une requête en inconstitutionnalité et ordonna la surséance de cette cause.

La cause fut refixée à l'audience publique du 09 mai 2018.

Par exploit daté du 09 mai 2018 de l'Huissier Simon Daniel Tulanda Nzola de la Cour de céans, la SONAS et le greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Matadi reçurent notification de date d'audience, pour comparaître à l'audience publique du 09 mai 2018.

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse Société Sentinelle Trading, l'intervenant volontaire et le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance /Matadi ne comparurent pas ni personne pour eux ; les défendeurs Mbaki Tshotsha et la SONAS comparurent représentés par leurs Conseils respectifs : Maîtres Charles Gahina Kuakala pour le défendeur Mbaki Tshotsha ; maîtres Suka Dumbi conjointement avec Maître Mafumba-wa-Mafumba pour la défenderesse SONAS, tous Avocats au Barreau de Matadi.

La cour estima la cause en état à l'égard des défendeurs Mbaki Tshotsha, Sonas et non en état à l'égard de la demanderesse, de l'intervenant volontaire et du Greffier d'exécution du TGI/Matadi. A la demande des parties comparantes, la cour renvoya contradictoirement la cause aux audiences publiques des 06, 27 juin et 11 juillet 2018.

Par exploits séparés datés des 29 juin et 02 juillet 2018 de l'Huissier Simon Daniel Tulanda Nzola de la Cour de céans, la Société Sentinelle Holding Limited et Société COTRACO Sprl reçurent notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu et le greffe d'exécution du TGI/Matadi reçut notification de date d'audience, pour comparaître à l'audience publique du 11 juillet 2018 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse Société Sentinelle Trading Limited, le défendeur Greffier d'exécution du TGI/Matadi et la Société Cotraco ne comparurent pas ni personne pour eux ; le défendeur Mbaki Tshotsha comparut représenté par ses conseils Maîtres Pitchou Bikembo, Claudia Kuakala, la Jolie Nzenga Kidimbu, Tshilobo et Osée Hoseya, Avocats au Barreau de Matadi ;

La défenderesse Sonas comparut représentée par Maîtres Suka Dumbi et Mafumba wa Mafumba, Avocats au Barreau de Matadi.

La cour estima la cause en état à l'égard de la demanderesse Sentinelle Trading Limited et de la COTRACO sur exploit régulier de notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu, à l'égard de de la défenderesse la Sonas sur remise contradictoire et

l'égard du Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Matadi sur exploit régulier de notification de date d'audience.

Ayant la parole pour le compte du défendeur Mbaki Tshotsha, Maître Bikembo demanda à la cour à décréter le défaut-congé profit-joint et déclara que la Société Sentinelle est venue en tierce opposition pour retarder l'exécution de l'arrêt qui avait été exécuté par le greffe du Tribunal de Grande Instance. Cette dernière s'est évertuée à saisir la Cour constitutionnelle qui a rendu son arrêt décrétant l'action irrecevable. Il conclut en disant que la cour constatera que cette tierce opposition n'ayant pas obéi aux conditions requises et elle doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle viole l'article 84 du CPC.

Ayant la parole pour le compte de la défenderesse SONAS, Maître Suka Dumbi déclara à ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire la tierce opposition irrecevable pour les motifs ci-après : Inexistence juridique de la Société Sentinelle en ce qu'elle n'est pas immatriculée au NRC ni de produire les statuts ;

Défaut de qualité de Monsieur Mabiala Nolandu qui n'a pas prouvé sa qualité qui lui est conférée ses pouvoirs ; la forme de cette société n'est pas mentionnée dans l'assignation ; la société COTRACO a agi en qualité d'une société en liquidation ; la décision de dissoudre la société par les parties doit être sanctionnée par un procès-verbal ; la cour va dire l'action d'intervention volontaire irrecevable en ce que l'Avocat n'était même pas porteur d'une procuration spéciale ; quant au fond, la cour était saisie en tierce opposition par une partie qui n'était pas au procès ; la Société Sentinelle n'est pas tierce, mais elle est associée à la société NRJ et son action sera dite non fondée.

Ayant la parole, le Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Kassaka Zessila demanda à la cour à décréter le défaut à l'égard de la Société COTRACO et le Greffier d'exécution du TGI/Matadi et sollicita ensuite le dossier en communication pour son avis par écrit.

La cour ordonna la communication du dossier au Ministère public pour son avis par écrit à être lu le 08 aout 2018.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 septembre 2018, les parties ne comparurent pas ni personne en leurs noms. Invité à lire son avis écrit, le Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Ikwa Mpongo qui, ayant la parole, donne lecture de son avis écrit, dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour de céans de :

- Décréter la fin de non procéder ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera justice.

Sur ce, la cour déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et, à l'audience publique du 21 novembre 2018, prononça publiquement l'arrêt suivant :

Arrêt

Par son assignation en tierce opposition, la société Sentinelle Trading Limited, société des îles vierges Britanniques, poursuites et diligences de Monsieur Mabiala Landu saisit la Cour d'appel du Kongo Central pour s'entendre :

- Annuler l'arrêt RCA 3887 ;
- Condamner la société SOTRACO en liquidation, propriétaire du véhicule ayant occasionné l'accident ;
- Mettre hors cause la société NRJ Sarl ;
- Condamner la SONAS, organe assureur ;
- Reconduire l'œuvre du premier juge sous RC 4509 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Matadi et mettre les frais comme de droit.
- Aux termes dudit arrêt dont tierce opposition (RCA 3887), la Cour d'appel du Kongo Central en date du 23 mai 2014 :
- A reçu mais dit non fondés les moyens d'irrecevabilité tirés de la mauvaise direction et du rejet des pièces soulevées par la 3^e intimée NRJ. ;
- A reçu et dit fondé l'appel de la SONAS et a, en conséquence, annulé le jugement RC 4509 en toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau, a mis hors cause la SONAS ;
- A condamné les intimés SOTRACO et NRJ, l'un à défaut de l'autre, à payer au 1^{er} intimé Mbaki Tshotsha le montant équivalent en Francs congolais de 18.800 \$ à titre de remboursement des frais médicaux et à l'équivalent en Francs congolais de 10.000 \$ à titre des dommages et intérêts ;
- A mis les frais d'instance à charge des trois intimés à raison d'1/3 chacun.

A l'audience publique du 11 juillet 2018 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et communiquée à l'Officier du Ministère public pour avis écrit, la demanderesse en tierce opposition Société Sentinelle Trading Limited, l'intervenante volontaire Société SOTRACO de même que le défendeur Greffier d'exécution, n'ont pas comparu ni personne pour eux, quoique régulièrement atteints par exploits d'Huissier, tandis que les défendeurs Mbaki Tshotsha et la SONAS ont, sur remise contradictoire, comparu par leurs conseils respectifs ; Mbaki Tshotsha représenté par ses conseils Maîtres Pitshou Bikembo, Claudia Kuakala, la Jolie Nzenga Kidimbu, Tshilobo et Osée Hoseya ; la Sonas par ses conseils, Maîtres Suka Dumbi et Mafumba wa Mafumba. Tous Avocats au Barreau de Matadi.

Défaut requis a été retenu à charge de la demanderesse Sentinelle Trading Limited, l'intervenante

volontaire SOTRACO et le défendeur Greffier d'exécution.

La cour a clos les débats et pris la cause en délibéré à son audience publique du 12 septembre 2018 à laquelle l'Officier du Ministère public a lu son avis écrit.

La procédure suivie est ainsi régulière.

Prenant la parole par ses conseils, le premier défendeur Mbaki Tshotsha sollicite de la Cour le défaut profit joint en ce que la demanderesse Sentinelle Trading Limited n'est venue en tierce opposition que pour retarder l'exécution de l'arrêt RCA 3887 qui devrait faire le greffier d'exécution.

Il ajoute en sus que cette tierce opposition n'obéit pas aux conditions requises par l'article 84 du Code de procédure civile ; que la Cour ainsi, puisse la déclarer irrecevable et mettre les frais à charge de la demanderesse.

La 2^e défenderesse SONAS, quant à elle, demande à la Cour de décréter l'irrecevabilité de la tierce opposition de la Société Sentinelle Trading Limite pour les motifs ci-après :

L'inexistence juridique de cette société en ce qu'elle n'est pas immatriculée au nouveau registre de commerce et n'a pas produit ses statuts sociaux ;

Le défaut de qualité de Monsieur Mabiala Landu qui n'a pas administré la preuve des pouvoirs lui conférés par cette société ;

La non dénomination de cette société dans les formes exigées par le droit OHADA ;

L'absence des procès-verbaux constatant la liquidation de la Cotraco et aussi l'absence de la procuration spéciale du conseil qui a initié cette intervention volontaire.

La Sonas ajoute par ailleurs que contrairement à ce qu'exige l'article 84 précité, la Société Sentinelle Trading Limited n'est pas tiers à ce procès ; mais était associée de la Société NRJ.

En cela, elle n'est pas habilitée à former tierce opposition contre l'arrêt RCA 3887.

C'est ainsi que la SONAS demande à la cour de déclarer la présente tierce opposition irrecevable et par impossible la déclarer non fondée.

Par leurs absences à l'audience de plaidoirie, les parties à l'encontre desquelles défaut a été retenu, n'ont pu faire prévaloir leurs prétentions.

L'Officier du Ministère public dans son avis lu à l'audience publique du 12 septembre 2018, a demandé à la cour de décréter la fin de non procéder pour défaut de consignation.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les prétentions des parties, la cour dira irrecevable la présente tierce opposition mue par la Société Sentinelle Trading Limited.

En effet, il est de jurisprudence constante que pour les sociétés de droit privé, la preuve de qualité de leurs organes s'administre par la production des statuts et de l'acte de nomination en forme authentique des personnes qui les représentent, c'est-à-dire, en original ou en photocopies certifiées conforme. (CSJ, RC 89, 29 mai 1974, BA 1975 et CJS, 07 juillet 1971, RZD 1972 n°1, II, p.8).

La même haute cour a décidé dans un autre de ses arrêts que la preuve de la qualité résulte du dépôt des documents donnant habilitation à agir en justice pour le compte d'une personne morale. (CSJ, RP 493, 31 mars 1987, cité par Katuala Kaba Kashala in la preuve en Droit Congolais, éd. Batena Ntambwa, Kin 1998, p. 59).

La cour note dans le cas d'espèce que la Société Sentinelle Trading Limited à la diligence de laquelle Monsieur Mabiala Landu a initié la tierce opposition contre l'arrêt RCA 3887, n'a pas produit ses statuts pour prouver son existence juridique et de plus Monsieur Mabiala Landu n'a pas administré la preuve de sa nomination et des pouvoirs en vertu desquels il a saisi la justice au nom de ladite société (cotes 30-32 et 33-35).

Il s'en suit que ce dernier était dépourvu de qualité au moment où il a initié cette action.

De ce qui précède, la cour dira irrecevable la présente action en tierce opposition et mettra les frais d'instance à charge de la demanderesse Société Sentinelle Trading Limited.

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des défendeurs Mbaki Tshotsha et la Sonas et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la demanderesse Société Sentinelle Trading Limited, de l'intervenante volontaire SOTRACO et du défendeur Greffier d'exécution ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Dit irrecevable la tierce opposition mue sous RCA 4094/3887 par la demanderesse, Société Sentinelle Trading Limited ;

Met les frais d'instance à sa charge.

La cour d'appel du Kongo Central a ainsi arrêté et prononcé à son audience publique du 21 novembre 2018, à laquelle ont siégé les Magistrats Nzepondo-e-Nsimbo, président de chambre, Kamangu Mulonza et Tshimpaka Yanga, conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le substitut du Procureur général Kakwa Baloma et l'assistance de Tulanda Nzola, Greffier du siège.

Le président de chambre,

Nzepondo-E-Nsimbo

Le Conseillers :

Kamangu Mulonza

Tshimpaka Yanga

Le Greffier du siège

Tulanda Nzola.

Le Greffier du siège

Jean-Marie Sampu Mukambile

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur général et aux Procureurs de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la Police nationale d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la Cour d'appel de Matadi ;

Il a été employé 08 (huit) feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par Nous, Greffier principal de la Cour d'appel de Matadi et délivrés à Monsieur Mbaki Tshotsha, suivant :

Contre paiement de :

- | | | |
|------------------------------------|---|----------------|
| 1. La grosse | : | 28.800,00 FC |
| 2. 4 copies | : | 115.200,00 FC |
| 3. Frais de justice | : | 169.600,00 FC |
| 4. Frais pour la signification | : | 12.800,00 FC |
| 5. Total | : | 326.400,00 FC, |
| 6. Pour copie certifiée conforme : | | |

Fait à Matadi, le 15 mars 2019

Le Greffier principal, a.i

Albert Nzuzi a Nkete,

Directeur

Jean-Marie Sampu Mukambile,

Greffier divisionnaire

Ordonnance en débet total n° 008/2019

L'an deux mille dix-neuf, le cinquième jour du mois de mars ;

Nous, Mathurin Tshibangu Mutombo, Premier président, ai de la Cour d'appel de Matadi, assisté de Monsieur Albert Nzuzi a Nkete, Greffier principal, de cette cour ;

Vu la requête datée du 05 mars 2019 introduite par Monsieur Plutard Mbaki Tshotsha adressée au Premier président de cette cour tendant à obtenir la délivrance en débet total de la grosse et copie de l'arrêt RCA 4094 rendu par la Cour de céans ;

Vu l'attestation d'indigence n° 03/DVAS/A.S/009/2019 du 07 février 2019 y annexée ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à sa requête conformément au prescrit de l'article 158 du Code de procédure civile ;

A ces causes :

Ordonnons la délivrance de la grosse et copie en débet au requérant Monsieur Plutard Mbaki Tshotsha sans paiement préalable des frais de justice s'élevant à la somme de 426.400,00 FC ;

Disons que la mention de la délivrance en débet total sera faite au bas des documents ;

Ainsi ordonné à Matadi en notre cabinet aux : jour, mois et an que dessus.

Le Premier président ai

Mathurin Tshibangu Mutombo,

Président

Le Greffier principal,

Albert Nzuzi a Nkete

Directeur

Pour copie certifiée conforme

Matadi, le 05 mars 2019.

Le Greffier principal,

Albert Nzuzi-a-Nkete

Directeur

PROVINCE DE KASAI ORIENTAL**Ville de Mbuji-Mayi****Certificat de non appel n°695/TGI/MBM/2020**

Je soussigné, Jean Ntambwe Saidi, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Mbuji-Mayi, atteste qu'il n'a pas été au jour de la délivrance du présent certificat, enrôlé un appel formé contre le jugement rendu contradictoirement à l'égard du requérant en date du 06 mars 2020 par le Tribunal de paix de Mbuji-Mayi, siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RC 6.567TP.

En cause : Monsieur Kabombo Muadianvita Guy ;

Lequel jugement a été signifié au requérant en date du 09 mars 2020 par l'Huissier judiciaire Jules Kazadi Kitenge du Tribunal de paix de Mbuji-Mayi.

Fait à Mbuji-Mayi, le 10 avril 2020.

Le Greffier divisionnaire,

Jean Ntambwe Saidi

Chef de division

AVIS ET ANNONCES**Avis au public**

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'en exécution des articles 80, 81 et 82 de la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'épargne et de crédit, suivant la demande de la dissolution volontaire de la Coopérative d'Epargne et de Crédit Tujenge Pamoja, en sigle COOPEC Tujenge Pamoja, située au numéro 45 de l'avenue Président Mobutu, Boulevard Kanyamuhanga, Commune de Goma, dans la Province du Nord-Kivu, elle a retiré l'agrément accordé à cette institution par sa lettre réf. : Gouv./D.143/n°000090 du 16 février 2009.

Cette décision entraîne sa radiation de la liste des Coopératives d'épargne et de crédit agréées opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, elle invite le public à ne plus s'adresser à cette institution financière de proximité qui a décidé de sa dissolution volontaire.

Les autorités judiciaires, la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers ainsi que la Direction provinciale de la Banque Centrale du Congo à Goma sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2019.

Déogratias Mutombo Mwana Nyembo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public que la structure dénommée Société d'Appui et de Gestion Entrepreneuriale, SAGE Sarlu en sigle, exerçant ses activités notamment dans les Villes de Boma, Matadi, Kinshasa et Kolwezi, fonctionne en violation flagrante de l'article 10 de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de crédit et de l'article 16 de la Loi n° 11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la micro-finance en République Démocratique du Congo qui stipulent que « avant d'exercer leur activité sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les Etablissements de crédit ainsi que les Institutions de Micro Finance doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo ».

En conséquence, elle invite le public à ne pas s'adresser à cette structure qui n'est pas agréée par l'Autorité de régulation et de contrôle.

Les autorités judiciaires, et la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2019.

Jules Bondomba Assango

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public, qu'en application des dispositions administratives n° 007, modification n° 2 du 06 septembre 2017, portant réglementation de l'activité de change manuel, elle procède, ce jour, au retrait d'agrément du Bureau de change « Maison Erickson Sarl ».

Cette décision entraîne la radiation de ladite institution de la liste des Bureaux de change agréés opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, l'Autorité de régulation et de contrôle invite le public, pour sa sécurité dans les opérations de change manuel, à ne plus s'adresser à ce Bureau de change désormais dissous.

Les autorités judiciaires, la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers ainsi que les Directions provinciales et Agences autonomes de la Banque Centrale du Congo sont chargées du suivi de l'application stricte de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2019.

Jules Bondombe Assango

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public, qu'en application des dispositions des articles 17, 18, 19 et 23 de l'instruction administrative n° 006, modification n° 1 du 13 juillet 2006, portant réglementation de l'activité des messageries financières, elle procède, ce jour, au retrait d'agrément de la messagerie financière « Ami Fidèle Transfert Sarl ».

Cette décision entraîne la radiation de ladite institution de la liste des messageries financières agréées opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, l'Institut d'émission invite le public, pour sa sécurité dans les opérations de transfert des fonds, à ne plus s'adresser à cette messagerie financière désormais dissoute.

Les autorités judiciaires, la Direction de la Surveillance des Intermédiaires Financiers ainsi que les Directions provinciales et Agences autonomes de la Banque Centrale du Congo sont chargées du suivi de l'application stricte de cette décision.

Fait à Kinshasa, le 17 avril 2019.

Jules Bondombe Assango

Communiqué

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer les actionnaires de la Banque Commerciale du Congo que l'Assemblée générale ordinaire, qui avait été initialement convoquée pour le vendredi 24 avril 2020, a été reportée à une date ultérieure.

La situation de force majeure que constitue la pandémie du coronavirus Covid-19 et les mesures sanitaires exceptionnelles prises par les Etats à travers le monde et en République Démocratique du Congo empêchent la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration

Communiqué relatif à la vente publique d'un immeuble

Aux requête, poursuites et diligences de la Rawbank, Société anonyme avec Conseil d'administration au capital social de 74.987.207.350,00FC, ayant son siège social au n° 3487 du Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-2385 de la Ville de Kinshasa et à l'identification nationale sous le numéro 01-610-N39036T, poursuites et diligences de Monsieur Thierry Taeymans, son Directeur général, à ce dûment habilité, ayant pour conseils le

Batonnier Edouard Mukendi Kalambayi, Maître Dieudonné Kaluba Dibwa, Avocat au Barreau près la Cour suprême de justice, Maître Aimé Kabengele Nkole, Aimé Tshibangu Lukusa, Joël Ntumba Mputu, Joël Yemomima Shima, Mark Makengo Kila, Anthony Kapeta Bakenga et Patrick Mumbumba Ndala, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résident tous à Kinshasa, au n° 728 de l'avenue Tabuley (ex Tombalbaye) immeuble Nzolantima, 3^e niveau appartement n° 07, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Contre :

- La société Sequoia Sarl, représentée par Monsieur Sentime Mafolo, n'ayant plus d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Sentime Mafolo James, n'ayant plus d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Il sera procédé le 23 mai 2019 à 9 heures 30 minutes, en l'audience d'adjudication devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete siégeant sous le rôle RAE 009/2017, en son siège sis au Palais de justice à Kinshasa, dans la Commune de Limete, sis 1^{ère} Rue Limete n° 16.830, Quartier Funa au sein de la concession Cogebisco, en face de l'église catholique Saint Raphael, salle ordinaire desdites audiences à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit :

Le bien immeuble situé au n° 87683 du plan cadastral de la Commune de N'sele à Kinshasa, couvert par le certificat d'enregistrement vol A5/NM 22 folio 94, établi au nom de Monsieur Sentime Mafolo James, caution hypothécaire de la société Sequoia Sarl et couvrant les engagements de cette dernière dans les livres de Rawbank SA :

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par Maître Patrick Mumbumba Ndala et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, les enchères seront reçues par le ministère d'Avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes sur la mise à prix suivante :

30.250,00USD, qui servira à payer la créance principale qui est de 127.840,69 USD avec cumul des intérêts moratoires courus, des agios pouvant courir pendant le processus, des frais de recouvrement engagés dans la présente procédure, y compris les frais de justice et ceux engagés à titre d'honoraires d'Avocats qui s'élèvent à 15% de la créance principale soit la somme de 4.537,50 USD et les frais de mainlevée de la mise à l'index de la Banque Centrale du Congo, ainsi que les dommages et intérêts que Rawbank SA évalue provisoirement à 25.568.19 USD, sans oublier la rémunération du vendeur adjudicataire ainsi que les frais de la radiation hypothécaire pour sa mainlevée.

Fait et rédigé à Kinshasa, le 04 mai 2019, par
l'Avocat poursuivant soussigné.

Pour extrait,

Patrick Mumbumba Ndala

Avocat

JOURNAL **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132